



# GREVIO

## Rapport d'évaluation de référence Slovénie

” le Groupe d'experts  
sur la lutte contre  
la violence à l'égard  
des femmes et  
la violence domestique  
(GREVIO)



**Convention d'Istanbul**

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

**Rapport d'évaluation (de référence) du GREVIO**  
sur les mesures d'ordre législatif et autres  
donnant effet aux dispositions  
de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la prévention et la lutte  
contre la violence à l'égard des femmes  
et la violence domestique (Convention d'Istanbul)

**Slovénie**

Groupe d'experts  
sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes  
et la violence domestique (GREVIO)

GREVIO/Inf(2021)7

Adopté par GREVIO le 21 juin 2021

Publié le 12 octobre 2021

Secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention  
et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex  
France

[www.coe.int/conventionviolence](http://www.coe.int/conventionviolence)

## Table des matières

<b>Avant-propos</b> .....	<b>5</b>
<b>Résumé</b> .....	<b>7</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>10</b>
<b>I. Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales</b> .....	<b>12</b>
A. Principes généraux de la convention .....	12
B. Champ d'application de la convention et définitions (articles 2 et 3).....	13
C. Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4).....	15
1. Égalité entre les femmes et les hommes et non-discrimination.....	15
2. Discrimination intersectionnelle .....	16
D. Obligations de l'État et diligence voulue (article 5) .....	17
E. Politiques sensibles au genre (article 6) .....	18
<b>II. Politiques intégrées et collecte des données</b> .....	<b>19</b>
A. Politiques globales et coordonnées (article 7) .....	19
B. Ressources financières (article 8) .....	20
C. Organisations non gouvernementales et société civile (article 9) .....	22
D. Organe de coordination (article 10).....	23
E. Collecte des données et recherche (article 11) .....	24
1. Collecte de données administratives.....	24
2. Enquêtes basées sur la population.....	27
3. Recherche.....	27
<b>III. Prévention</b> .....	<b>30</b>
A. Obligations générales (article 12).....	30
B. Sensibilisation (article 13).....	30
C. Éducation (article 14).....	31
D. Formation des professionnels (article 15) .....	33
E. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16).....	36
1. Programmes destinés aux auteurs de violence domestique .....	36
2. Programmes destinés aux auteurs d'infractions à caractère sexuel .....	38
F. Participation du secteur privé et des médias (article 17) .....	39
<b>IV. Protection et soutien</b> .....	<b>41</b>
A. Obligations générales (article 18).....	41
B. Information (article 19).....	42
C. Services de soutien généraux (article 20) .....	44
1. Services sociaux .....	44
2. Services de santé.....	45
D. Services de soutien spécialisés (article 22) .....	46
E. Refuges (article 23) .....	47
F. Permanences téléphoniques (article 24).....	48
G. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25) .....	49
H. Protection et soutien des enfants témoins (article 26).....	50
I. Signalement par les professionnels (article 28) .....	51
<b>V. Droit matériel</b> .....	<b>55</b>
A. Droit civil.....	55
1. Recours civils contre l'État – principe de la diligence voulue (article 29) .....	55
2. Indemnisation (article 30).....	56
3. Garde, droit de visite et sécurité (article 31).....	57
B. Droit pénal.....	60
1. Violence psychologique (article 33).....	60
2. Harcèlement (article 34).....	61

3. Violence physique (article 35).....	62
4. Violence sexuelle, y compris le viol (article 36).....	63
5. Mariage forcé (article 37) .....	65
6. Mutilations génitales féminines (article 38).....	66
7. Avortement forcé et stérilisation forcée (article 39).....	67
8. Harcèlement sexuel (article 40) .....	67
9. Sanctions et mesures (article 45) .....	68
10. Circonstances aggravantes (article 46) .....	69
11. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48).....	70
<b>VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection.....</b>	<b>72</b>
A. Obligations générales, réponse immédiate, prévention et protection (articles 49 et 50) ...	72
1. Signalement auprès des services répressifs, réponse immédiate et enquête .....	72
2. Enquêtes et poursuites effectives .....	74
3. Taux de condamnation .....	75
B. Appréciation et gestion des risques (article 51) .....	76
C. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52) .....	77
D. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53) .....	79
E. Procédure ex parte et ex officio (article 55) .....	81
1. Procédures <i>ex parte</i> et <i>ex officio</i> .....	81
2. Soutien aux victimes durant la procédure judiciaire .....	81
F. Mesures de protection (article 56).....	82
G. Aide juridique (article 57) .....	83
<b>VII. Migration et asile.....</b>	<b>85</b>
A. Statut de résident (article 59) .....	85
B. Demandes d'asile fondées sur le genre (article 60).....	85
1. Procédure de détermination du droit d'asile sensible au genre .....	85
2. Hébergement.....	88
C. Non-refoulement (article 61).....	89
<b>Conclusions.....</b>	<b>92</b>
<b>Annexe I Liste des propositions et suggestions du GREVIO.....</b>	<b>93</b>
<b>Annexe II Liste des autorités nationales, des autres institutions publiques, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile avec lesquelles le GREVIO a eu des échanges.....</b>	<b>107</b>

## Avant-propos

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) est un organe de suivi indépendant dans le domaine des droits humains, chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210, « la Convention d'Istanbul ») par les Parties à la convention. Il se compose de 15 experts indépendants et impartiaux nommés sur la base de leur expertise reconnue dans les domaines des droits humains, de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la violence à l'égard des femmes et/ou de l'assistance et de la protection des victimes.

Les activités statutaires du GREVIO comprennent le suivi pays par pays de la Convention d'Istanbul (procédure d'évaluation), l'ouverture d'enquêtes sur des circonstances spécifiques au sein d'une Partie à la convention (procédure d'enquête) et l'adoption de recommandations générales sur les thèmes et concepts de la convention.

Ce rapport est le fruit de la première procédure d'évaluation (de référence) concernant la Slovénie. Il couvre la Convention d'Istanbul dans son intégralité<sup>1</sup> et évalue ainsi le niveau de conformité de la législation et de la pratique de la Slovénie dans les différents domaines englobés par la convention. Compte tenu du champ d'application de la convention, défini dans son article 2, paragraphe 1, l'évaluation de référence porte sur les mesures prises contre « toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, qui affecte les femmes de manière disproportionnée ». En conséquence, le terme « victime » utilisé tout au long de ce rapport doit être compris comme désignant une femme ou une fille victime.

Sur la base de cette évaluation, le rapport propose des mesures dans le but de renforcer la mise en œuvre de la convention. Dans la formulation de ces propositions, le GREVIO emploie différents verbes pour exprimer différents niveaux d'urgence de l'action, étant entendu que tous les niveaux sont importants. Ce sont, par ordre de priorité décroissant, les verbes « exhorter », « encourager vivement », « encourager » et « inviter ». Le GREVIO emploie le verbe « exhorter » lorsqu'il considère qu'une action immédiate est requise pour mettre la législation ou les politiques de la Partie en conformité avec la Convention d'Istanbul, ou pour assurer sa mise en œuvre. Le verbe « encourager vivement » est employé lorsque le GREVIO a constaté des lacunes qui doivent être comblées dans un avenir proche pour garantir la mise en œuvre complète de la convention. Le troisième niveau d'urgence est indiqué par l'emploi du verbe « encourager ». Il s'applique à des insuffisances nécessitant des mesures qui pourraient éventuellement être prises à un stade ultérieur. Enfin, le verbe « inviter » s'applique soit à des lacunes mineures dans la mise en œuvre, qu'il est demandé à la Partie d'envisager de combler, soit à des propositions visant à offrir une orientation dans le processus de mise en œuvre.

La première procédure d'évaluation (de référence) se compose de plusieurs étapes, dont chacune permet au GREVIO d'obtenir des informations essentielles sur lesquelles fonder son rapport. Elle se déroule sous la forme d'un processus de dialogue confidentiel visant à formuler des propositions et des suggestions d'amélioration élaborées dans le contexte national de la Partie concernée et spécifiquement destinées à ce pays. Ces étapes sont les suivantes :

- la présentation, par la Partie, d'un rapport établi sur la base du questionnaire de référence du GREVIO (le rapport étatique) ;
- une visite d'évaluation dans la Partie concernée, qui permet de rencontrer des représentants des pouvoirs publics et d'organisations non gouvernementales œuvrant dans ce domaine ;
- les commentaires de la Partie sur le projet de rapport du GREVIO ;
- la publication du rapport du GREVIO après son adoption, accompagné des éventuels commentaires de la Partie concernée.

---

1. À l'exception du chapitre VIII de la convention, que le GREVIO considère comme moins pertinent pour évaluer la situation nationale dans chaque Partie contractante.

---

En outre, le GREVIO recueille des informations complémentaires auprès de diverses autres sources, notamment des organisations non gouvernementales (ONG), d'autres membres de la société civile, des institutions nationales des droits de l'homme et des organes du Conseil de l'Europe (Assemblée parlementaire, Commissaire aux droits de l'homme et autres organes pertinents), ainsi que d'autres organes conventionnels internationaux.

L'analyse, les suggestions et les propositions contenues dans ce premier rapport d'évaluation de référence ont été rédigées sous la responsabilité exclusive du GREVIO. Le rapport rend compte de la situation qui a été observée par la délégation du GREVIO lors de sa visite d'évaluation en Slovénie. Dans la mesure du possible, les changements législatifs et politiques importants intervenus jusqu'au 21 juin 2021 ont également été pris en considération.

Conformément à la convention, les rapports du GREVIO sont transmis aux parlements nationaux par les autorités nationales (article 70, paragraphe 2). Le GREVIO demande aux autorités nationales de faire traduire le présent rapport dans leur(s) langue(s) nationale(s) officielle(s) et de veiller à ce qu'il soit largement diffusé, non seulement auprès des institutions publiques pertinentes de tous niveaux (national, régional et local), en particulier le gouvernement, les ministères et le système judiciaire, mais aussi auprès des ONG et des autres organisations de la société civile qui œuvrent dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

## Résumé

Ce rapport présente une évaluation des mesures de mise en œuvre adoptées par les autorités slovènes concernant tous les aspects de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « la Convention d'Istanbul »).

L'évaluation a été réalisée par le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) du Conseil de l'Europe, un organe de suivi indépendant dans le domaine des droits humains, chargé de veiller à la mise en œuvre de la convention. Les conclusions du GREVIO reposent sur les informations obtenues au cours des différentes étapes de la première procédure d'évaluation (de référence), décrite à l'article 68 de la convention. Parmi ces étapes figurent les rapports écrits (un rapport étatique soumis par les autorités nationales) et des réunions en ligne entre la délégation du GREVIO et les parties prenantes, d'une durée de trois jours et suivies d'une visite d'évaluation de trois jours en Slovénie. Les instances et les entités avec lesquelles le GREVIO a eu des échanges figurent à l'annexe II.

Le rapport met en évidence un certain nombre de mesures concrètes, à caractère juridique ou politique, prises par les autorités slovènes, qui montrent la ferme volonté des autorités d'éliminer la violence à l'égard des femmes. Le GREVIO note avec satisfaction que les autorités slovènes avaient déjà bien progressé dans la mise en place d'un cadre juridique, politique et institutionnel complet dans le domaine de la prévention de la violence domestique, avant même la ratification de la Convention d'Istanbul, en février 2015. En effet, la loi sur la prévention de la violence domestique, adoptée en 2008, a considérablement fait évoluer la réponse apportée aux femmes victimes de la violence domestique en Slovénie, en intégrant pleinement une approche centrée sur la victime et en prévoyant une série de mesures de soutien et de protection destinées aux victimes et aux enfants témoins de violences domestiques, qui doivent être mises en œuvre de manière intégrée et sur la base d'une coopération entre des autorités étatiques et des organisations non gouvernementales. Un nouveau Code pénal a érigé la violence domestique en infraction pénale ; il s'est accompagné de plusieurs règlements d'application relatifs aux activités d'une série d'autorités et de services en rapport avec la violence domestique. Parallèlement aux efforts législatifs, un document stratégique a été adopté, à savoir la résolution relative au Programme national 2009-2014 pour la prévention de la violence familiale, et un important réseau de services de soutien pour les victimes de violences domestiques a été établi en coopération avec des ONG. La loi sur la prévention de la violence domestique et ce premier document stratégique consacré à cette forme de violence imposaient des obligations en matière de formation continue des professionnels concernés ; en outre, des règles ont défini les devoirs de ces professionnels face à des cas de violence domestique.

D'importants progrès ont été accomplis dans l'amélioration du cadre juridique concernant les différentes formes de violence à l'égard des femmes, et le Code pénal a récemment fait l'objet de modifications qui l'ont rendu plus conforme aux exigences de la Convention d'Istanbul. Certaines formes de violence comme le harcèlement et le mariage forcé ont été érigées en infraction pénale. En outre, les définitions du viol et de la violence sexuelle ont été modifiées et ne se fondent plus sur l'usage de la force. Étant donné que l'adoption du présent rapport coïncidait avec ces modifications très récentes du Code pénal, le rapport n'offre pas une évaluation complète de la nouvelle infraction pénale de viol et de violence sexuelle, mais la considère comme une évaluation globalement positive dont on peut espérer qu'elle contribuera à augmenter le nombre de signalements et de condamnations des actes de ce type, répondant ainsi à une nécessité urgente.

Tout en reconnaissant les évolutions positives sur le front de la violence domestique et en matière de législation pénale, le rapport relève que les autres formes de violence à l'égard des femmes visées par la convention bénéficient de moins d'attention lors de l'élaboration des stratégies, d'un moindre financement et d'un moindre soutien politique. Bien que certaines dispositions aient été prises pour prévenir et combattre d'autres formes de violence à l'égard des femmes, elles ne couvrent pas toutes les formes de violence et il n'apparaît pas clairement dans quelle mesure elles reflètent chacun des piliers de la convention. Le rapport souligne ainsi la nécessité, pour la Slovénie, de combattre toutes les formes de violence de manière globale ; le principal moyen d'y parvenir est d'adopter un nouveau document stratégique complet, qui s'applique à toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

Le GREVIO a relevé d'autres points qu'il conviendrait d'améliorer afin d'atteindre de meilleurs niveaux de conformité avec les exigences de la Convention d'Istanbul. Parmi les aspects problématiques figure l'approche neutre du point de vue du genre dont relèvent les dispositions juridiques et les documents stratégiques traitant de la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, en Slovénie. En outre, de nombreuses interventions d'organes statutaires, comme les services répressifs et les services sociaux, ne prennent pas pleinement en compte la dimension de genre d'une relation violente, ni les liens qui existent entre cette violence et l'inégalité entre les femmes et les hommes, la discrimination sociale et économique à l'égard des femmes et l'inégalité de statut entre femmes et hommes dans la société, les stéréotypes de genre négatifs et les attitudes sexistes qui touchent et désavantagent les femmes dans la vie quotidienne. En conséquence, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour que, dans le cadre des mesures législatives et autres, y compris des mesures de formation et de sensibilisation, les différentes formes de violence à l'égard des femmes, dont la violence domestique, soient considérées comme des phénomènes ayant une dimension de genre.

Concernant les formes de violence autres que la violence domestique, telles que la violence sexuelle, le harcèlement (sexuel ou non) et la violence psychologique, et concernant les droits et les besoins des victimes et la victimisation secondaire, il semble que les formations requises ne soient pas proposées. En outre, la formation obligatoire sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes semble être l'exception plutôt que la norme pour les professionnels participant à la prévention et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes. De l'avis du GREVIO, cela explique les difficultés qui persistent pour répondre de manière appropriée à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, qui sont exacerbées par l'absence de lignes directrices et de protocoles contraignants sur les formes de violence autres que la violence domestique. Des lignes directrices et des protocoles clairs établissant les normes de la réponse institutionnelle à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et un niveau élevé de sensibilisation et de compréhension du cycle de la violence dans les relations intimes et de ses conséquences sur les femmes et les enfants, par exemple, constituent les éléments essentiels d'une réponse globale que les premiers intervenants, dont la police, sont tenus d'apporter, et qui doit englober l'orientation des victimes vers des services de soutien spécialisés.

Le rapport souligne aussi la nécessité d'une réponse plus forte de la justice pénale à toutes les formes de violence à l'égard des femmes ; le GREVIO est en effet préoccupé par les taux de déperdition élevés qui caractérisent les affaires concernant plusieurs formes de violence à l'égard des femmes, notamment la violence domestique et le viol, et par le fait que les autorités slovènes ne déploient pas suffisamment d'efforts pour identifier les causes de la déperdition. En outre, la Slovénie ne dispose pas d'un système intégré de collecte de données sur toutes les formes de violence et dans l'ensemble du secteur des services répressifs et de la justice, faute de coordination et faute de comparabilité des données ; par conséquent, il n'est pas possible d'assurer le suivi des affaires à tous les stades de la « chaîne » répressive et judiciaire. Dans ce contexte, le GREVIO réaffirme que l'une des exigences de l'article 11 de la convention est de concevoir des modèles de collecte de données de manière à permettre une estimation des taux de condamnation (ainsi qu'une analyse des facteurs qui contribuent à ce que de nombreux cas de violence signalés « disparaissent » du système judiciaire sans condamnation définitive), en tant qu'éléments clés pour analyser l'efficacité de la réponse institutionnelle et judiciaire à la violence.

Tout en saluant la ratification de la Convention d'Istanbul par la Slovénie et les efforts accomplis pour la mettre en œuvre, le GREVIO a recensé un certain nombre de domaines prioritaires dans lesquels les autorités slovènes devraient prendre des mesures complémentaires pour se conformer pleinement aux dispositions de la convention. Compte tenu et en complément de ce qui précède, il est ainsi nécessaire :

- de veiller à ce que les mesures prises par les autorités slovènes traitent toutes les formes de violence à l'égard des femmes, de manière globale et approfondie ;
- de faire en sorte que des services de soutien spécialisés adéquats soient disponibles sur l'ensemble du territoire, pour les femmes victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul (mariage forcé, harcèlement, sexuel ou non, stérilisation forcée et avortement forcé) ;
- d'institutionnaliser le rôle de l'organe de coordination prévu à l'article 10 de la Convention d'Istanbul, de définir clairement ses missions, ses pouvoirs et ses compétences, et de lui attribuer les ressources humaines et financières nécessaires ;
- d'intensifier les efforts visant à assurer la collecte complète de données en rapport avec toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, ventilées par sexe, âge, forme de violence et relation entre l'auteur et la victime ;
- d'assurer une formation initiale et continue, qui soit systématique et obligatoire et qui intègre la dimension de genre, pour tous les professionnels concernés ayant affaire aux victimes et/ou aux auteurs de toutes les formes de violence visées par la convention ;
- de mettre en place des centres d'aide d'urgence, adaptés et facilement accessibles, pour les victimes de viol et/ou de violence sexuelle ;
- de garantir le fonctionnement durable d'une permanence téléphonique nationale à laquelle les victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul puissent s'adresser gratuitement, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, et de prévoir un financement à long terme de son fonctionnement ;
- de veiller à ce que, lors de la détermination des droits de garde et de visite ou de l'adoption de mesures ayant une incidence sur l'exercice de l'autorité parentale, les autorités compétentes soient tenues d'examiner toutes les questions liées à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique ;
- de mettre en œuvre les nouvelles dispositions du Code pénal relatives aux infractions de viol et de violence sexuelle, pour tenir pleinement compte de la notion de consentement donné librement et pour se conformer aux normes de la convention régissant les poursuites *ex parte* et *ex officio* en ce qui concerne les infractions de viol conjugal et de violences sexuelles entre conjoints ou partenaires ;
- de renforcer la réponse de la justice pénale à toutes les formes de violence à l'égard des femmes en identifiant et en traitant rapidement les facteurs qui contribuent au phénomène de déperdition dans les affaires de viol ou de violence domestique et dans les affaires concernant d'autres formes de violence à l'égard des femmes.

En outre, le GREVIO a identifié plusieurs autres domaines dans lesquels des améliorations devraient être apportées pour assurer une pleine conformité avec les obligations de la convention. Il s'agirait, entre autres choses, de consacrer des ressources financières et humaines appropriées à l'ensemble des politiques, mesures et dispositions législatives visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes ; d'appliquer de manière effective une approche interinstitutionnelle pour assurer la protection et la sécurité de toutes les victimes ; et d'identifier rapidement les femmes demandeuses d'asile qui ont été confrontées à la violence fondée sur le genre, ou qui sont exposées à ce risque, pour qu'elles aient accès à un hébergement adapté et à des services de soutien et de protection, et pour réduire le risque de refoulement.

## Introduction

La Slovénie a ratifié la Convention d'Istanbul le 5 février 2015. Conformément à l'article 78, paragraphe 2, de la convention, la Slovénie se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 30, paragraphe 2, de l'article 44, paragraphes 1.e, 3 et 4, de l'article 55, paragraphe 1, en ce qui concerne l'article 35 relatif aux infractions mineures, de l'article 58 en ce qui concerne les articles 37, 38 et 39, et de l'article 59<sup>2</sup>. Par une déclaration datée du 10 février 2020, les autorités ont notifié leur décision de renouveler leur réserve, sans fournir aucune explication sur les raisons justifiant son maintien, comme l'exige l'article 79, paragraphe 3 de la convention.

La Convention d'Istanbul est le traité international le plus ambitieux contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. L'ensemble complet de ses dispositions englobe des mesures préventives et protectrices de grande envergure ainsi qu'un certain nombre d'obligations visant à garantir une réaction de la justice pénale adaptée à la gravité de ces violations des droits humains. Elle fait œuvre de pionnière en appelant à s'attaquer aux causes profondes de la violence à l'égard des femmes (telles que les stéréotypes de genre, les traditions préjudiciables aux femmes et les manifestations générales de l'inégalité entre les femmes et les hommes).

The convention institue un mécanisme de suivi pour évaluer le niveau de mise en œuvre par ses Parties. Ce mécanisme de suivi comporte deux piliers : le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), un organe d'experts indépendants, et le Comité des Parties, organe politique composé de représentants officiels des Parties à la convention.

Conformément à l'article 68 de la convention, le GREVIO a lancé l'évaluation de référence à l'égard de la Slovénie par l'envoi d'un courrier et de son questionnaire le 8 février 2019. L'ordre de transmission des rapports au GREVIO repose sur l'association des critères concernant l'appartenance à des groupements régionaux et l'ordre de ratification. Les autorités de la Slovénie ont ensuite soumis leur rapport étatique le 28 octobre 2019, conformément au délai fixé par le GREVIO. Après un examen préliminaire du rapport national, le GREVIO a organisé des réunions en ligne de trois jours, car la pandémie de COVID-19 ne permettait pas de se rendre en Slovénie, puis a effectué une visite d'évaluation en Slovénie, qui s'est déroulée du 28 au 30 septembre 2020. La délégation était composée de :

- Biljana Branković, membre du GREVIO,
- Maria-Andriani Kostopoulou, membre du GREVIO,
- Carmela Apostol, secrétaire exécutive du mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul.

Au cours de la visite d'évaluation, la délégation a rencontré un large éventail de représentants gouvernementaux et non gouvernementaux travaillant dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, notamment des professionnels du droit et de la santé. Une liste des autorités nationales, des organisations non gouvernementales et des autres entités rencontrées est présentée à l'annexe II de ce rapport. Le GREVIO tient à les remercier pour les précieuses informations qu'il a reçues de chacune d'elles.

La visite d'évaluation a été préparée en étroite coopération avec Sara Slana, Sous-secrétaire auprès du Département de l'égalité des chances, au ministère du Travail, de la Famille, des Affaires sociales et de l'Égalité des chances, qui a été désignée comme personne de contact pour l'évaluation par le GREVIO. GREVIO tient à exprimer sa gratitude pour la coopération et le soutien apportés tout au long de la procédure d'évaluation, ainsi que pour l'approche constructive adoptée par les autorités slovènes.

---

2. Réserve consignée dans l'instrument de ratification tel que complété par une note verbale de la Représentation Permanente de la Slovénie, déposés simultanément le 5 février 2015. Voir : [www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/210/signatures](http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/210/signatures).

Dans le cadre de cette première évaluation de référence, le GREVIO a examiné les mesures de mise en œuvre prises par les autorités slovènes en ce qui concerne tous les aspects de la convention. Par souci de brièveté, le rapport donne la priorité à certaines dispositions par rapport à d'autres. S'il traite tous les chapitres de la convention (hormis le chapitre VIII), il ne présente cependant pas d'évaluations ni de conclusions détaillées pour chaque disposition.

## **I. Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales**

### **A. Principes généraux de la convention**

1. Le chapitre I de la Convention d'Istanbul établit les principes généraux qui s'appliquent à l'ensemble des articles de fond regroupés aux chapitres II à VII. Ces principes énoncent notamment qu'il est un droit fondamental de chacun, en particulier des femmes, de vivre à l'abri de la violence aussi bien dans la sphère publique que dans la sphère privée, et que la mise en œuvre des dispositions de la convention doit être assurée sans discrimination aucune ; ils rappellent aussi la possibilité, et les effets, des multiples formes de discrimination. En outre, ils précisent que la mise en œuvre de la convention et l'évaluation de son impact doivent comprendre une perspective de genre.

2. Le GREVIO note avec satisfaction les avancées significatives des autorités slovènes dans la mise en place d'un cadre juridique, politique et institutionnel complet dans le domaine de la prévention de la violence domestique, avant même la ratification de la Convention d'Istanbul en février 2015.

3. Le GREVIO salue en particulier l'adoption en 2008 de la loi sur la prévention de la violence domestique (LPVD) qui fait de la violence domestique à l'égard des femmes une question qui relève non plus de la sphère privée, mais de la sphère publique. De plus, la LPVD contient des dispositions sur la protection des victimes et des enfants témoins de violences. Première réponse législative globale aux besoins des victimes, elle définit le rôle, les tâches et les modalités de coopération des pouvoirs publics et des organisations non gouvernementales (ONG) concernant le traitement de la violence domestique. Cette loi a été suivie par l'adoption d'un nouveau Code pénal, qui érige la violence domestique en infraction pénale, et de plusieurs règlements d'application relatifs aux activités de diverses autorités et services en rapport avec cette forme de violence<sup>3</sup>. Un an plus tard, un document stratégique a été adopté, à savoir la résolution relative au Programme national 2009-2014 pour la prévention de la violence familiale, qui établissait les objectifs et les organes chargés de la prévention et de la réduction de la violence domestique. Toutes ces mesures réglementaires ont contribué à améliorer la réglementation systémique de la prévention et de la lutte contre la violence domestique.

4. En conséquence, un important réseau de services de soutien aux victimes de la violence domestique a été mis en place en étroite collaboration avec les ONG.

5. Le GREVIO note avec satisfaction que, à la suite de la ratification de la convention, plus d'efforts ont été consacrés à l'adoption de lois et à la modification de la législation aux fins d'une mise en conformité avec les exigences de la convention. Ainsi, la loi sur la prévention de la violence domestique a été modifiée en 2016, élargissant la définition de la violence domestique pour englober les anciens partenaires, et des modifications ont été apportées au Code pénal en 2015 pour ériger en infraction pénale d'autres formes de violence contre les femmes (harcèlement et mariage forcé) visées par la convention.

6. Le GREVIO se félicite de ces évolutions dans le domaine de la protection des victimes de la violence domestique, mais considère toutefois que les mesures visant d'autres formes de violence à l'égard des femmes, en particulier le viol, le mariage forcé et le harcèlement, doivent encore atteindre le même niveau d'exhaustivité. À cet égard, le GREVIO note avec préoccupation qu'actuellement, en Slovénie, il n'existe pas de document stratégique ni de document d'orientation

---

3. Règles sur l'organisation et le travail des équipes multidisciplinaires et des services régionaux et sur les interventions des centres d'action sociale en matière de violence domestique ; Règles sur les procédures de traitement de la violence domestique dans la mise en œuvre des activités de santé ; Règles sur le traitement de la violence domestique pour les établissements éducatifs ; et Règles sur la coopération entre la police et les autres autorités dans la détection et la prévention de la violence domestique.

d'ensemble qui couvre toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Par ailleurs, le Programme national pour la prévention de la violence domestique a pris fin en 2015 et n'a pas été remplacé. Selon les autorités, une nouvelle stratégie (le Programme national pour la prévention de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes), est toutefois en cours de rédaction et couvrira toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

**7. Le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à intensifier leurs efforts visant à adopter et mettre en œuvre un ensemble complet de politiques dans les domaines de la prévention et de la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, en particulier la violence sexuelle.**

## **B. Champ d'application de la convention et définitions (articles 2 et 3)**

8. Compte tenu du champ d'application de la Convention d'Istanbul défini dans son article 2, paragraphe 1, la première évaluation (de référence) cible les mesures prises en réponse à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, dont la violence domestique, qui touche les femmes de manière disproportionnée. L'article 3 de la Convention d'Istanbul énonce des définitions clés de concepts qui sont essentiels à sa mise en œuvre. Selon l'alinéa a, le terme « violence à l'égard des femmes » désigne « tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée », alors que l'expression « violence domestique » doit être comprise comme désignant « tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre d'anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime ». La définition de « violence à l'égard des femmes fondée sur le genre » énoncée à l'alinéa d de l'article 3 vise à clarifier la nature de la violence en expliquant qu'il s'agit de « toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée ».

9. Ainsi, la violence visée par la Convention d'Istanbul diffère des autres formes de violence en ce que le genre de la victime en est la cause principale. C'est la violence commise contre les femmes qui est à la fois la cause et la conséquence de rapports de force inégaux, fondés sur les différences perçues entre hommes et femmes et menant à la subordination des femmes dans la sphère publique et privée. Conformément à la définition figurant à l'article 3b, le chapitre V de la convention précise les formes de violence à l'égard des femmes qui doivent être érigées en infractions pénales (ou, le cas échéant, sanctionnées d'une autre manière). Ces formes sont la violence psychologique, le harcèlement, la violence physique, la violence sexuelle, y compris le viol, les mariages forcés, les mutilations génitales féminines, l'avortement et la stérilisation forcés ainsi que le harcèlement sexuel. En raison de la gravité de la violence domestique, l'article 46 de la convention impose de faire en sorte que, lorsque l'infraction a été commise contre un ancien ou actuel conjoint ou partenaire, ou par un membre de la famille, par une personne cohabitant avec la victime ou par une personne ayant abusé de son autorité, cela puisse entraîner une sanction plus lourde, soit en tant que circonstance aggravante, soit en tant qu'élément constitutif de l'infraction.

10. Le GREVIO note avec satisfaction que la définition de la violence domestique<sup>4</sup> donnée par la loi sur la prévention de la violence domestique, telle que modifiée en 2016, couvre un large éventail de formes de violence domestique, y compris le harcèlement et la négligence ainsi que la violence physique, sexuelle, psychologique et économique. La définition des membres de la famille énoncée à l'article 2 de la loi précitée englobe le conjoint ou le partenaire, les personnes qui

---

4. En vertu de l'article 3 de la loi sur la prévention de la violence domestique (LPVD), la violence domestique est définie comme « toute forme de violence de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, ou tout acte de négligence ou de harcèlement infligé par un membre de la famille à un autre, indépendamment de l'âge, du genre ou de toute autre situation personnelle de la victime ou de l'agresseur, et les châtiments corporels infligés aux enfants ».

cohabitent et les personnes vivant une relation, indépendamment de la cohabitation. Le GREVIO se félicite que la LPVD inclue également les violences postérieures à une rupture.

11. En 2008, une infraction pénale spécifique de violence au sein de la famille, qui couvre divers aspects de la subordination et du traitement discriminatoire, a été introduite dans le Code pénal. Alors que la définition de l'infraction dans le Code pénal vise tous les actes de violence qui correspondent aux actes décrits à l'article 3, paragraphe b, de la convention, le GREVIO note que le législateur a préféré le terme de « violence familiale » et que la sanction prévue pour les anciens membres de la famille ou les ex-partenaires est moins lourde (trois ans) que celle qui est prévue pour les membres actuels (cinq ans). De plus, le GREVIO note avec préoccupation que la définition et les concepts ci-dessus traitent de la même façon la violence domestique intergénérationnelle et la violence domestique à l'égard des femmes, sans reconnaître clairement la dimension de genre et les aspects de domination et d'emprise qui sont manifestement à l'œuvre dans la violence entre partenaires intimes. Les définitions de la violence domestique et familiale proposées par la loi sur la prévention de la violence domestique et le Code pénal sont formulés en termes neutres du point de vue du genre et concernent aussi bien les hommes que les femmes en tant qu'auteurs et victimes de violences. Si l'article 2, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul encourage les Parties à appliquer la convention à toutes les victimes de la violence domestique, y compris aux hommes et aux garçons, le GREVIO rappelle que, ce faisant, « Les Parties portent une attention particulière aux femmes victimes de violence fondée sur le genre dans la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention ».

12. De nombreuses interventions d'organes statutaires, comme les services répressifs et les services sociaux, ne prennent pas suffisamment en compte la dimension de genre d'une relation violente, ni les liens qui existent entre une telle relation et l'inégalité entre les femmes et les hommes, la discrimination sociale et économique à l'égard des femmes et l'inégalité de statut entre femmes et hommes dans la société, les rôles de genre basés sur des stéréotypes négatifs et les attitudes sexistes qui touchent et désavantagent les femmes dans la vie quotidienne. La société civile a souligné que les effets de cette approche neutre du point de vue du genre se font particulièrement sentir dans les interventions déclenchées en cas de violence domestique, qui se concentrent sur les enfants notamment lorsqu'ils sont témoins de la violence d'un parent à l'égard d'un autre, et qui tendent à négliger de traiter spécifiquement les cas de femmes victimes de la violence d'un partenaire intime<sup>5</sup>. À cela s'ajoute le fait qu'il existe très peu de services de soutien spécialisés qui soient réservés aux femmes et qui fonctionnent sur la base d'une approche tenant compte de la dimension de genre de la violence entre partenaires intimes. Afin de s'attaquer aux causes profondes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence subie dans les relations intimes, et de les combattre efficacement, la mise en œuvre des lois et des politiques doit être fondée sur la reconnaissance de la dimension de genre qui les sous-tend. En effet, en ratifiant la Convention d'Istanbul, les autorités slovènes se sont engagées non seulement à mettre en œuvre ses dispositions individuelles, mais aussi ses définitions et principes fondamentaux, tels que la reconnaissance du fait que la violence à l'égard des femmes est une violation des droits humains et une forme de discrimination à l'égard des femmes car elle les touche de manière disproportionnée, et plus que les hommes.

13. En ce qui concerne les mesures adoptées pour garantir que la convention continuera à s'appliquer dans les situations de conflit armé, la Slovénie a adopté en 2019 le deuxième plan d'action pour la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes et la paix et la sécurité pour la période 2018-2020<sup>6</sup>. Deux de ses domaines prioritaires concernent la protection des femmes et des filles contre la violence sexuelle et fondée sur le genre pendant et après les conflits et la responsabilité de la prévention et de la poursuite des auteurs d'actes de violence sexuelle et fondée sur le genre en relation avec les conflits.

5. Rapport alternatif pour examen par le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), soumis par l'association pour la communication non violente et l'association SOS Help-line pour les femmes et les enfants - victimes de violence (ci-après "observations écrites des ONG"), page 11.

6. Voir : [www.lse.ac.uk/women-peace-security/assets/documents/2019/NAP/NAPSlovenia2018.pdf](http://www.lse.ac.uk/women-peace-security/assets/documents/2019/NAP/NAPSlovenia2018.pdf)

14. **Le GREVIO rappelle que selon l'article 2, paragraphe 1, de la convention, toutes les formes de violence couvertes par la convention, y compris la violence domestique, affectent les femmes de manière disproportionnée. C'est pourquoi le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à renforcer l'application d'une perspective de genre dans la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, y compris en ce qui concerne la législation et les politiques relatives à la violence domestique.**

## **C. Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4)**

### **1. Égalité entre les femmes et les hommes et non-discrimination**

15. En Slovénie, l'interdiction de la discrimination et le principe de l'égalité sont inscrits dans la constitution qui garantit l'égalité des droits humains et des libertés fondamentales indépendamment, entre autres, du statut social, du handicap ou de toute autre condition personnelle, y compris le sexe (article 14). Le cadre juridique général de lutte contre la discrimination prévoyant l'égalité entre les femmes et les hommes a été adopté dans le contexte du processus d'adhésion de la Slovénie à l'Union européenne. En 2004, la Slovénie a adopté la loi mettant en application le principe de l'égalité de traitement, qui sera modifiée en 2007, en tant que loi-cadre anti-discrimination pour transposer le droit de l'UE dans la législation nationale. Cette loi a été remplacée en 2016 par la loi sur la protection contre la discrimination, qui interdit la discrimination directe et indirecte fondée sur toute caractéristique personnelle, y compris le sexe, dans toute sphère de la vie sociale.

16. Au sein du ministère du Travail, de la Famille, des Affaires sociales et de l'Égalité des chances, le Département de l'égalité des chances est compétent pour la définition des politiques d'égalité entre les femmes et les hommes. Créé en 2018, le Conseil d'experts pour l'égalité entre les femmes et les hommes<sup>7</sup> est un organe consultatif composé de professionnels d'horizons divers, du monde universitaire en passant par les syndicats, jusqu'aux organisations non gouvernementales actives dans le domaine de l'égalité. Aux côtés du Défenseur du principe de l'égalité, il est impliqué dans le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du principe d'égalité entre les femmes et les hommes dans divers secteurs de la vie sociale et fait des propositions et des recommandations pour le développement de politiques en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes. De plus, chaque ministre désigne un coordonnateur de l'égalité des chances pour les femmes et les hommes. Le GREVIO note qu'avec 68,3 points sur 100, la Slovénie se classe au 11<sup>e</sup> rang de l'Union européenne concernant l'indice d'égalité hommes-femmes ; son score est inférieur de 0,2 point à celui de la moyenne de l'UE<sup>8</sup>.

17. Le GREVIO salue les efforts accomplis par les autorités de la Slovénie pour améliorer son cadre institutionnel et politique en vue d'accélérer l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité de genre, notamment en adoptant en 2015 le programme national 2015-2020 pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes. Les priorités établies dans le programme comprennent, entre autres, la tolérance zéro à l'égard de la violence contre les femmes et le renforcement de l'intégration de la dimension de genre dans les politiques sectorielles, en particulier en ce qui concerne la formation et l'élaboration d'outils tels que les Lignes directrices 2016-2020 pour l'intégration de la dimension de genre dans le travail des ministères.

7. Selon les informations fournies par les autorités, un nouveau Conseil d'experts a été constitué en 2021.

8. Voir : EIGE, Gender Equality Index 2020 (Indice d'égalité hommes-femmes 2020), <https://eige.europa.eu/publications/gender-equality-index-2020-slovenia>

## 2. Discrimination intersectionnelle

18. L'article 4, paragraphe 3, de la convention exige des Parties qu'elles assurent la mise en œuvre des dispositions de la convention sans discrimination aucune. Cet article dresse une liste non exhaustive de motifs de discrimination, fondée sur l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH ») et sur la liste figurant dans le Protocole n° 12 à la CEDH<sup>9</sup> ; il mentionne en outre le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, l'état de santé, le handicap, le statut marital, le statut de migrant ou de réfugié et toute autre situation. Cette obligation procède du constat que la discrimination à l'égard de certains groupes de femmes, par exemple de la part des services répressifs, du système judiciaire ou de prestataires de services, est encore répandue<sup>10</sup>.

19. Le GREVIO se félicite du fait que la discrimination intersectionnelle soit couverte par l'article 12 de la loi sur la protection contre la discrimination comme une forme de discrimination aggravée dès lors qu'une personne est discriminée pour plusieurs motifs en même temps. Il note avec satisfaction les diverses mesures prises par les autorités slovènes pour renforcer la protection des femmes qui sont exposées ou risquent d'être exposées à une discrimination intersectionnelle, comme les femmes en situation de handicap, les femmes roms, les femmes migrantes et réfugiées.

20. Par exemple, tout en insistant sur l'importance d'intégrer des mesures de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes dans les stratégies et politiques plus larges ciblant certains groupes de personnes, et de les inscrire dans une action globale et coordonnée associant tous les acteurs concernés, le GREVIO note avec satisfaction qu'au fil de l'évolution des différents plans interministériels l'attention portée aux femmes vulnérables exposées à une discrimination intersectionnelle s'est accrue, ce qui constitue un véritable progrès. Ainsi, le Programme d'action 2014-2021 pour les personnes en situation de handicap met tout particulièrement l'accent sur les activités visant à prévenir et combattre les stéréotypes liés au genre et la violence à l'égard des femmes, des enfants et des personnes âgées en situation de handicap, et exige le recueil de données statistiques sur la violence et la discrimination à l'égard des personnes en situation de handicap.

21. En outre, un Programme national de mesures en faveur des Roms pour la période 2017-2021, conçu pour améliorer la situation des populations roms, compte parmi ses objectifs la prévention de la discrimination et l'élimination des préjugés et des stéréotypes envers les Roms, en particulier les femmes et les filles roms. Il contient, entre autres, des mesures et des recommandations visant les mariages d'enfants et les mariages forcés, ou encore les fugues de mineurs dans des environnements dangereux, ainsi que des procédures pour le traitement des cas de partenariat civil avec des mineurs (voir plus loin au chapitre V - Mariages forcés).

22. Dans le cadre de la résolution relative au Programme national 2015-2020 pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, des programmes de protection sociale en faveur de l'inclusion active des femmes albanaises et d'autres femmes migrantes sur le marché du travail sont menés depuis 2018. Des médiateurs culturels sont également impliqués dans leur mise en œuvre. En 2016, le ministère du Travail, de la Famille, des Affaires sociales et de l'Égalité des chances a commencé à financer diverses activités dans les domaines de l'égalité entre les femmes et les hommes et des migrations, en vue de protéger les droits fondamentaux des femmes et des filles migrantes, en particulier celles qui endurent diverses formes de violence.

---

9. Il s'agit des motifs de discrimination suivants : le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

10. Voir paragraphes 52-54 du rapport explicatif de la Convention d'Istanbul.

23. C'est avec la même satisfaction que le GREVIO note les efforts déployés par les organisations non gouvernementales pour dispenser des services de soutien en réponse aux besoins spécifiques des femmes vulnérables exposées à la discrimination intersectionnelle. Ainsi, l'organisation VIZIJA (Association des personnes en situation de handicap physique) fournit un soutien et une assistance sur mesure aux femmes en situation de handicap physique, qui vont d'un hébergement sûr<sup>11</sup> à une assistance psychologique et physique aux femmes en situation de handicap ayant subi des violences. Un autre programme d'hébergement pour les femmes en situation de handicap victimes de violences est mis en œuvre par l'ONG SOS Helpline for Women and Children – Victims of Violence. En outre, le ministère du Travail, de la Famille, des Affaires sociales et de l'Égalité des chances et les autorités locales de Ljubljana assurent le financement nécessaire à l'administration d'un foyer pour les femmes toxicomanes qui n'ont pas accès aux foyers ordinaires pour victimes de la violence domestique<sup>12</sup>. Le GREVIO prend note des informations fournies par les autorités selon lesquelles le ministère du Travail, de la Famille, des Affaires sociales et de l'Égalité des chances a pris l'initiative d'intégrer, dans un appel public pour le cofinancement de programmes d'assistance sociale, un critère de sélection supplémentaire, à savoir l'organisation de programmes spécifiques pour les femmes en situation de handicap victimes de violences.

24. Malgré les mesures et documents d'orientation susmentionnés, les femmes issues de minorités nationales, les femmes en situation de handicap, les femmes migrantes ou demandeuses d'asile et d'autres femmes exposées à une discrimination intersectionnelle continuent de faire face à un certain nombre d'obstacles pour accéder à des aides et à un soutien, quelle que soit la forme de violence visée par la convention qu'elles endurent. Plus précisément, il s'agit des difficultés rencontrées par ces femmes pour accéder à des informations sur leurs droits, d'une identification insuffisante, de l'inadéquation des services de soutien et de protection et de la persistance de stéréotypes négatifs à leur égard.

25. Un groupe de femmes vulnérables préoccupe tout particulièrement le GREVIO, et notamment les femmes sans permis de séjour ou avec un permis de séjour limité. L'aide disponible pour ces femmes est réduite : il semble qu'en pratique elles n'aient pas accès aux foyers protégés gérés par les centres d'action sociale<sup>13</sup>. En outre, malgré l'existence de plusieurs dispositifs spécialement conçus pour les protéger, les femmes migrantes en situation irrégulière et/ou qui viennent d'arriver peinent à recevoir des informations pertinentes sur leurs droits, principalement à cause des barrières linguistiques et culturelles.

26. La mise en œuvre pleine et entière des programmes d'action nationaux existants et l'adoption de mesures et d'actions supplémentaires sur mesure, adaptées aux problèmes spécifiques rencontrés par les femmes risquant d'être exposées à une discrimination intersectionnelle contribueraient certainement à assurer la prévention de toutes les formes de violence à l'égard de ces femmes, leur protection contre ces violences et la poursuite en justice des agresseurs présumés.

**27. Le GREVIO encourage les autorités slovènes à continuer de se préoccuper des droits et des besoins des femmes et des filles exposées à la discrimination intersectionnelle ou risquant de l'être. Il s'agit notamment d'améliorer l'accessibilité des services, en particulier des refuges, pour les femmes migrantes en situation irrégulière.**

#### **D. Obligations de l'État et diligence voulue (article 5)**

28. Des aspects de la mise en œuvre de l'article 5 de la convention sont abordés dans les chapitres V et VI du présent rapport.

11. Un foyer protégé pour femmes en situation de handicap a été créé en 2009.

12. En 2010, l'association Stigma a ouvert un foyer protégé Stigma pour femmes toxicomanes à Ljubljana.

13. Observations écrites des ONG, paragraphe 50.

## **E. Politiques sensibles au genre (article 6)**

29. À l'article 6 de la Convention d'Istanbul, il est demandé aux Parties d'inclure une perspective de genre dans la mise en œuvre et l'évaluation de l'impact des dispositions de la convention, et de promouvoir et mettre en œuvre des politiques visant à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes et l'autonomisation des femmes. Cette obligation procède du constat que, pour mettre un terme à toutes les formes de violence visées par la convention, il est nécessaire de promouvoir l'égalité de droit et de fait entre les femmes et les hommes. Elle tient aussi compte du principe selon lequel la violence à l'égard des femmes est à la fois une conséquence et une cause de l'inégalité entre les femmes et les hommes.

30. Selon les organisations non gouvernementales (voir le rapport alternatif), en Slovénie, les documents stratégiques n'appliquent pas une approche sensible au genre<sup>14</sup> ; ils ciblent en effet la violence domestique et non toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Les ONG notent également que la violence domestique est le plus souvent traitée comme une question de justice pénale et que la dimension de genre est souvent écartée du fait du traitement préférentiel de la violence à l'égard des enfants par rapport à la violence à l'égard des femmes<sup>15</sup>.

31. Des efforts supplémentaires sont donc nécessaires pour faire en sorte que les mesures législatives et autres, y compris de formation et de sensibilisation, reconnaissent et prennent en compte la violence domestique à l'égard des femmes commise par des conjoints/partenaires de sexe masculin comme une forme de violence fondée sur le genre. Le GREVIO souligne par conséquent la nécessité d'appliquer une perspective de genre dans la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul et rappelle que l'application de l'article 6 de la convention (concernant les politiques sensibles au genre) couvre tous les autres articles.

---

14. Observations écrites des ONG, page 11.

15. *ibid.*

## **II. Politiques intégrées et collecte des données**

32. Le chapitre II de la Convention d'Istanbul énonce la condition fondamentale d'une réponse globale à la violence à l'égard des femmes : la nécessité de mettre en œuvre des politiques nationales effectives, globales et coordonnées, soutenues par les structures institutionnelles, financières et organisationnelles nécessaires.

### **A. Politiques globales et coordonnées (article 7)**

33. L'article 7 de la Convention d'Istanbul oblige les États parties à veiller à ce que des mesures coordonnées et globales destinées à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes s'appliquent à toutes les formes de cette violence.

34. Le GREVIO salue les efforts déployés par les autorités slovènes pour assurer une approche globale et coordonnée de la prévention et de la lutte contre la violence domestique. Ces efforts vont de l'adoption de lois telles que la loi sur la prévention de la violence domestique et de plans d'action nationaux à la fourniture de services spécialisés et au déploiement de mesures de protection efficaces relevant du droit civil et pénal.

35. Le premier document stratégique adopté par le gouvernement slovène en 2009, à savoir la résolution relative au Programme national 2009-2014 pour la prévention de la violence familiale, visait à garantir que la législation, les politiques et les services répondent aux besoins des victimes de la violence familiale de manière holistique. Il prévoyait des mesures en vue d'une approche plus intégrée, telles qu'une meilleure coopération interinstitutionnelle, la collecte et la production coordonnées de données comparables sur la violence domestique et l'adoption de protocoles pour la collaboration entre institutions.

36. Afin d'assurer la mise en œuvre de la loi sur la prévention de la violence domestique et de la résolution susmentionnée, des règlements définissant la procédure et les rôles des différentes parties prenantes dans les cas de violence domestique ont été adoptés au cours des années suivantes. Ainsi, les Règles sur le traitement de la violence domestique pour les établissements éducatifs et les Règles sur l'organisation et le travail des équipes multidisciplinaires et des services régionaux et sur les interventions des centres d'action sociale en matière de violence domestique ont été adoptées en 2009. Un an plus tard, le ministère de l'Intérieur a adopté les Règles sur la coopération entre la police et les autres autorités dans la détection et la prévention de la violence domestique – qui définissent les règles et les procédures de notification et de coopération de la police avec d'autres parties prenantes concernées dans le traitement des cas de violence domestique – et les règles pour l'action coordonnée des centres d'action sociale. En 2011, le ministère de la Santé a adopté les Règles sur les procédures de traitement de la violence domestique dans la mise en œuvre des activités de santé.

37. Malgré l'accent mis sur la coopération interinstitutionnelle dans la mise en œuvre des politiques et règlements relatifs à la violence domestique, il semble que, dans la pratique et en dépit de quelques progrès, cette coopération ne soit pas suffisamment effective et systématique. Ainsi, selon les informations fournies par la société civile, la coopération est très inégale sur le territoire et semble dépendre des intervenants en charge des dossiers plutôt que des institutions. En outre, si de bonnes pratiques de coopération ont été mises en évidence entre la police et les centres d'action sociale, des difficultés persistent dans ce domaine entre les professionnels de la santé, les procureurs et les juges.

38. Cela étant, le GREVIO note une approche fragmentée des autres formes de violence visées par la convention. Si certaines dispositions et politiques visant à prévenir et combattre d'autres formes de violence à l'égard des femmes ont été mises en place, elles ne couvrent pas toutes les formes de violence et il n'apparaît pas clairement dans quelle mesure elles reflètent chacun des piliers de la convention, à savoir la prévention, la protection, les poursuites et les politiques intégrées.

39. Par exemple, le GREVIO a été informé que des mesures et politiques concernant la violence à l'égard des femmes étaient incluses dans la résolution relative au Programme national 2015-2020 pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, mais seulement dans le domaine de la prévention. En outre, le processus d'élaboration d'un nouveau document stratégique envisagé comme une politique globale sur toutes les formes de violence, y compris la violence domestique, est toujours en cours. Notant avec satisfaction l'approche fondée sur des données probantes adoptée par le groupe de travail interministériel mis en place après la ratification de la Convention d'Istanbul par la Slovénie, qui vise à définir de nouveaux objectifs et mesures sur la base d'une évaluation de la mise en œuvre des mesures, politiques et programmes antérieurs, le GREVIO rappelle l'importance d'un ensemble complet de mesures concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Ceci est d'autant plus important que la résolution sur la prévention de la violence domestique est arrivée à échéance, offrant aux autorités slovènes l'occasion de combler ce vide par une stratégie globale couvrant toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Il conviendrait d'assurer la bonne coordination de cette stratégie avec le large éventail des documents stratégiques pertinents déjà en place.

40. Le Programme national de mesures en faveur des Roms pour la période 2017-2021 met l'accent sur les mariages d'enfants et les mariages forcés, tandis que la résolution sur le Programme national de santé mentale 2018-2028 définit des mesures pour la prévention et le traitement des différentes formes de violence, y compris notamment la violence entre pairs, la violence domestique et la maltraitance des personnes âgées. La nouvelle résolution sur le Programme national 2019-2023 pour la prévention et la répression de la criminalité, adoptée en juin 2019, contient également des mesures relatives à la prévention et à la répression de la violence à l'égard des femmes.

41. Toutes ces résolutions sont coordonnées et mises en œuvre par différents groupes interministériels sans qu'aucun organe central n'assure leur coordination horizontale. En outre, le GREVIO note avec inquiétude que, d'après les informations disponibles, il n'est pas clair dans quelle mesure ces résolutions traitent de manière globale les différentes formes de violence à l'égard des femmes, telles que la violence sexuelle, le harcèlement sexuel et les crimes contre les femmes commis au nom du prétendu « honneur », ainsi que les besoins particuliers de divers groupes de femmes vulnérables, exposées à des discriminations multiples.

**42. Le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à poursuivre l'adoption d'une nouvelle stratégie nationale globale portant sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, sous la forme d'une nouvelle résolution, afin de développer une approche coordonnée à long terme tenant dûment compte de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul et englobant la prévention de ces violences, la protection des victimes et les poursuites contre les auteurs.**

## **B. Ressources financières (article 8)**

43. Les services et les mesures de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes sont financés par les pouvoirs publics de différentes façons aux niveaux national et local. Le GREVIO se félicite du fait que le rapport étatique fournisse des informations sur les montants des financements alloués à des buts/programmes spécifiques.

44. Par rapport à 2017, les ressources financières consacrées aux mesures de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes (y compris les mesures d'aide sociale) ont légèrement augmenté en 2018, ce qui a permis d'étendre les mesures en place et d'apporter un soutien accru aux femmes qui subissent des violences.

45. Le GREVIO note que le soutien financier est assuré sur la base d'un cofinancement, le ministère du Travail, de la Famille, des Affaires sociales et de l'Égalité des chances contribuant à hauteur de deux tiers des montants<sup>16</sup> destinés à différentes mesures de prévention et de lutte contre la violence, y compris notamment les foyers pour femmes et les centres d'accueil d'urgence, le reste du financement provenant des municipalités locales, en particulier la municipalité de Ljubljana<sup>17</sup> et d'autres bailleurs de fonds. Le GREVIO se félicite que cela englobe le cofinancement de 14 centres de conseil.

46. Malgré cela, les membres de la société civile considèrent que les ressources financières attribuées notamment à la prévention de la violence, y compris les campagnes de sensibilisation, restent insuffisantes. Le GREVIO note que le financement international semble contribuer de façon significative aux dépenses engagées dans le domaine de la sensibilisation et que, parmi les activités lancées, un grand nombre le sont dans le cadre de projets et sont donc limitées dans le temps ; par exemple, deux projets qui ont suscité un grand intérêt (le projet VESNA – Pour une vie sans violence, conduit en 2014 et 2015<sup>18</sup>, et le projet « Click-Off », qui s'est déroulé sur deux ans et demi) ont été financés par la Commission européenne de l'Union européenne. Le GREVIO souligne que, en l'absence de financement garantissant un suivi, l'expertise qui se construit dans le cadre de ces projets se perd rapidement.

47. Selon les informations disponibles, les ONG qui fournissent des programmes spécialisés dans le domaine de la violence sont pour la plupart en sous-effectif, confrontées à un niveau de rotation élevé en termes de personnel et à un manque d'intérêt pour le travail dans le domaine de la violence. En outre, par rapport au secteur public, les ONG sont peu compétitives en matière de recrutement et notamment sur le plan des salaires des professionnels<sup>19</sup>. Il en résulte une aide parfois inadaptée aux besoins des femmes qui subissent des violences et une inquiétude croissante parmi les ONG qui, en raison des contraintes de temps et de capacités insuffisantes pour effectuer un travail militant, verront leur activité progressivement limitée à la fourniture de services de soutien aux victimes et ils ne fonctionneront plus en tant que défenseurs des victimes et moteur du changement dans le domaine de la violence à l'égard des femmes.

48. Le GREVIO se félicite que le financement des programmes consacrés aux auteurs de violences soit assez stable et assuré depuis plusieurs années par le budget de l'État<sup>20</sup> et des municipalités.

49. Bien que le ministère du Travail, de la Famille, des Affaires sociales et de l'Égalité des chances et la municipalité de Ljubljana assurent un financement stable aux ONG qui gèrent des permanences téléphoniques (7 ans et 3 ans de financement, respectivement, pour l'association SOS Helpline for Women and Children – Victims of Violence), ces fonds ne sont pas suffisants pour assurer une permanence téléphonique gratuite sur tout le territoire, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, et pour toutes les formes de violence. Pendant le confinement lié à la pandémie de COVID-19 (entre mars et juin 2020), l'Association « SOS Helpline for women and children victims of violence » a reçu des fonds supplémentaires et a pu mettre en place une ligne d'assistance téléphonique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 (voir paragraphe 190 ci-dessous).

---

16. Le ministère du Travail, de la Famille, des Affaires sociales et de l'Égalité des chances a alloué un montant total de 3 324 699,30 euros aux programmes de prévention de la violence en 2017 et de 3 334 898,40 euros en 2018.

17. Les municipalités ont contribué à hauteur de 20 % des fonds alloués en 2017 et de 17 % en 2018.

18. Rapport étatique, page 21.

19. Un nombre important des activités a été mis en œuvre par des bénévoles (364 en 2018 et 358 en 2017), tandis que 202 personnes étaient employées dans les programmes de prévention de la violence cofinancés par le ministère du Travail, de la Famille, des Affaires sociales et de l'Égalité des chances en 2017 et 230 personnes en 2018.

20. Le ministère du Travail, de la Famille, des Affaires sociales et de l'Égalité des chances cofinance chaque année à hauteur de 210 100 euros le programme destiné aux auteurs de violences de l'Association pour la communication non violente.

50. En ce qui concerne la nouvelle résolution sur le Programme national 2020-2025 pour la prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, qui est toujours en cours d'élaboration, le rapport étatique<sup>21</sup> révèle que les autorités slovènes ne procéderont pas à un calcul financier, ni à une estimation des coûts de sa mise en œuvre avant son adoption. Le financement des mesures envisagées n'est pas prévu à l'avance et dépendra du budget. Les ministères concernés dégageront des fonds supplémentaires pour toutes les mesures qui pourraient l'exiger en procédant à des réaffectations budgétaires ou en augmentant l'efficacité de la mise en œuvre des mesures. Le GREVIO craint que le fait d'adapter le nombre de mesures aux crédits budgétaires disponibles plutôt qu'aux besoins identifiés sur le terrain ne compromette le succès de la mise en œuvre du programme, de son suivi et de son évaluation.

**51. Le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à garantir des ressources humaines et financières appropriées pour les services de soutien généraux et spécialisés ainsi qu'un solide financement des mesures envisagées par la future stratégie concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique.**

### **C. Organisations non gouvernementales et société civile (article 9)**

52. Le GREVIO se félicite de l'importance capitale, en Slovénie, du rôle des ONG dans la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, en particulier la reconnaissance de leur rôle en tant que partenaires dans la coopération interinstitutionnelle dans les cas individuels de violence domestique. C'est grâce à l'action qu'elles mènent depuis la fin des années 80 que la violence domestique a commencé à être visible pour la société slovène. Le GREVIO note avec satisfaction que l'ONG SOS Helpline for Women and Children – Victims of Violence est opérationnelle en Slovénie depuis 1989.

53. Depuis, les ONG jouent un rôle actif dans la mise en œuvre de différents programmes conçus pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Elles dispensent des formations sur des sujets liés à la violence à l'égard des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes et jouent un rôle important dans la sensibilisation du public à ces questions. Elles fournissent également un large éventail de services aux victimes de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, qui englobent des conseils, un hébergement en foyer protégé, des refuges pour femmes, des centres d'accueil d'urgence et des « maisons maternelles » pour les mères et les enfants, et une assistance juridique. Elles organisent aussi des programmes destinés aux auteurs de violences, ainsi que des actions de sensibilisation du public à la tolérance zéro envers la violence dans la société. Les ONG sont principalement financées par l'État (et les municipalités), mais les niveaux de financement semblent limiter leur champ d'action. Selon les informations fournies au GREVIO, le maintien des services de soutien spécialisés existants est perçu comme une difficulté, tout comme leur expansion ou le développement de nouveaux programmes et services.

54. Si le financement des ONG est un sujet de préoccupation<sup>22</sup>, le GREVIO se félicite que le groupe de travail interministériel chargé de la coordination, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et mesures de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul compte parmi ses membres des représentants de plusieurs ONG. En outre, le GREVIO note avec satisfaction que le point de vue des victimes a été pris en compte lors de l'élaboration des politiques et de la législation en impliquant activement les ONG ayant une expérience dans la prestation de services spécialisés, par exemple dans la rédaction du dernier amendement à la loi sur la prévention de la violence domestique en 2016. Les ONG sont également impliquées dans la réforme du droit pénal en cours, qui modifie le délit de viol, ainsi que dans la rédaction de la résolution planifiée sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique pour la période 2020-2025.

---

21. Rapport étatique, page 9.

22. Information fournie lors de la visite d'évaluation.

55. En outre, le GREVIO se félicite que le rôle des ONG soit officialisé par diverses lois et documents stratégiques. Par exemple, la LPVD (article 17, paragraphe 1) dispose que « les organisations non gouvernementales fournissent une protection et une assistance psychosociale aux victimes, organisent des programmes pour les auteurs de violences et coopèrent avec les autorités et les organisations de différents secteurs (la police, le parquet, le tribunal, les centres d'action sociale, les organisations du secteur de la santé et les institutions éducatives) ». Les ONG participent à l'évaluation des cas des victimes et des auteurs de violences en tant que membres des équipes multidisciplinaires et s'impliquent également dans la mise en œuvre directe des mesures prises dans ce contexte pour la protection des victimes (article 17, paragraphe 2, de la LPVD). En outre, l'article 60 de la loi sur les fonctions et les pouvoirs de la police reconnaît le rôle joué par les ONG dans la communication d'informations utilisées par la police pour motiver l'émission d'ordonnances d'injonction, et tant la loi sur la protection contre la discrimination que la loi sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes font référence à l'importance de la coopération avec les ONG dans les domaines de l'égalité de traitement et de la protection des groupes vulnérables contre la discrimination. La résolution relative au Programme national 2009-2014 pour la prévention de la violence familiale soulignait également la nécessité d'établir une coopération interinstitutionnelle systématique, planifiée et permanente avec les organisations non gouvernementales.

**56. Le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à garantir des niveaux de financement pérennes aux ONG de femmes qui gèrent des services de soutien spécialisés pour les femmes victimes de toutes les formes de violence.**

#### **D. Organe de coordination (article 10)**

57. Suite à la ratification de la Convention d'Istanbul en 2015, un groupe de travail interministériel chargé de sa mise en œuvre a été créé en avril 2016 par une décision gouvernementale. Ce groupe a ensuite été chargé de la coordination, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et des mesures visant à prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par l'article 10 de la convention.

58. Le groupe de travail interministériel est placé sous l'autorité du ministère du Travail, son fonctionnement étant supervisé par le chef du Département de l'égalité des chances du ministère. Il est constitué de 20 membres permanents et de 17 membres suppléants ; il s'agit de représentants des ministères et d'autres organismes spécialisés, dont l'Office des statistiques de la République de Slovénie, l'Association des centres d'action sociale et le Bureau du gouvernement chargé des minorités nationales, ainsi que de représentants de la société civile (par exemple, l'association SOS Helpline, le Centre de services d'information, de coopération et de développement des ONG). Les membres du groupe se réunissent officiellement deux fois par an.

59. Aucun budget ni personnel spécifique n'a été affecté au groupe de travail interministériel malgré un nouveau mandat institutionnel élargi et les tâches exigeantes qui lui sont confiées. Ses membres remplissent leurs fonctions en plus de la charge de travail liée à leur activité principale.

60. Le GREVIO constate avec inquiétude que, plutôt que de créer/mandater une ou plusieurs structures distinctes pour exercer les quatre fonctions de coordination, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation, lesdites fonctions ont simplement été ajoutées aux tâches d'un groupe de travail, sans ajustements en termes de mandat, de structures opérationnelles et de ressources humaines ou financières. Cela soulève des questions quant à l'efficacité d'une telle approche et met en doute la capacité du groupe de travail interministériel à remplir correctement ses missions. En outre, le GREVIO relève que l'organe de coordination est mandaté à la fois pour mettre en œuvre les politiques et mesures dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et pour effectuer le suivi de cette mise en œuvre. Il tient à souligner que la fonction d'évaluation d'une structure de coordination, en application de l'article 10 de la convention, signifie qu'une analyse indépendante et scientifique est effectuée pour déterminer, à partir de données solides, si les mesures prises

atteignent les objectifs visés et/ou si elles ont d'éventuels effets inattendus. Il est important d'insister sur l'avantage qu'il y a à séparer les fonctions de mise en œuvre et d'évaluation des mesures prises et de les confier à des institutions distinctes. Lorsque l'institution qui met en œuvre les mesures et en assume la responsabilité politique est aussi appelée à en évaluer l'efficacité, il est difficile de garantir l'objectivité que requiert l'évaluation. Une évaluation indépendante des politiques et des mesures est donc nécessaire.

61. En outre, le GREVIO note avec préoccupation que malgré le mandat clair confié au groupe de travail interministériel en 2018 pour élaborer une nouvelle résolution relative au Programme national 2020-2025 sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, et malgré le besoin urgent d'un nouveau programme national autour de chacun des piliers de la convention et sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes qu'elle couvre, aucun texte de ce type n'a encore été adopté. À ce propos, le GREVIO souligne l'importance d'adopter un nouveau programme national, dont la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation seraient conformes aux exigences de l'article 10 de la convention.

**62. Le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à attribuer le rôle d'organe de coordination à des entités pleinement institutionnalisées, à les doter de mandats, pouvoirs et compétences clairs, largement communiqués, et à leur allouer les ressources humaines et financières nécessaires à la pérennité de leur travail. Le GREVIO encourage aussi les autorités slovènes à créer des organes distincts, d'une part pour la coordination et la mise en œuvre des politiques et des mesures, et d'autre part, pour leur suivi et leur évaluation, afin de garantir une évaluation objective des politiques<sup>23</sup>.**

**63. Le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à veiller à ce que les fonctions de l'organe de coordination couvrent toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul et à ce qu'elles soient étayées par des données suffisantes et appropriées, comme l'exige l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes.**

## **E. Collecte des données et recherche (article 11)**

64. Prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, notamment la violence domestique, exige que les politiques reposent sur des données probantes. À cet égard, la collecte de données systématiques et comparables auprès de toutes les sources administratives concernées est indispensable, tout comme des informations sur l'étendue de toutes les formes de violence à l'égard des femmes<sup>24</sup>.

### **1. Collecte de données administratives**

65. Le GREVIO se félicite des efforts déployés par les autorités slovènes pour mettre la collecte et la diffusion des données administratives et judiciaires en conformité avec les exigences de la convention. Il reste toutefois d'importants défis à relever.

66. Premièrement, la Slovénie ne dispose pas d'un système intégré de collecte de données sur toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la convention, les différentes autorités disposant de leurs propres modèles de collecte. En dépit des mesures prévues par la résolution du Programme national 2009-2014 pour la prévention de la violence familiale (arrivée à son terme) pour la mise en œuvre d'une méthodologie de collecte comparable, la collecte ne fait pas l'objet d'une approche intégrée dans l'ensemble du secteur des services répressifs et de la justice faute de coordination et en raison d'un manque de comparabilité des données. En outre, il n'est pas possible d'assurer le suivi des affaires à tous les stades de la « chaîne » répressive et judiciaire (services répressifs – ministère public – tribunaux) et d'en identifier les aboutissements.

23. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur les Pays-Bas, publié le 20 janvier 2019.

24. Si cette section aborde les principales considérations relatives à la collecte de données, les chapitres V et VI présentent également des réflexions sur les données relatives à des infractions spécifiques.

Dans ce contexte, le GREVIO réaffirme que l'une des exigences pertinentes de l'article 11 de la convention est de concevoir des modèles de collecte de données de manière à permettre une estimation des taux de condamnation (ainsi qu'une analyse des facteurs qui contribuent à ce que de nombreux cas de violence signalés « disparaissent » du système judiciaire sans condamnation définitive), en tant qu'éléments clés pour analyser l'efficacité de la réponse institutionnelle et judiciaire à la violence.

67. Deuxièmement, les données recueillies, à l'exception de celles collectées par la police, ne sont pas ventilées en fonction du sexe et de l'âge de l'auteur de l'infraction et de la victime, de leur relation, du type de violence et de la situation géographique, comme l'exige l'article 11 de la convention.

68. Enfin, tous les acteurs concernés dans le domaine de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes n'enregistrent pas de données et ne gèrent pas de bases de données accessibles au public.

#### **a. Services répressifs et justice**

69. Le pouvoir judiciaire recueille des données sur les poursuites engagées contre les auteurs de violences, à savoir le nombre d'affaires traitées, le nombre d'affaires portées devant les tribunaux, le nombre d'actes d'accusation, le nombre de verdicts, des données sur le type de violation et la durée moyenne des procédures pénales, des données sur les peines d'emprisonnement et les condamnations avec sursis.

70. À l'heure actuelle, la police dispose de la base de données la plus complète sur la violence domestique, qu'elle rend publique et tient à la disposition d'autres organes de l'État, entités, médias, ONG et institutions à l'étranger<sup>25</sup>. De plus, la base de données assure la gestion et la conservation des dossiers sur les actes criminels, les délits mineurs et les ordonnances d'injonction délivrées. Depuis janvier 2018, elle établit des statistiques ventilées en fonction de l'âge et du sexe de la victime et de l'auteur, de leur relation, ainsi qu'en fonction du lieu et du moment où l'acte criminel a été commis (article 124 de la loi sur les fonctions et les pouvoirs de la police), ce dont le GREVIO se félicite. En vertu de la loi sur la protection de l'ordre public, la police enregistre aussi les données relatives aux infractions mineures comportant des éléments de violence domestique.

71. Les données relatives aux ordonnances d'injonction sont consignées séparément et ventilées par sexe et âge de la victime et de l'agresseur. Les données relatives au nombre de violations des ordonnances d'injonction sont également enregistrées. Toutefois, il n'y a pas d'informations sur la forme de violence motivant leur émission, ni sur la relation entre la victime et l'agresseur. Ceci empêche d'apprécier dans quelle mesure les femmes victimes de violences entre partenaires intimes bénéficient d'une ordonnance d'urgence d'interdiction ou de protection émise contre leur partenaire violent.

**72. Le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à assurer la collecte complète de données en rapport avec toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, ventilées par sexe, âge, type de violence et relation entre l'auteur et la victime. Les systèmes de collecte de données devraient être coordonnés et comparables, afin que les affaires puissent être suivies à tous les stades de l'enquête et de la procédure judiciaire (signalement, enquête, ouverture de la procédure pénale et issue de la procédure, y compris le jugement définitif du tribunal), dans le but de pouvoir évaluer l'efficacité du système de justice pénale et analyser les facteurs qui contribuent aux faibles taux de condamnation, et ainsi servir de base à l'élaboration de politiques reposant sur des données probantes, y compris des mesures législatives et autres pour remédier aux insuffisances de la réponse des institutions et de la justice pénale.**

---

25. Les données sont publiées dans le rapport annuel de la police et disponibles en ligne à l'adresse suivante : [www.policija.si/o-slovenski-policiji/statistika](http://www.policija.si/o-slovenski-policiji/statistika)

## b. Secteur de la santé

73. À l'heure actuelle, il n'y a pas de données disponibles dans le secteur de la santé sur les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la convention. Compte tenu de l'absence d'informations systématiques sur le nombre de victimes identifiées dans les hôpitaux, sur la forme de violence subie par les victimes et l'aide dont elles ont bénéficié, il est impossible d'évaluer l'impact des services de soutien fournis par les professionnels de la santé et de savoir s'ils remplissent leur rôle.

**74. Le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à veiller à la collecte systématique, par le secteur de la santé, de données comparables sur le nombre de victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul qui demandent de l'aide, données ventilées en fonction du sexe et de l'âge des victimes et des agresseurs, du type de violence et de la relation de la victime avec l'agresseur.**

## c. Services sociaux

75. En vertu de l'article 30 de la LPVD, les centres d'action sociale sont responsables du traitement des données à caractère personnel et de la gestion des bases de données concernant les victimes et les agresseurs, dans le but de fournir une assistance à la victime, de traiter le cas de l'auteur des violences, de développer un plan d'assistance pour la victime et d'assurer sa mise en œuvre et son suivi, ainsi qu'à des fins scientifiques, de recherches et de statistiques.

76. Les centres d'action sociale collectent des données sur le nombre d'affaires traitées, ventilées en fonction de l'âge et du sexe de la victime et de l'agresseur, de leur relation et du type de violence, ainsi que sur le nombre de mesures prises, les équipes multidisciplinaires et l'orientation des victimes vers les différents services<sup>26</sup>.

77. Selon les autorités slovènes, les travailleurs spécialisés des centres d'action sociale enregistrent les données relatives aux violences signalées par les victimes, qui concernent pour l'essentiel des cas de violence domestique. L'exactitude des statistiques dépend des données saisies par les professionnels, qui ne semblent pas trouver suffisamment de temps pour entrer toutes les informations pertinentes. Le ministère du Travail, de la Famille, des Affaires sociales et de l'Égalité des chances est responsable de la création, de la gestion et du développement de bases de données sur les informations collectées par les centres d'action sociale.

78. Le GREVIO se félicite des efforts déployés par les centres d'action sociale au profit des victimes de violences domestiques. Il ne doute pas qu'une collecte de données solide portant sur le nombre de cas signalés et les interventions proposées pourrait aider à évaluer dans quelle mesure ces interventions sont mises en œuvre par les centres d'action sociale et si elles répondent aux obligations leur incombant.

79. Selon le rapport étatique, les ONG actives dans le domaine de la violence à l'égard des femmes collectent des données quantitatives, telles que le nombre d'appels passés aux permanences téléphoniques, le nombre de services de conseil fournis et le nombre de victimes prises en charge par les refuges pour femmes et les centres d'accueil d'urgence, entre autres choses.

---

26. Selon les informations fournies par les autorités, en 2019, les centres d'action sociale ont traité 4 426 cas, impliquant 5 401 victimes et 4 213 agresseurs. Pour ces 4 426 cas, les équipes pluridisciplinaires se sont réunies à 671 reprises ; 2 633 victimes ont été orientées vers ces centres – la plupart par la police (1 097), les centres d'action sociale (655), les écoles ou les jardins d'enfants (136), notamment.

80. **Le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à élargir la collecte de données sur les signalements effectués auprès des services sociaux et sur les interventions proposées par ces services aux formes de violence autres que la violence domestique, pour s'assurer de la prise en compte de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul.**

## 2. Enquêtes basées sur la population

81. L'article 11 de la Convention d'Istanbul exige la mise en œuvre d'enquêtes nationales à intervalles réguliers pour évaluer l'ampleur de toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la convention.

82. En Slovénie, la première enquête nationale sur la fréquence de la violence dans la sphère domestique et dans le cadre des relations intimes a été réalisée en 2010 par des chercheurs de la faculté de travail social de l'université de Ljubljana<sup>27</sup>. L'étude a fourni de précieuses indications sur l'ampleur des différentes formes de violence à l'égard des femmes, ainsi que sur les perceptions et les attitudes des victimes. La première enquête représentative sur la violence contre les femmes en Slovénie a été réalisée dans le cadre de l'enquête mise en œuvre dans les pays de l'UE, menée par l'Agence des droits fondamentaux (FRA) en 2014<sup>28</sup>.

83. Le GREVIO félicite les autorités slovènes d'avoir mené plusieurs enquêtes qui permettent de déterminer l'ampleur de différentes formes de violence à l'égard des femmes en Slovénie. Par exemple, en 2018, la faculté des sciences sociales de l'Université de Ljubljana a réalisé une enquête sur l'étendue et la reconnaissance du harcèlement en ligne auprès de plus de 5 000 jeunes Slovènes entre 12 et 18 ans, dans le cadre du projet « Click-Off »<sup>29</sup>. En 2020, l'Office des statistiques de la République de Slovénie a réalisé une enquête sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la convention, dont les conclusions seront publiées en 2021.

84. **Le GREVIO invite les autorités slovènes à mener à intervalles réguliers des enquêtes spécifiques sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes afin d'entreprendre des évaluations pertinentes et comparatives de l'ampleur et des tendances de toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul.**

## 3. Recherche

85. L'article 11, paragraphe 1b, de la convention crée l'obligation, pour les Parties, de soutenir la recherche ; en effet, il est essentiel que les politiques et mesures des Parties visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence visées par la convention se fondent sur des études et des connaissances de pointe dans ce domaine. En tant qu'élément clé de toute politique fondée sur des preuves, la recherche contribue grandement à améliorer les réponses concrètes apportées au

---

27. L'enquête de 2010 a porté sur 750 femmes, âgées de 18 à 80 ans. Elle a montré qu'une femme sur deux de plus de 15 ans (56,6 %) a subi une forme de violence. Le plus souvent, il s'agissait de violences de nature psychologique (49,3 %), physique (23 %) et économique (14,1 %), de restrictions de leur liberté de mouvement (13,9 %) et de violences sexuelles (6,5 %). L'enquête a montré que « les violences peuvent être infligées à tout moment de la vie des victimes, de la petite enfance à la vieillesse, et dans certains cas, tout au long de la vie ».

28. D'après les données concernant la Slovénie, parmi les femmes interrogées, 12 % ont été victimes de violences et 4 % de violence sexuelle, et une sur trois, à partir de 15 ans, a subi les violences psychologiques de son partenaire. En outre, les données relatives aux victimes de harcèlement sexuel et de harcèlement indiquent que presque une femme sur deux a été victime d'une forme de harcèlement sexuel à partir de 15 ans, et que 14 % ont été victimes d'une forme de harcèlement. Environ 7 % des femmes slovènes interrogées ont déclaré que, à partir de 15 ans, elles ont été victimes de comportements inappropriés sur les réseaux sociaux et ont reçu des courriers électroniques ou des SMS à caractère sexuel, tandis que 3 % ont déclaré avoir été victimes de harcèlement en ligne.

29. L'enquête a été menée dans 79 établissements d'enseignement primaire et secondaire auprès de 5 000 jeunes entre 12 et 18 ans. Elle a notamment montré que les cyberharceleurs sont le plus souvent des garçons, tandis que les victimes sont tant des filles que des garçons, et que le harcèlement en ligne a des répercussions graves sur les filles (chez qui il provoque souvent détresse, dépression, stress et peur).

quotidien à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique par les autorités judiciaires, les services de soutien et les services répressifs<sup>30</sup>.

86. L'un des objectifs de la résolution relative au Programme national 2009-2014 pour la prévention de la violence familiale était le développement de programmes de recherche sur le thème de la violence domestique. À ce propos, le GREVIO relève avec satisfaction qu'un nombre important d'études scientifiques et de projet de recherches sur les victimes de la violence domestique a été conduit à ce jour<sup>31</sup>. Des informations précieuses pour améliorer les politiques en la matière ont certes été recueillies, mais aucune indication ne permet de mesurer l'écho que de telles études et recherches ont pu avoir auprès des parties prenantes intéressées.

87. Plusieurs des projets de recherche ont bénéficié de financements internationaux. Par exemple, le projet IMPRODOVA (Improving Frontline Responses to High Impact Domestic Violence), qui vise à améliorer les réponses de première ligne à la violence domestique à fort impact, est financé dans le cadre du programme Horizon 2020 de l'UE. La police et la faculté de justice pénale et de sécurité, qui y sont associés, étudient notamment certains aspects de la coopération entre la police et les représentants d'autres services d'intervention, tels que les professionnels de la santé, les centres d'action sociale et les établissements scolaires, et tentent d'identifier les moyens d'améliorer la réponse de ces institutions à la violence domestique et le signalement par les victimes. Autre projet significatif, le projet POND, mené par le Centre de recherche de l'Académie slovène des sciences et des arts avec le soutien du programme de subventions de la Norvège, vise à améliorer les compétences des professionnels de la santé dans les domaines de la reconnaissance et de la réponse à la violence domestique (pour en savoir plus sur ce projet, voir la section concernant la formation (article 15) ci-dessous).

88. Si le monde universitaire joue un rôle important dans l'étude des différentes formes de violence à l'égard des femmes et dans l'apport de connaissances fondées sur des données probantes susceptibles d'améliorer les politiques, il ne semble pas systématiquement associé aux mesures institutionnelles visant à lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la convention. Il n'est pas clair, par exemple, dans quelle mesure les recherches menées jusqu'à présent ont été utilisées aux fins d'élaboration de politiques fondées sur des données probantes, et si les résultats des recherches sous-tendent l'approche adoptée par le groupe de travail interministériel pour rédiger la nouvelle résolution sur la prévention et la lutte contre la violence domestique et la violence à l'égard des femmes.

89. Le GREVIO rappelle que la convention demande aux États de soutenir la recherche dans les domaines relatifs à toutes les formes de violence à l'égard des femmes afin d'étudier leurs causes profondes et leurs effets et, en conséquence, de fonder leurs politiques et mesures destinées à prévenir et combattre ces formes de violence sur les études et les connaissances développées dans ce domaine. Il note toutefois qu'en Slovénie peu d'attention est accordée aux formes de violence autres que la violence domestique, telles que le harcèlement, la violence sexuelle et le viol, les mutilations génitales féminines et le mariage forcé<sup>32</sup>. Le GREVIO relève en outre l'absence de travaux de recherche au sujet des effets que la violence fondée sur le genre a sur les enfants, notamment les enfants qui en sont les témoins, et sur des groupes spécifiques de victimes. Enfin, la situation particulière des femmes et des filles roms et leur exposition à la violence fondée sur le genre ne sont pas suffisamment étudiées.

---

30. Voir le rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 77.

31. Voir, par exemple, l'article « *Violence against women in Slovenia: lessons to be learned from the victims of domestic violence* », par Vesna Leskošek, publié dans la Revue suisse de travail social (Schweizerische Zeitschrift für Soziale Arbeit), 2015, 17(1): 55-70. Voir aussi « *Increase in Tolerance towards Violence against Women in the Private Sphere: Changes in Slovenian Public Opinion between 2005 and 2012* », par Mateja SEDMAK, Ana KRALJ, Université de Primorska, Centre pour la science et la recherche, Koper, Slovénie.

32. Voir aussi les constatations figurant au chapitre V du présent rapport, notamment en ce qui concerne les féminicides et les mariages forcés.

---

90. **Le GREVIO encourage les autorités slovènes à examiner, dans le cadre de travaux de recherche, toutes les formes de violence à l'égard des femmes, comme la violence sexuelle, le harcèlement sexuel et les mariages forcés ou d'autres pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes, ainsi que la violence à l'égard de groupes de femmes vulnérables comme les femmes et les jeunes filles roms, les femmes et les jeunes filles en situation de handicap et les femmes migrantes.**

### III. Prévention

91. Ce chapitre comprend un certain nombre d'obligations générales et plus spécifiques dans le domaine de la prévention. Parmi elles figurent des mesures préventives précoces comme le changement des modèles de comportement culturels et sociaux des femmes et des hommes, l'éradication des préjugés et des stéréotypes sexistes, et des mesures visant à impliquer toute la société, y compris les hommes et les garçons, dans le but de garantir l'égalité entre les femmes et les hommes et de prévenir la violence à l'égard des femmes. S'y ajoutent des mesures préventives plus spécifiques, telles que la sensibilisation et l'organisation de campagnes, la formation adéquate de tous les professionnels, l'éducation dans les établissements scolaires et ailleurs et, dernières mesures, mais pas des moindres, les programmes s'adressant aux auteurs et visant à empêcher une nouvelle victimisation.

#### A. Obligations générales (article 12)

92. L'article 12 énonce les fondements de l'obligation faite aux Parties de prévenir la violence à l'égard des femmes. Les Parties sont notamment tenues de promouvoir le changement dans les modes de comportement socioculturels des femmes et des hommes en vue d'éradiquer les préjugés, les coutumes, les traditions et toute autre pratique fondés sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur un rôle stéréotypé des femmes et des hommes. En outre, compte tenu du fait que la violence à l'égard des femmes est une cause autant qu'une conséquence de l'inégalité entre les femmes et les hommes, l'article 12 fait également obligation aux Parties d'adopter des mesures spécifiques pour favoriser l'autonomisation des femmes et accroître l'égalité entre les femmes et les hommes afin de réduire la vulnérabilité des femmes à la violence.

#### B. Sensibilisation (article 13)

93. Le GREVIO note avec satisfaction la décision des autorités d'inclure la sensibilisation parmi les champs d'action stratégiques de la résolution sur le Programme national 2009-2014 pour la prévention de la violence familiale<sup>33</sup>. En conséquence, plusieurs projets et campagnes de sensibilisation impliquant de nombreux acteurs et couvrant différentes formes de violence, notamment la violence dans les fréquentations amoureuses, la violence sexuelle et la violence domestique, ont été menés. La plupart des campagnes ont été cofinancées par le ministère du Travail, de la Famille, des Affaires sociales et de l'Égalité des chances et mises en œuvre par des ONG de femmes spécialisées. Bon nombre de ces initiatives visaient à renforcer la visibilité de la violence à l'égard des femmes et à sensibiliser à la fois le grand public et les professionnels<sup>34</sup>.

94. Le GREVIO note avec intérêt le projet de 2017 mené par l'association SOS Helpline for Women and Children qui s'est attaqué, entre autres, au rôle que peuvent jouer les hommes et les garçons comme moyen de lutter contre les stéréotypes et rejeter toute forme de violence. Ce projet a également encouragé le signalement de la violence à l'égard des femmes par les personnes qui en sont les témoins. Cette initiative prometteuse souligne l'importance de modèles de rôles masculins positifs pour faire front à la violence contre les femmes. Un autre projet piloté par l'association SOS Helpline, cofinancé par le ministère du Travail, de la Famille, des Affaires sociales et de l'Égalité des chances, intitulé « Tout sauf OUI signifie non », visait à sensibiliser les filles et les garçons aux stéréotypes liés à la violence sexuelle. En outre, une attention particulière est accordée à la violence facilitée par la technologie. En 2019, deux projets cofinancés par le même ministère visaient à sensibiliser les jeunes au caractère inacceptable de la violence dans les fréquentations

---

33. La mesure stratégique « Stratégie de mise en œuvre de campagnes préventives pour une société sans violence » a particulièrement mis l'accent sur la réalisation de programmes et de campagnes de sensibilisation, en coopération avec les médias.

34. Le projet « Vesna – Pour une vie sans violence » visait à attirer l'attention sur le problème de la violence à l'égard des femmes et des filles et à sensibiliser tant les femmes ayant subi des violences (et les victimes potentielles) que les professionnels et le grand public.

amoureuses, en mettant l'accent sur la violence en ligne. Ces deux projets ont abordé la violence en ligne sous l'angle du genre en tant que forme de violence touchant de manière disproportionnée les femmes et les filles.

95. Le GREVIO apprécie les efforts déployés par les autorités slovènes pour sensibiliser aux différentes formes de violence à l'égard des femmes, mais constate la persistance d'une insuffisante prise en compte de certaines formes de violence, telles que la violence de nature psychologique et économique, le mariage forcé, le harcèlement sexuel au travail ou le tort que causent aux enfants les scènes de violence dont ils sont témoins. Il souligne donc la nécessité d'étendre la portée des campagnes de sensibilisation à toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la convention, en particulier celles qui restent insuffisamment signalées.

96. Ceci vaut également en ce qui concerne le choix des groupes cibles. Si le GREVIO constate une certaine variété dans les groupes cibles et les moyens de communication utilisés, aucune des campagnes ne semble s'adresser aux femmes âgées, aux femmes migrantes, aux femmes roms et aux membres de la communauté LBTI. En conséquence, le GREVIO souligne la nécessité d'aborder explicitement les besoins et les préoccupations des femmes exposées à des formes de discrimination intersectionnelles.

97. En outre, le GREVIO rappelle que l'article 13 de la convention implique l'obligation d'organiser régulièrement des campagnes ou des programmes de sensibilisation. Le GREVIO reconnaît les efforts des autorités dans ce domaine, mais pointe la nécessité de les poursuivre de manière systématique. À propos de la Recommandation CM/Rec(2019)1 du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre le sexisme, récemment adoptée, le GREVIO note également que les autorités pourraient s'en inspirer pour la prise de mesures pérennes visant à promouvoir des changements dans les modèles de comportement sexiste qui peuvent persister au sein de certains segments de la société dans son ensemble. Il relève également qu'aucune mesure particulière n'a été prise pour évaluer l'impact des mesures de sensibilisation mises en œuvre jusqu'à présent. Enfin, il n'apparaît pas clairement dans quelle mesure les campagnes menées ont eu des répercussions à divers niveaux locaux et si toutes les régions de la Slovénie en ont bénéficié.

**98. Le GREVIO encourage les autorités slovènes à poursuivre et élargir leurs efforts de sensibilisation de manière à les faire porter sur toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul et sur l'ensemble des régions de Slovénie, y compris le niveau local, et à continuer à s'appuyer sur l'expertise et l'expérience en la matière des ONG de femmes spécialisées, en leur octroyant des fonds supplémentaires pour leurs activités régulières de sensibilisation. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à redoubler d'efforts pour examiner, par exemple en menant des recherches, comment la population générale perçoit l'égalité entre les femmes et les hommes, le sexisme et la violence à l'égard des femmes.**

### **C. Éducation (article 14)**

99. Les attitudes, les convictions et les schémas comportementaux se façonnent dès le plus jeune âge. Les établissements éducatifs ont donc un rôle important à jouer dans la promotion des droits humains et de l'égalité entre les femmes et les hommes. L'article 14 souligne ainsi la nécessité d'élaborer du matériel pédagogique sur des sujets comme l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles non stéréotypés des genres, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles et le droit à l'intégrité personnelle.

100. Le GREVIO se félicite de l'inclusion dans la résolution sur le Programme national 2009-2014 pour la prévention de la violence familiale d'une mesure stratégique spécifique sur « l'action préventive dans l'éducation et l'enseignement », et note qu'elle vise à encourager « un comportement prosocial, une communication non violente et un règlement constructif des différends » en tant que « pratique et principe de travail devant s'imposer à tous les acteurs de l'éducation et de l'enseignement ».

101. Toutefois, en l'absence d'une stratégie globale ou d'une résolution renouvelée sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, le GREVIO note que la continuité de l'enseignement des questions susmentionnées n'est pas assurée et qu'il n'y a pas d'exigence concernant l'introduction dans les programmes éducatifs des mesures mentionnées à l'article 14 de la Convention d'Istanbul. Il n'existe pas dans l'enseignement préuniversitaire de programme spécifique qui traite de sujets tels que l'égalité entre les femmes et les hommes ou les rôles de genre non stéréotypés. Qui plus est, la violence contre les femmes et la violence domestique ne bénéficient pas d'une attention particulière au niveau universitaire. Enfin, il n'est pas précisé si ces questions sont abordées dans les structures éducatives informelles, comme les installations sportives, culturelles et de loisirs.

102. Conscient de l'importance du rôle joué par les professionnels de l'éducation dans la détection et la prévention de la violence dans les établissements scolaires et autres institutions éducatives, le GREVIO note avec satisfaction la formation à la prévention de la violence suivie par 15 chefs d'établissement dans le cadre du projet consacré à « la gestion d'environnements d'apprentissage innovants ». Les discussions d'évaluation tenues en 2019 au sein des groupes de travail régionaux de chefs d'établissement ayant bénéficié de la formation ont permis de conclure que les réponses apportées aux cas de violence présumés, à la cyberintimidation et aux conflits entre élèves étaient tardives et souvent inefficaces et que, par conséquent, l'évaluation individuelle des services de management et de conseil dans les institutions éducatives était cruciale. Par ailleurs, l'absence de lignes directrices communes dans le domaine de la prévention de la violence a été constatée<sup>35</sup>.

103. En outre, le GREVIO se félicite que la mesure stratégique sur « l'action préventive dans l'éducation et l'enseignement », mentionnée ci-dessus, ait exigé que la formation des enseignants intègre des programmes de sensibilisation aux problématiques de la violence familiale<sup>36</sup>. Cela vient s'ajouter aux Règles sur le traitement de la violence domestique pour les établissements éducatifs, adoptées en 2009 par le ministère de l'Éducation, des Sciences et des Sports. Les principaux objectifs de ces règles sont la tolérance zéro à l'égard de la violence et une action continue de prévention. Tout en reconnaissant l'importance de ces programmes, le GREVIO indique avoir reçu des informations selon lesquelles ils ne sont pas nécessairement sous-tendus par une compréhension fondée sur le genre de la violence domestique et qu'une large marge d'appréciation est laissée aux établissements scolaires dans leur mise en œuvre.

104. Selon les informations fournies par les représentants de la société civile, tous les établissements scolaires ne parviennent pas à détecter et à répondre aux cas d'enfants témoins ou victimes de violence domestique ou de toute autre forme de violence couverte par la Convention d'Istanbul. À la lumière des lacunes identifiées, le GREVIO souligne la nécessité d'une formation élémentaire de sensibilisation du personnel éducatif afin d'accroître ses connaissances sur la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris sur la manière de repérer les signes d'alerte et d'y réagir, d'orienter et de faire un signalement en cas de révélations (voir également les informations au titre de l'article 28 *sur le signalement par les professionnels*, ci-dessous).

105. Selon les autorités, il existe différents programmes destinés à former les enseignants du primaire et de maternelle, et leurs assistants, les conseillers pédagogiques et les autres professionnels de l'éducation aux questions de la prévention de la violence dans les établissements d'enseignement, de la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et de l'élimination des stéréotypes sexistes. En 2016, l'Institut national de la santé publique a mis en œuvre une formation sur le thème de la prévention de la violence sexuelle à l'égard des enfants. En 2018, le ministère du

35. Observations écrites des ONG, page 22.

36. Observations écrites des ONG, page 20.

Travail a organisé une conférence internationale intitulée « Pas de stéréotypes sur les stéréotypes » et un atelier destiné aux enseignants qui enseignent de la première à la quatrième année du primaire. La conférence a également servi d'introduction au projet « L'Europe à l'école », qui a traité la question des stéréotypes de genre et de l'égalité entre les femmes et les hommes durant l'année scolaire 2018/19.

106. Le GREVIO note avec une satisfaction particulière la prise de conscience profonde des défis que les nouvelles technologies de l'information peuvent présenter dans la perpétration de la violence contre les filles en milieu scolaire. En 2019, dans le cadre du projet « Click-Off », une formation destinée aux enseignants, aux chefs d'établissement, aux conseillers pédagogiques, aux travailleurs sociaux et aux représentants d'ONG s'occupant des jeunes a été organisée afin de les sensibiliser largement et d'améliorer leurs connaissances pour une prévention et une protection efficace contre la violence et le harcèlement en ligne à l'égard des femmes et des filles. Dans le cadre de ce projet, des ateliers éducatifs ont également été organisés afin de sensibiliser les élèves du primaire et du secondaire à l'ampleur et au danger de la violence et du harcèlement en ligne qui affectent les femmes et les filles.

**107. Le GREVIO encourage les autorités slovènes à continuer d'investir dans le secteur de l'éducation afin de garantir une intervention précoce des éducateurs lorsque des filles sont exposées à l'une des formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, y compris la violence perpétrée en ligne ou par le biais de la technologie. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à intégrer dans les programmes d'enseignement officiels, en les adaptant au stade de développement des apprenants, l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles de genre non stéréotypés, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, et le droit à l'intégrité personnelle.**

#### **D. Formation des professionnels (article 15)**

108. La convention définit dans son article 15 le principe d'une formation initiale et continue systématique des professionnels concernés en contact avec les victimes ou les auteurs de tous les actes de violence visés par le texte. Cette formation doit porter sur la prévention et la détection de la violence, l'égalité entre les femmes et les hommes, les besoins et les droits des victimes et la prévention de la victimisation secondaire.

109. Le GREVIO note avec satisfaction que les autorités slovènes sont conscientes de l'importance de la formation continue des professionnels qui traitent les différentes formes de violence à l'égard des femmes, en particulier la violence domestique. Des obligations en ce sens sont inscrites dans la loi sur la prévention de la violence domestique (LPVD) et les premiers documents stratégiques concernant la violence domestique. Ainsi, l'article 10 de la LPVD dispose que tous les professionnels qui sont en contact avec des victimes et des auteurs de violence dans leur travail doivent s'instruire régulièrement dans le cadre de leur formation, de leur perfectionnement et de leur apprentissage tout au long de la vie<sup>37</sup>. Une disposition spéciale est consacrée à la formation des juges et des procureurs en contact avec les victimes et les auteurs de violences, dont la mission nécessite également un apprentissage tout au long de la vie, ce dont le GREVIO se félicite<sup>38</sup>, mais il observe que cette disposition doit encore être mise en œuvre. À cette fin, le GREVIO prend note que selon les autorités, le nouveau programme national pour la prévention

---

37. L'article 10, paragraphe 4, de la LPVD dispose que « Au sein des autorités et organisations, le personnel spécialisé qui, en vertu des règles et procédures visées au paragraphe précédent, traite avec les victimes et les auteurs de violence, doit, dans le cadre de sa formation, de son perfectionnement et de son apprentissage tout au long de la vie, s'instruire régulièrement en ce qui concerne notamment la prévention et la détection des actes de violence, le jugement, l'application et l'exécution des sanctions pour de tels actes de violence, l'égalité entre les femmes et les hommes, les besoins et les droits des victimes et la prévention de la victimisation secondaire... ».

38. En vertu de l'article 10, paragraphe 6, de la LPVD : « Les juges et les procureurs qui traitent les affaires des victimes ou des auteurs de violences sont tenus, dans le cadre de leur formation, de leur perfectionnement et de leur apprentissage tout au long de la vie, de s'instruire régulièrement dans les domaines visés au paragraphe 4 du présent article. ».

de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes intégrera des formations pour diverses catégories professionnelles.

110. Les exigences en matière de formation sur les formes de violence telles que la violence sexuelle, le harcèlement criminel, la violence psychologique et le harcèlement sexuel, ainsi que sur les droits et les besoins des victimes et la victimisation secondaire, ne semblent pas exister, et des membres de la société civile ont attiré l'attention du GREVIO sur le fait que des préjugés et des stéréotypes persistent parmi les professionnels travaillant dans différentes institutions s'occupant des victimes, ou que ces professionnels expriment parfois des attitudes qui incluent la minimisation, le déni ou la rationalisation de la violence<sup>39</sup>. En outre, la formation obligatoire sur la violence à l'égard des femmes semble être une exception au lieu de représenter la norme pour tous les professionnels impliqués dans la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

111. Toutefois, le GREVIO note avec satisfaction une initiative plus récente qui a accordé une attention particulière au domaine de la violence en ligne contre les femmes et les filles. Dans le cadre du projet Click-Off, des séminaires et des sessions de formation ont été organisés à l'intention de différentes catégories de professionnels, tels que les agents des forces de l'ordre et les juges, dans le but de renforcer leur capacité à enquêter et à engager des poursuites contre la violence et le harcèlement en ligne à l'encontre des filles et des femmes et de les sensibiliser à la nécessité d'éviter les stéréotypes et les préjugés sexistes qui pourraient affecter leur travail. L'évaluation de suivi de la formation a montré un grand degré de satisfaction parmi les participants. Un manuel contenant des lignes directrices sur les rôles à jouer par les forces de l'ordre et le pouvoir judiciaire dans le traitement efficace des cas de violence en ligne et facilitée par la technologie à l'encontre des femmes et des filles a été adopté et distribué à tous les commissariats et directions de police, bureaux de procureurs et tribunaux slovènes.

112. En Slovénie, les services répressifs font partie des institutions qui ont reçu la formation la plus solide dans le domaine de la violence domestique, mais pas nécessairement en tant que phénomène présentant une dimension de genre. Dans le cadre de la formation proposée par l'Académie de police aux agents nouvellement recrutés, un cours de criminologie est consacré à la question de la violence domestique. La formation sur le terrain comprend un stage obligatoire de trois jours pour les policiers qui s'occupent de la prévention et des enquêtes relatives aux actes criminels dans le domaine de la violence domestique, et un stage d'une journée pour ceux qui interviennent occasionnellement dans les cas de violence domestique<sup>40</sup>. Afin d'accroître le niveau de sensibilisation à toutes les autres formes de violence à l'égard des femmes parmi les agents des services répressifs et les fonctionnaires du ministère de l'Intérieur et des organismes qui en relèvent, une brochure intitulée « Mise en œuvre du principe d'égalité entre les femmes et les hommes » a été publiée en 2017.

113. La formation continue des travailleurs sociaux est planifiée et organisée par le Centre éducatif de la Chambre sociale de Slovénie, conformément à des règles spécifiques adoptées en 2012<sup>41</sup>. Selon les informations fournies par les autorités, cette structure organise chaque année 12 sessions de formation, y compris dans le domaine de la prévention de la violence domestique<sup>42</sup>. Le thème et la teneur des sessions de formation sont déterminés sur la base d'une analyse préliminaire des besoins des travailleurs sociaux et de l'évaluation des sessions de formation antérieures. Le GREVIO a toutefois été informé de la persistance de certaines attitudes envers les victimes de la part des travailleurs sociaux des centres d'action sociale qui témoignent d'un manque de connaissance des spécificités de la violence domestique. Dans ce contexte, le GREVIO note avec inquiétude que la formation des employés des centres d'action sociale n'est pas obligatoire et

---

39. Observations écrites des ONG, page 23.

40. Le stage traite, entre autres, les sujets suivants : évaluation et gestion des risques, ordonnances d'injonction et coopération interinstitutionnelle.

41. Journal officiel de la République de Slovénie (*Uradni list RS*), n° 120/04.

42. Par exemple, en 2019, des formations ont été suivies dans le domaine de la violence domestique par 55 participants ; dans le domaine du soutien aux victimes de la criminalité par 80 participants ; et dans le domaine du travail avec les victimes de la traite des êtres humains par 57 participants.

que la violence à l'égard des femmes et/ou la violence domestique ne font pas partie de la formation initiale.

114. La formation des travailleurs sociaux sur les formes de violence à l'égard des femmes autres que la violence domestique semble consister principalement en des conférences et/ou des séminaires ponctuels. Si le GREVIO note que certaines activités de formation sur la violence en ligne ont été mises en œuvre dans le cadre du projet « Click-off » et qu'un séminaire a été consacré au mariage forcé, il constate avec préoccupation que le catalogue de formation des travailleurs sociaux pour 2020, établi par le Centre éducatif de la Chambre sociale de Slovénie, ne contient qu'un seul programme sur la violence à l'égard des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Cela témoigne du peu d'attention accordée aux formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention.

115. La formation des juges et des procureurs est assurée par le Centre de formation judiciaire, qui propose une formation volontaire sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes, organisée en fonction des besoins (qui sont réévalués annuellement) et à laquelle participent toute une série d'intervenants<sup>43</sup>.

116. Le GREVIO note avec inquiétude que, à la lumière de la pratique judiciaire, les juges et les procureurs ont de nombreuses idées fausses sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique. Par exemple, certaines décisions de justice reflètent la conviction des juges que la dépendance est la cause du comportement violent. Tous ne semblent pas être conscients du fait que la dépendance peut certes déclencher des comportements violents, mais qu'elle ne constitue pas la cause profonde de la violence domestique contre les femmes. De nombreux instruments internationaux, dont la Convention d'Istanbul, soulignent que la violence fondée sur le genre est à la fois la cause et la conséquence de rapports de force inégaux fondés sur les différences perçues entre femmes et hommes et menant à la subordination des femmes dans la sphère publique et privée<sup>44</sup>. La compréhension du rôle que jouent les normes de genre et les stéréotypes négatifs au sujet des femmes dans le phénomène de la violence domestique est essentielle pour pouvoir rendre la justice et assurer la sécurité des femmes en émettant des ordonnances de protection et en ordonnant la participation des auteurs de violences à des programmes spécifiques. Les peines avec sursis, qui bien souvent ne sont pas révoquées en dépit de violations manifestes des conditions du sursis, envoient un message d'impunité ; cette situation devrait être abordée dans les programmes de formation des juges.

117. Comme le soulignent les autorités et les organisations de défense des droits des femmes actives dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes, on manque cruellement d'experts judiciaires qualifiés et correctement formés en matière de violence sexuelle, de violence domestique et de violence à l'égard des enfants. En conséquence, les experts judiciaires ne sont pas conscients des caractéristiques et de la dynamique de la violence domestique, et de ses conséquences sur les victimes. En outre, il n'y a pratiquement pas d'experts spécifiquement qualifiés pour auditionner les enfants qui ont subi des violences sexuelles<sup>45</sup>.

118. La difficulté persistante que rencontrent les professionnels de la santé pour apporter une réponse adéquate à la violence domestique (voir chapitre IV) met en lumière la nécessité d'une formation plus solide et systématique sur cette forme de violence, ainsi que sur toutes les formes de violence visées par la convention. Des progrès durables ont été réalisés dans le cadre du projet Pond (2009-2014), qui visait à mettre en place une plateforme éducative intersectorielle et interdisciplinaire pour améliorer les compétences des professionnels de la santé en matière de reconnaissance et de réponse à la violence domestique. Néanmoins, les programmes de formation

---

43. Selon les autorités, une proposition de programme de travail annuel, établie par le Centre de formation judiciaire, est examinée et adoptée par le conseil spécialisé du Centre, qui est composé de représentants de toutes les autorités judiciaires, du Conseil de la magistrature, d'associations de juges et de procureurs, de toutes les facultés de droit de Slovénie et du ministère de la Justice.

44. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 44.

45. Observations écrites des ONG, page 23.

des différentes professions de santé n'intègrent pas encore de modules harmonisés et obligatoires portant sur l'identification des victimes des différentes formes de violence à l'égard des femmes.

119. Le GREVIO note également avec une inquiétude particulière l'absence de formation spécialisée pour les experts chargés du soutien psychologique des enfants victimes ou témoins de violences ou d'abus.

120. Des membres de la société civile ont fait part de leurs préoccupations concernant la capacité des professionnels de l'éducation à reconnaître chez leurs élèves les signes d'une exposition à la violence domestique dans la sphère familiale, en tant que victime ou témoin, pour pouvoir prendre des mesures le cas échéant. Il conviendrait de mettre en place une formation plus efficace afin que le personnel des structures éducatives soit en mesure d'identifier les enfants victimes et témoins de violence domestique et d'agir en conséquence.

121. Par ailleurs, à la lumière des informations communiquées, le GREVIO note avec inquiétude que, malgré les consultations et les tables rondes sur les mariages forcés et précoces organisées par le Bureau des nationalités en 2018 et 2019, les professionnels de l'éducation, de la santé et de la protection sociale qui sont en contact avec les victimes ne s'impliquent pas dans le traitement de ces cas. Les membres de la société civile affirment que les professionnels n'interviennent pas dans ces cas par manque de connaissance et de formation, ou en raison de la normalisation du phénomène au sein de la communauté rom<sup>46</sup>. Cela semble indiquer que davantage de formations sont nécessaires, en particulier afin de déconstruire la stigmatisation persistante de la communauté rom et la perception des mariages coutumiers et forcés comme une spécificité culturelle ne devant pas être soumise à l'application de la loi. Plus généralement, le GREVIO note qu'aucun effort de formation particulier ne semble être fait pour permettre aux professionnels de répondre aux femmes victimes exposées à des discriminations intersectionnelles, telles que les femmes lesbiennes, les femmes appartenant à des minorités ethniques, les femmes roms, les femmes migrantes et demandeuses d'asile et les femmes en situation de handicap.

122. Enfin, la convention insiste aussi sur la nécessité, pour les professionnels, d'être formés à la coopération interinstitutionnelle. À cet égard, le GREVIO note avec inquiétude qu'à l'exception des agents des services répressifs, les autres groupes professionnels ne reçoivent aucune formation en la matière.

**123. Le GREVIO exhorte les autorités slovènes à instaurer une formation initiale et continue systématique et obligatoire sur la prévention et la détection de toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, sur l'égalité entre les femmes et les hommes, les besoins et les droits des victimes et la prévention de la victimisation secondaire, pour tous les groupes professionnels, en particulier dans les secteurs de la santé, du travail social et de la justice. Toutes les formations doivent être sous-tendues et renforcées par des lignes directrices et des protocoles clairs, qui fixent les normes que le personnel est censé respecter.**

## **E. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)**

### **1. Programmes destinés aux auteurs de violence domestique**

124. En Slovénie, tous les programmes certifiés destinés aux auteurs d'actes de violence domestique sont gérés par l'Association pour la communication non violente<sup>47</sup>.

---

46. Observations écrites des ONG, page 23.

47. Voir : [www.drustvo-dnk.si](http://www.drustvo-dnk.si)

125. Le programme proposé par l'Association pour la communication non violente, appelé « Pour sortir de la violence », comprend deux sous-programmes : « Formation aux compétences sociales pour les auteurs de violences » et « Travail individuel avec les auteurs de violences ». Son objectif est d'amener les agresseurs à assumer la responsabilité de leur comportement violent et à le modifier afin de prévenir d'autres actes de violence.

126. Le programme est mis en œuvre à Ljubljana et dans huit autres villes de Slovénie. Toutefois, certaines régions de Slovénie ne sont pas couvertes. Cette disparité régionale semble avoir des causes principalement financières, mais elle s'explique aussi par le manque d'animateurs formés au travail avec les auteurs de violences<sup>48</sup>. En moyenne, entre 600 et 700 agresseurs suivent ce programme chaque année.

127. Les auteurs de violences peuvent s'inscrire au programme volontairement ou sur proposition d'autres institutions (centres d'action sociale, structures éducatives, établissements de soins de santé) et d'organisations non gouvernementales<sup>49</sup>. Les tribunaux peuvent les obliger à y participer dans le cadre de la peine prononcée. Comme indiqué dans le rapport étatique, dans le cadre de l'abandon des poursuites pénales, les bureaux des procureurs peuvent orienter les agresseurs vers le programme en question.

128. Le GREVIO se félicite des dispositifs pluriannuels de financement public dont bénéficie l'Association pour la communication non violente, mais note que les montants globaux semblent faibles et ne permettent pas d'étendre la couverture géographique des programmes. Pour évaluer l'efficacité de ses programmes, l'Association pour la communication non violente suit de près les progrès et les changements de comportement des participants. Une évaluation du risque de reproduction des faits de violence de violence est également consignée. Le GREVIO n'a pas obtenu d'informations complètes sur la question de savoir si les évaluations externes ont été effectuées conformément aux normes méthodologiques reconnues, et si des données sur la récidive sont recueillies et prises en compte.

129. Il existe plusieurs programmes destinés aux auteurs de violences qui sont proposés par d'autres organisations<sup>50</sup>, mais ils ne sont pas certifiés par la Chambre sociale de Slovénie. Les professionnels des centres d'action sociale travaillent également avec les agresseurs, mais, selon les informations disponibles, ils ne sont pas suffisamment qualifiés et formés. Le GREVIO souligne que ces programmes requièrent des facilitateurs formés, qui comprennent la dimension de genre de la violence domestique et possèdent les compétences nécessaires pour travailler avec des profils d'agresseurs très divers.

130. Parallèlement aux interventions visant à modifier le comportement des agresseurs, les programmes mis en œuvre doivent permettre d'établir des contacts étroits avec les services spécialisés pour les femmes qui dispensent l'aide aux victimes. Pour protéger les femmes contre de nouvelles violences et éviter de leur donner un faux sentiment de sécurité, il faut accorder la priorité à leur sécurité et à leurs droits humains. Les programmes destinés aux auteurs de violences doivent respecter une norme minimale, et notamment s'appliquer en étroite coopération avec les services de soutien aux femmes. Le GREVIO salue les efforts déployés par l'Association pour la communication non violente pour tenir les victimes de violences et les centres d'action sociale informés des progrès et du niveau de coopération des participants à son programme<sup>51</sup>. Il y a toutefois un inconvénient, à savoir que la fourniture d'informations à la victime dépend du consentement de l'agresseur à participer au programme.

---

48. Selon les informations fournies par l'ONG, seuls 6 professionnels et 3 travailleurs non spécialisés mettent en œuvre le programme sur l'ensemble du territoire slovène.

49. Le rapport entre les auteurs référés et les auteurs volontaires était de 9 pour 1 en 2017 et 2018.

50. Par exemple, par l'Association pour le développement de relations non violentes.

51. Une lettre standard « d'information aux victimes de violences » est envoyée aux victimes pour leur fournir des informations sur la participation de l'agresseur à un programme visant à modifier son comportement violent et sur la possibilité de recevoir un soutien et d'organiser leur sécurité.

131. Le GREVIO rappelle que des informations complètes fournies par diverses institutions sont essentielles pour planifier le travail individuel avec les agresseurs et pour évaluer les risques. À la lumière des informations reçues, le GREVIO note les préoccupations que suscite le manque de cohérence qui caractérise la fourniture des informations pertinentes par certains services de probation, procureurs de district et juges aux prestataires de programmes pour les auteurs de violences.

132. Outre les difficultés de partage des informations pertinentes, il semble que les professionnels qui orientent les auteurs de violences vers les programmes qui leur sont destinés ne s'emploient pas suffisamment à déterminer s'ils leur conviennent. Ainsi, les procureurs de district orientent les agresseurs vers des programmes qui ne sont pas spécifiquement adaptés à leurs besoins, ou leur imposent des délais qui ne leur laissent pas suffisamment de temps pour mener le programme à son terme. En outre, selon les autorités, les programmes font l'objet d'une évaluation externe, mais sans précision quant à la méthode et les indicateurs utilisés.

133. Les auteurs de violences domestiques condamnés peuvent participer à des programmes individuels ou en groupe, volontaires et gratuits, pendant l'exécution de leur peine<sup>52</sup>. Certains des prestataires de programmes ont été formés par l'Association pour la communication non violente. En outre, entre février et juin 2017, cette dernière a organisé des ateliers de communication non violente dans le centre de détention pour mineurs de Radeče deux fois par mois.

134. **Le GREVIO encourage les autorités slovènes à :**

- a) **augmenter le nombre de programmes proposés afin de garantir leur accessibilité dans tout le pays ;**
- b) **garantir la pleine application de normes de qualité minimales pour tous les programmes gérés par différentes entités, qui devraient avoir pour priorité la sécurité des victimes et leurs droits fondamentaux, notamment en permettant une coopération étroite entre les programmes destinés aux auteurs d'infractions et les services spécialisés qui aident les victimes ;**
- c) **assurer que l'évaluation externe de ces programmes est conforme aux principes et bonnes pratiques reconnus au niveau international, y compris l'analyse d'informations fiables sur la récidive, afin de déterminer si les programmes servent les objectifs de prévention visés ;**
- d) **veiller à ce que les programmes s'inscrivent dans une approche interinstitutionnelle impliquant toutes les institutions concernées.**

135. **Le GREVIO encourage vivement les autorités à dispenser une formation adéquate à tous les animateurs de programmes destinés aux auteurs de violences, ainsi que des formations régulières aux professionnels travaillant dans le domaine de la violence contre les femmes, en particulier les juges et les procureurs, sur le thème du travail avec les auteurs de violences (par exemple sur les objectifs et modalités de leur orientation).**

## **2. Programmes destinés aux auteurs d'infractions à caractère sexuel**

136. Selon les informations disponibles, des programmes spécialisés pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel sont mis en œuvre dans plusieurs prisons, à Dob pri Mirni, Ljubljana, Maribor, Celje et Koper. Les programmes sont menés en groupe et/ou individuellement, en fonction du nombre de participants et des évaluations individuelles réalisées par un ou une psychologue qui met en œuvre le programme.

---

52. Au total, ce sont 62 personnes condamnées qui ont participé aux diverses activités mises en œuvre dans le cadre des programmes répertoriés en 2017, et 50 en 2018.

## **F. Participation du secteur privé et des médias (article 17)**

137. Des efforts ont été déployés pour sensibiliser à l'importance d'une couverture médiatique appropriée de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique et pour établir des normes applicables en la matière. Le GREVIO note à cet égard le projet « Avec les médias, vers une couverture non stéréotypée de la violence contre les femmes et de la violence domestique », cofinancé par le ministère du Travail, de la Famille, des Affaires sociales et de l'Égalité des chances et organisé en 2016 par l'association SOS Helpline en coopération avec l'Association slovène des journalistes. Un manuel en ligne pour les médias contenant des recommandations sur la manière de couvrir la violence à l'égard des femmes et d'éviter les stéréotypes et les mythes sur la violence, associées à des exemples de bonnes et de mauvaises pratiques, a été publié et plusieurs ateliers ont été mis en œuvre dans ce contexte.

138. Le GREVIO note avec satisfaction l'attention particulière accordée à la violence en ligne et les efforts déployés pour trouver des solutions en vue d'un internet plus sûr pour les femmes et les filles. Ainsi, dans le cadre du projet « Click-Off », un séminaire a été organisé en 2019 à l'intention des journalistes, rédacteurs, blogueurs, influenceurs, modérateurs, employés du secteur de la publicité, des services de relations publiques et des médias, dans le but de présenter des exemples de violence en ligne contre les femmes et les filles et d'impliquer les médias dans l'identification de moyens pour prévenir et traiter cette forme de violence.

139. Le Code de conduite des journalistes de Slovénie contient des règles éthiques et professionnelles pour les journalistes sur la manière de respecter le droit à la vie privée des victimes de violences basées sur le genre et d'éviter les stéréotypes sexistes. La Commission de déontologie de la presse, un organe d'autorégulation commun, veille au respect de ces règles. Cependant, les décisions de cette dernière ne sont pas juridiquement contraignantes.

140. Le tribunal compétent en matière de publicité, qui fait partie de la Chambre slovène de la publicité, veille à ce que les publicités soient conformes aux normes, règles et principes du Code slovène de la publicité en ce qui concerne la représentation des femmes et des hommes.

141. Le GREVIO prend note avec satisfaction de l'existence de plusieurs lois, en particulier la loi sur la protection contre la discrimination (2016) et la loi sur les relations de travail (de 2003, modifiée en 2007 et 2013) qui interdisent toutes deux la discrimination directe et indirecte et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. La loi sur les relations de travail contient également des dispositions établissant l'obligation des employeurs de prendre des mesures préventives contre le harcèlement (article 47) et leur responsabilité en matière de dommages et intérêts en cas d'atteinte à la dignité des travailleurs sur le lieu de travail pour cause de discrimination ou de harcèlement moral (article 8). En outre, en vertu de l'article 118, les victimes de licenciement abusif peuvent demander leur réintégration.

142. Par ailleurs, le GREVIO salue les efforts déployés par de nombreux syndicats en Slovénie pour lutter contre la violence fondée sur le genre au travail à travers des conventions collectives des dispositifs de prévention du harcèlement et de la violence au travail et en adoptant des mesures visant à garantir la sécurité au travail. À cet égard, il convient de mentionner que les employeurs et les syndicats du secteur bancaire ont signé une convention collective relative au harcèlement moral au travail, qui traite également du harcèlement sexuel. De plus, le GREVIO souhaite souligner leur bonne coopération avec les ONG de femmes.

143. Toutefois, il semble que tous les employeurs n'aient pas adopté de mesures pour prévenir la violence fondée sur le genre et le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et pour protéger leurs employés de ces violences. En conséquence, ces phénomènes sont encore très répandus. Selon la société civile, la question du harcèlement sexuel est encore méconnue et mal comprise et on peut se demander dans quelle mesure la loi sur la protection contre la discrimination et la loi sur les relations de travail sont mises en œuvre dans la pratique.

144. Des cas de harcèlement sexuel continuent à être identifiés dans les écoles ainsi que dans les universités. Des efforts supplémentaires doivent être déployés pour que les attitudes et les comportements à l'égard des femmes et des filles soient fondés sur le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes et sur des représentations et des comportements non sexistes.

145. **Le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour promouvoir la participation du secteur privé, du secteur des technologies de la communication et des médias à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en particulier le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Ces mesures devraient comprendre, au minimum, les éléments suivants :**

- a) **l'intensification des efforts visant à mettre en œuvre la loi sur la protection contre la discrimination et la loi sur les relations de travail, afin de garantir une utilisation plus efficace des mécanismes de plainte en place et d'encourager le signalement du harcèlement sexuel au travail, ainsi que la conduite d'un suivi attentif de la mise en œuvre de ces lois, en particulier pour savoir si et comment les employeurs prennent des mesures de prévention contre le harcèlement et le harcèlement sexuel ;**
- b) **la poursuite du développement et de la promotion de normes d'autorégulation, y compris pour les médias, en tenant dûment compte des normes internationales en vigueur<sup>53</sup>.**

---

53. Voir, notamment, les instruments ci-après du Conseil de l'Europe : Recommandation n° R (84)17 du Comité des Ministres aux États membres relative à l'égalité entre les femmes et les hommes dans les médias ; Recommandation 1555 (2002) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur l'image des femmes dans les médias ; Recommandation 1799 (2007) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur l'image des femmes dans la publicité ; Résolution 1751 (2010) et Recommandation 1931 (2010) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la lutte contre les stéréotypes sexistes dans les médias. Il est également fait référence aux « Indicateurs d'égalité des genres dans les médias » (IGRM) définis par l'UNESCO.

## IV. Protection et soutien

146. Le chapitre IV de la Convention d'Istanbul a pour but d'établir une structure de soutien diversifiée, professionnelle et axée sur la victime, pour toute femme ayant subi l'une des formes de violence visées par la convention.

### A. Obligations générales (article 18)

147. L'article 18 de la Convention d'Istanbul énonce plusieurs principes généraux qui doivent être respectés concernant la prestation de services généraux et spécialisés de protection et de soutien. L'un de ces principes est l'obligation pour les services d'agir de façon concertée et coordonnée en associant tous les organismes concernés, et en prenant en considération la relation entre les victimes, les auteurs des infractions, les enfants et leur environnement social plus large. Face à la complexité de la violence à l'égard des femmes, il faut établir un système d'intervention mettant à contribution tous les domaines d'action publique, les niveaux administratifs et les acteurs pertinents. Il est indispensable que tous les secteurs et agences concernés, aux échelons local, régional et national, interviennent pour assurer une réponse efficace et cohérente à toutes les formes de violence. Il est particulièrement important de coordonner efficacement l'intervention aux échelons locaux afin d'adapter les réponses aux besoins de la population et de fournir aux victimes des services intégrés.

148. Depuis l'adoption de la loi sur la prévention de la violence domestique (LPVD), des équipes multidisciplinaires jouent le rôle de mécanismes de coopération entre toutes les parties prenantes pour traiter les cas de violence. Le centre d'action sociale compétent se charge de réunir et de coordonner les équipes multidisciplinaires, en conviant toutes les autorités et les ONG qui s'occupent des victimes ou des auteurs d'actes de violence domestique. La LPVD prévoit la participation obligatoire de toutes les personnes invitées à faire partie de ces équipes. Tout en se félicitant du cadre législatif établissant les équipes multidisciplinaires et du large éventail de professionnels pouvant participer aux réunions, le GREVIO note que la convocation des équipes et l'invitation des participants sont laissées à la discrétion des centres d'action sociale responsables et dépendent souvent de l'initiative individuelle de certains travailleurs sociaux. De ce fait, la coopération est très variable d'un cas à l'autre, tout comme la composition des équipes.

149. Afin de satisfaire aux obligations établies par la LPVD et de donner pleinement sens à ses dispositions, des règles sur l'organisation et le travail des équipes multidisciplinaires et des services régionaux, ainsi que sur les activités des centres d'action sociale en matière de violence domestique ont été adoptées en 2009. Ces règles définissent les procédures de fourniture réciproque d'informations et de coopération entre les différentes parties impliquées dans le domaine de la violence domestique, ainsi que la composition et le fonctionnement des équipes multidisciplinaires.

150. Parmi les tâches des équipes multidisciplinaires figurent l'échange d'informations relatives aux situations de violence, l'élaboration/la conception et le suivi des plans d'assistance aux victimes, la préparation de l'évaluation des risques [voir chapitre VI, section B. Appréciation et gestion des risques (article 51)] et la fourniture d'une protection appropriée à la victime. Le GREVIO note que les victimes participent à la conception des plans de sécurité ou des plans d'assistance qui leur sont destinés, ce qui leur permet d'accepter le plan proposé en pleine connaissance de cause.

151. Le GREVIO note que les structures de coordination s'articulent principalement autour des centres d'action sociale, qui jouent un rôle central. Ils assument des tâches de coordination et sont les interlocuteurs privilégiés de la police, des pouvoirs publics, des travailleurs de la santé, des enseignants et des ONG lorsqu'ils sont confrontés à des cas de violence domestique. De plus, ils orientent les victimes vers diverses institutions qui vont leur fournir des conseils juridiques et psychologiques, une aide financière, une éducation, un hébergement, etc.

152. Les centres d'action sociale sont également chargés d'identifier et de coordonner les services existants dans le but d'aider les victimes à se prendre en charge et à atteindre leur indépendance économique. Ainsi, les centres d'action sociale coopèrent avec l'agence pour l'emploi de Slovénie pour accompagner les victimes en quête de travail.

153. Le GREVIO rappelle que l'un des principes généraux sous-tendant la prestation de services de protection et de soutien aux victimes est une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique. Adopter une compréhension de la violence fondée sur le genre implique, entre autres, de s'attaquer aux divers impacts de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, de placer les besoins multiples et spécifiques des femmes victimes au cœur de toutes les mesures, et d'opérer dans le cadre d'une culture visant l'autonomisation des femmes afin de les aider à prendre leurs propres décisions. À cet égard, le GREVIO note avec préoccupation que la LPVD ne contient aucune considération liée au genre et qu'il semble ne pas exister de protocoles ou de lignes directrices spécifiques concernant les prestataires de services et leur coopération, et prévoyant l'intégration d'une perspective de genre dans le travail des professionnels en contact étroit avec les victimes. La société civile s'est également inquiétée du fait que les centres d'action sociale, qui interviennent dans d'autres problématiques sociales que la violence fondée sur le genre, pratiquent la neutralité du point de vue du genre, ce qui peut les amener à percevoir les cas de violence domestique comme de simples « conflits » et à se concentrer sur « l'amélioration de la relation entre les parents dans l'intérêt des enfants » et non sur l'arrêt des violences<sup>54</sup>. Le GREVIO est préoccupé par ce manque de considération pour la dynamique de genre sous-jacente et les inégalités de pouvoir inhérentes aux cas de violence à l'égard des femmes.

154. En outre, le GREVIO attire l'attention sur le fait qu'en Slovénie, le système de soutien s'adresse presque exclusivement aux victimes de la violence domestique. Il n'existe pas de soutien similaire pour les victimes d'aucune autre forme de violence à l'égard des femmes visée par la Convention d'Istanbul.

**155. Le GREVIO exhorte les autorités slovènes à établir des structures institutionnalisées de coordination et de coopération entre les différents organismes gouvernementaux et non gouvernementaux et les prestataires de services, afin d'assurer une coopération interinstitutionnelle adaptée aux besoins spécifiques des victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, en particulier le viol et la violence sexuelle, le mariage forcé, le harcèlement et le harcèlement sexuel. Lorsque de telles structures institutionnalisées existent déjà, notamment sous la forme d'équipes multidisciplinaires établies en vertu de la loi sur la protection contre la violence domestique, le GREVIO encourage vivement l'application d'une perspective de genre dans la réponse à la violence domestique, en mettant clairement l'accent sur les droits humains et la sécurité des victimes ainsi que sur leur autonomisation et leur indépendance économique.**

## **B. Information (article 19)**

156. L'obligation de garantir que les victimes de violence domestique reçoivent des informations appropriées en temps utile sur les services d'aide et les recours disponibles, dans une langue qu'elles comprennent, est clairement énoncée à l'article 9b de la LPVD, ce dont le GREVIO se félicite. En outre, en vertu de la dernière modification apportée en 2019 à la loi sur la procédure pénale, les victimes doivent être informées le plus tôt possible de leurs droits dans le cadre de la procédure pénale ; dans plusieurs tribunaux de district, cette information est fournie par les bureaux d'aide aux victimes.

---

54. Observations écrites des ONG, page 23.

157. Les informations destinées aux victimes de la violence à l'égard des femmes sur leurs droits et les services de soutien disponibles sont fournies de différentes manières : en ligne sur les sites web de la police<sup>55</sup>, de la Cour suprême, des centres d'action sociale et des ONG, au moyen de documents imprimés, tels que des brochures, des dépliants, des affiches, et par les services de soutien eux-mêmes. La Cour suprême de Slovénie a préparé des brochures pour les enfants victimes et témoins qui contiennent des informations complètes sur la procédure judiciaire et leur rôle dans la procédure. Le ministère de l'Intérieur et le ministère du Travail, de la Famille, des Affaires sociales et de l'Égalité des chances ont publié des brochures contenant des informations de base sur les ordonnances d'injonction et les procédures, ainsi que les coordonnées de services compétents. Si le GREVIO se félicite de l'existence d'un tel éventail de sources d'information pour les victimes de violences, il note toutefois que, selon des membres de la société civile, la manière dont ces informations sont fournies aux femmes victimes dépend fortement du professionnalisme des travailleurs sociaux des centres d'action sociale ou des agents des services répressifs en charge des dossiers. Ainsi, il existe encore des autorités qui semblent peu familiarisées avec les services de soutien disponibles pour les femmes victimes de violences.

158. En ce qui concerne le droit des victimes à recevoir des informations dans une langue qu'elles comprennent, il n'est pas indiqué clairement dans quelle mesure des efforts sont déployés en direction des femmes roms, des femmes migrantes et des femmes appartenant à des groupes minoritaires nationaux qui ne parlent peut-être pas couramment le slovène et l'anglais et n'ont pas connaissance des services d'aide à leur disposition. Le cas des victimes de l'ancienne République yougoslave suscite tout particulièrement des inquiétudes, car leurs besoins en termes d'interprétation ne sont pas suffisamment reconnus. Les autorités ont informé le GREVIO d'une initiative récente destinée à informer les victimes d'infractions pénales de leurs droits ; ainsi, une brochure en slovène, croate, anglais, allemand, italien et hongrois a été élaborée avec la participation d'ONG, dans le cadre de mesures plus larges visant à mettre en œuvre des modifications de la loi sur la procédure pénale qui ont étendu les droits des victimes d'infractions pénales.

159. En dehors des tribunaux, où les victimes bénéficient d'interprètes attitrés<sup>56</sup>, il leur faut obtenir une autorisation pour pouvoir bénéficier des services d'interprètes dans les postes de police ou les locaux des centres d'action sociale. Selon les informations fournies par la société civile, cette procédure est longue et l'autorisation n'est valable que sur une courte période ; parfois, elle ne peut être obtenue pour une plus longue durée qui permettrait à l'interprète d'accompagner la victime à plusieurs audiences ou réunions de concertation. Lorsqu'une procédure judiciaire pour la protection de la victime en vertu de la LPVD ou du Code pénal est en cours, le tribunal doit fournir un ou une interprète.

160. Le GREVIO relève avec satisfaction que des efforts sont entrepris pour diffuser des informations sur les services destinés aux victimes de la violence domestique et sur les mesures légales en place, mais il constate avec préoccupation l'absence d'informations sur d'autres formes de violence, et notamment à l'intention des victimes de violences sexuelles et des femmes/filles exposées au risque de mutilations génitales féminines et de mariage forcé, ou qui en sont victimes.

**161. Le GREVIO encourage les autorités slovènes à veiller à ce que les professionnels de toutes les institutions concernées adoptent une approche plus proactive pour informer les victimes et assurer une plus large diffusion des informations sur les services d'aide et les mesures légales disponibles pour les victimes de la violence domestique et d'autres formes de violence à l'égard des femmes, dans une langue qu'elles comprennent, y compris dans des formats accessibles aux victimes en situation de handicap.**

---

55. Le site web de la police slovène contient des informations sur les modalités de signalement des cas de violence domestique, les ordonnances d'injonction et les mesures de protection, la procédure mise en œuvre par la police lorsqu'un cas de violence domestique a été signalé et les droits des victimes. Les informations sont disponibles en slovène et en anglais.

56. Cependant, selon les informations fournies par les ONG, la désignation d'un ou une interprète n'est pas automatique dans le cas de procédures non contentieuses concernant le droit de visite et la garde des enfants.

## C. Services de soutien généraux (article 20)

### 1. Services sociaux

162. En Slovénie, la responsabilité de la protection des femmes contre la violence domestique et de l'aide à leur apporter incombe principalement aux centres d'action sociale. Il s'agit de structures publiques de protection sociale qui, conformément à l'article 14 de la LPVD, ont l'obligation de fournir un soutien aux victimes de violences dans le but d'éliminer les menaces directes et d'assurer la sécurité des victimes à long terme. L'article précise également que les centres d'action sociale, ainsi que les autres autorités publiques et les ONG, doivent examiner en priorité les cas concernant ce type de violence. Dans chacun des 16 centres d'action sociale répartis sur le territoire, un coordinateur en matière de violence domestique est chargé de fournir une expertise et un soutien aux professionnels qui traitent les cas individuels, de coordonner les interventions et d'organiser des formations sur la violence domestique.

163. Les centres d'action sociale évaluent la pertinence d'un plan d'assistance pour la victime. Selon la LPVD, un plan d'assistance est développé si des actions à long terme sont nécessaires pour garantir à la victime un environnement sûr ou si la fourniture de l'assistance requiert la mise en œuvre d'un ensemble de mesures. Le plan d'assistance est examiné lors de réunions multidisciplinaires, auxquelles les victimes sont invitées à participer. Tout en se félicitant de l'introduction dans la loi d'une obligation légale de prioriser les situations de violence et d'y répondre, le GREVIO note les degrés de diligence variables avec lesquels les cas de violence domestique sont traités dans la pratique.

164. En ce qui concerne l'autonomisation des victimes visant à leur permettre de reconstruire leur vie après les violences, le GREVIO note avec satisfaction que certaines aides financières et certains programmes de logement social sont à leur disposition, mais qu'il n'existe en revanche aucune information sur les services pour l'emploi destinés à accompagner leur entrée ou leur retour sur le marché du travail. Pour donner aux victimes les moyens de reconstruire leur vie, il faut les aider à gagner leur indépendance et à intégrer le marché du travail.

165. Une victime peut avoir droit à une aide financière versée en une fois utilisable pour des dépenses extraordinaires, à une assistance à long terme si elle n'est pas en capacité de gagner un revenu minimum, ou à des allocations pour enfant. Toutefois, le GREVIO ne sait pas très bien quelles sont précisément les conditions pour bénéficier d'une telle aide, ni si la situation spécifique des victimes de la violence domestique est prise en compte pour son octroi. En ce qui concerne l'aide au logement, elle peut prendre la forme de logements à but non lucratif ou d'appartements subventionnés. Les victimes de la violence domestique sont traitées comme l'un des groupes prioritaires lors de l'octroi de logements à but non lucratif. Toutefois, outre le manque de disponibilité de tels hébergements, une préoccupation portée à l'attention de GREVIO est la difficulté particulière des femmes âgées pour obtenir une aide au logement<sup>57</sup>.

166. Concernant l'approche neutre du point de vue du genre des services de soutien généraux et des différentes formes d'assistance, le GREVIO souligne qu'il est important de tenir compte de la situation particulièrement difficile et du traumatisme des victimes de violences aux fins d'une prise en compte appropriée de leurs besoins. Le fait de bénéficier d'une aide financière, de mesures en faveur de l'emploi ou d'une aide au logement, ou encore de l'accès à des services de garde d'enfants appropriés est une étape clé pour permettre aux victimes de violences de quitter leur partenaire violent et de reconstruire leur vie. Il est donc d'une importance capitale que les politiques sociales ainsi que les personnels concernés reconnaissent les besoins spécifiques des victimes et les réponses les plus adaptées à y apporter.

---

57. Observations écrites des ONG, page 39.

167. **Le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à intégrer une approche sensible au genre dans les interventions proposées par les centres de travail social, afin de répondre aux besoins spécifiques des victimes de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul. Le GREVIO encourage les autorités slovènes à assurer la mise en place de programmes dédiés visant à l'autonomisation des victimes, y compris l'acquisition d'une indépendance économique pour assurer leur rétablissement, ce qui devrait inclure des solutions de logement à long terme, et à aborder ces questions de manière globale dans la stratégie nationale qui est actuellement en cours d'élaboration.**

## 2. Services de santé

168. La loi sur la prévention de la violence domestique prévoit que les services de soins de santé jouent un rôle actif dans la réponse à la violence domestique, et le GREVIO se félicite des efforts engagés pour améliorer la fourniture de soins aux victimes, et notamment l'adoption des règles sur les procédures de traitement de la violence domestique dans la mise en œuvre des activités de santé. Ces règles déterminent les procédures et les méthodes d'identification des victimes de la violence domestique, le traitement des victimes et la formation du personnel de santé.

169. Menée dans le cadre du projet POND, qui vise à améliorer les compétences des professionnels de la santé concernant la reconnaissance des besoins des victimes de la violence domestique et la réponse à leurs besoins, une étude<sup>58</sup> a toutefois identifié le manque de connaissances et d'expérience de ces professionnels en matière de violence domestique ainsi que l'absence de coopération avec d'autres institutions compétentes et d'autres acteurs du secteur de la santé, qui sont les principaux obstacles au traitement de la violence domestique. En outre, il a été constaté que les travailleurs de la santé n'appliquent guère les protocoles recommandés pour gérer les cas de violence domestique.

170. Le GREVIO est préoccupé par les défaillances en matière d'identification des victimes<sup>59</sup>, par le manque d'initiatives visant à informer les victimes<sup>60</sup> et à porter à leur connaissance les possibilités d'orientation qui s'offrent à elles, ainsi que par les insuffisances de la coopération entre le secteur de la santé et les services de soutien spécialisés<sup>61</sup>. En particulier, le GREVIO note avec inquiétude les affirmations de la société civile selon lesquelles les médecins ne rédigent pas de rapports lorsque les femmes victimes leur confient les violences qu'elles ont subies<sup>62</sup>. Il souligne la nécessité de former le personnel de la santé aux règles de procédure et aux lignes directrices applicables dans le secteur de la santé pour identifier les victimes de violences, leur apporter une première assistance adéquate et les orienter vers des services de soutien spécialisés pour les femmes.

171. Alors que les services de soins de santé ont été encouragés, par le biais du protocole susmentionné, à répondre aux victimes de la violence domestique, le GREVIO note avec inquiétude que peu ou pas de mesures spécifiques ont été prises pour assurer aux formes de violence telles que la violence sexuelle, y compris le viol (voir ci-dessous) ou les mutilations génitales féminines une réponse holistique basée sur une compréhension fondée sur le genre de la violence. Le GREVIO souligne donc que les services de soins de santé doivent offrir une assistance couvrant toutes les formes de violence visées par la convention, car une réponse adéquate des professionnels de la santé est vitale pour le bien-être physique et psychologique de la victime et ses chances d'obtenir que la justice soit rendue.

172. **Le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à renforcer la capacité du personnel de santé à identifier les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, notamment en veillant à l'adoption et la pleine mise en œuvre de protocoles pour permettre au personnel de santé d'assumer sa**

58 Voir : [www.prepoznajnasilje.si/en/project-details/research-results](http://www.prepoznajnasilje.si/en/project-details/research-results)

59 En particulier, en ce qui concerne les mariages forcés et précoces (observations écrites des ONG, page 23).

60 Observations écrites des ONG, page 45.

61 Ibid, page 67.

62 Ibid, page 67.

**responsabilité en matière d'identification et d'aide aux victimes, en particulier les victimes de formes de violence à l'égard des femmes autres que la violence domestique (telles que la violence sexuelle et les mutilations génitales féminines), d'orienter les victimes vers les services spécialisés appropriés et de coopérer avec d'autres services de soutien généraux.**

#### **D. Services de soutien spécialisés (article 22)**

173. Le soutien spécialisé vise un objectif complexe : responsabiliser les victimes en leur offrant un soutien optimal et une assistance adaptée à leurs besoins précis. Les plus aptes à remplir la plupart de ces missions sont les organisations de femmes, ainsi que les autorités locales qui disposent d'un personnel qualifié, expérimenté et doté de connaissances approfondies quant à la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Il est important de veiller à ce que les services de soutien spécialisés soient suffisamment disséminés dans le pays et soient accessibles à toutes les victimes. Par ailleurs, ces services et leur personnel doivent pouvoir répondre aux différents types de violence couverts par le champ d'application de la Convention d'Istanbul et apporter un soutien à tous les groupes de victimes, y compris les groupes difficiles à atteindre.

174. En Slovénie, les services spécialisés pour les femmes victimes de violences sont principalement fournis par des ONG qui sont pour l'essentiel financées par l'État. Plusieurs organisations offrent une assistance aux femmes et aux enfants victimes de violences domestiques sous la forme notamment de conseils, d'une assistance psychosociale, de défense de leurs intérêts, d'un accompagnement à des rendez-vous, ainsi que de groupes de soutien. Ces ONG sont réparties sur tout le territoire, dans la plupart des régions.

175. Les services de soutien d'urgence pour les femmes victimes de violences domestiques sont dispensés par les centres d'action sociale.

176. Si le GREVIO se félicite de l'existence en Slovénie de certains services de soutien spécialisés pour les femmes en situation de handicap et les femmes toxicomanes exposées à la violence, il note avec préoccupation que certains groupes de femmes rencontrent des difficultés pour accéder aux services spécialisés, principalement les femmes roms, les femmes âgées ou encore les femmes migrantes.

177. Malgré les informations fournies indiquant que les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes bénéficient du soutien des centres d'action sociale dans le cadre de la prévention de la violence domestique, le GREVIO est particulièrement préoccupé par l'absence de tout service de soutien spécialisé pour les victimes de mutilations génitales féminines, de mariage forcé, de harcèlement, de harcèlement sexuel, de stérilisation forcée et d'avortement forcé. Il note que les autorités n'investissent pas dans la fourniture de services spécifiques pour les femmes qui sont victimes ou risquent d'être victimes de telles formes de violence. Pour un grand nombre des formes de violence visées par la convention, il ne semble donc pas possible d'accéder à des services de conseil, à une assistance psychologique, ou encore à une prise en charge des traumatismes dans la durée, pourtant indispensables.

**178. Rappelant le rôle important que remplissent les services de soutien spécialisés dans la lutte contre les différentes formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul en apportant un soutien adapté à tous les groupes de victimes, le GREVIO exhorte les autorités slovènes à mettre en place des services de soutien spécialisés adéquats dans tout le pays, pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la convention.**

## **E. Refuges (article 23)**

179. En Slovénie, il existe 16 refuges réservés aux femmes (qui ne fonctionnent pas 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7)<sup>63</sup>, trois centres d'accueil d'urgence et 12 « maisons maternelles ». Au total, ces services ont une capacité de 445 lits<sup>64</sup>. La plupart des refuges sont gérés par des ONG, trois étant administrés par l'État.

180. Les centres d'accueil d'urgence fonctionnent 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 et proposent un hébergement d'urgence, une aide pour la définition des prochaines étapes de l'accompagnement des victimes, ainsi que des informations sur les services de soutien disponibles. Il existe trois centres d'accueil d'urgence pour les adultes victimes de violences en Slovénie : un à Ljubljana, un à Maribor et un à Piran, les deux derniers étant gérés par des centres d'action sociale.

181. Les refuges offrent un hébergement, un soutien et une assistance aux femmes victimes de violences et à leurs enfants. Les victimes sont accueillies dans les refuges à l'issue d'un entretien d'évaluation et peuvent y séjourner pour une période allant jusqu'à un an. Certains refuges disposent d'appartements que les femmes, au terme de leur séjour au refuge, peuvent occuper pour une durée maximale d'un an.

182. Les « maisons maternelles » sont principalement destinées à l'hébergement des femmes enceintes et des mères avec des enfants de moins de 14 ans qui sont confrontées à des difficultés économiques et sociales. Ces structures acceptent également les femmes victimes de violences, mais uniquement si elles sont considérées comme n'étant pas en danger ou si elles ont des difficultés à trouver un logement abordable après leur séjour en refuge/foyer protégé, car les placements en « maisons maternelles » ne sont pas tenus secrets et aucune mesure de sécurité n'est prévue.

183. Les refuges sont principalement financés par des fonds de l'État. Tous les refuges ne sont pas gratuits ; si les femmes hébergées ont un emploi et n'ont pas droit aux prestations sociales, il leur est demandé de verser une contribution en fonction de leurs moyens. Outre un hébergement sûr, les refuges fournissent des conseils, et des services de défense et d'accompagnement pour obtenir une aide ou une assistance des institutions<sup>65</sup>. L'accès aux refuges réservés aux femmes n'est régi par aucune condition imposée par l'État ou d'autres institutions. Les refuges gérés par des ONG de femmes acceptent les femmes victimes qui sont étrangères ou sans papiers.

184. Lorsque les femmes en quête d'un hébergement sont accompagnées d'enfants, il est très important de pouvoir les accueillir sans les séparer. À cet égard, le GREVIO note que les enfants qui accompagnent ces femmes sont acceptés dans tous les refuges pour femmes en Slovénie, bien que, dans certains, l'accès soit soumis à des restrictions d'âge pour les garçons. En outre, les refuges qui acceptent les femmes accompagnées d'enfants disposent d'un personnel formé et en capacité d'intervenir auprès des enfants.

185. Le GREVIO se félicite que la Slovénie soit parvenue à atteindre le nombre minimum recommandé de refuges par habitant tel que recommandé dans le rapport explicatif de la Convention d'Istanbul<sup>66</sup>, en notant toutefois qu'il y a parfois un manque de places dans une région, celle d'Osrednjeslovenska. La plupart des refuges répondent aux normes visant à assurer la sécurité des femmes et des enfants, qui sont essentielles pour protéger les victimes mais aussi le personnel travaillant dans ces locaux.

186. Le GREVIO note toutefois que la société civile s'inquiète du fait que certains groupes de femmes rencontrent des difficultés plus grandes à accéder aux refuges, en particulier les femmes roms et les femmes migrantes sans permis de séjour permanent. Bien que les refuges gérés par

63. Observations écrites des ONG, page 49.

64. Rapport WAVE 2019, page 22.

65. Observations écrites des ONG, page 41.

66. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 135.

des ONG leur soient accessibles, il est difficile de savoir dans quelle mesure elles sont orientées ou envoyées vers ces services. En ce qui concerne les femmes ayant des problèmes de toxicomanie, qui subissent des violences fondées sur le genre et ont besoin d'un lieu d'hébergement spécialisé, le GREVIO se félicite de la création récente d'un refuge spécialisé à Ljubljana, cofinancé par la municipalité de Ljubljana et le ministère du Travail, de la Famille, des Affaires sociales et de l'Égalité des chances.

**187. Le GREVIO encourage les autorités slovènes à garantir à toutes les femmes dans le besoin l'égalité d'accès aux refuges spécialisés pour les femmes et aux autres programmes qui fournissent un hébergement sûr et d'autres services aux victimes (tels que les centres d'accueil d'urgence et les « maisons maternelles »), y compris ceux gérés par l'État.**

## **F. Permanences téléphoniques (article 24)**

188. En Slovénie, il n'existe pas de permanence téléphonique nationale qui réponde à toutes les exigences définies à l'article 24 de la Convention d'Istanbul, autrement dit, qui soit nationale, gratuite, opérationnelle 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, et qui fournisse des informations, un soutien en cas de crise, des conseils et une orientation vers des services en face à face aux victimes de toutes les formes de violence couvertes par la convention, de manière confidentielle ou dans le respect de leur anonymat, dans toutes les langues pertinentes.

189. L'association SOS Helpline gère depuis 1989 une permanence téléphonique gratuite pour les femmes et les enfants victimes de violence, qui fournit une assistance en slovène uniquement. Jusqu'à récemment, elle était accessible 10 heures par jour pendant les jours ouvrables (12h-22h) et 4 heures par jour pendant les week-ends et les jours fériés (18h-22h). Selon les autorités, à la fin de 2020, des crédits étaient mis à disposition pour permettre à cette permanence téléphonique d'être opérationnelle 24 heures sur 24 et sept jours sur sept pendant deux ans, dans le cadre de la réponse au covid-19. Tout en saluant les mesures prises par les autorités slovènes pour s'adapter aux besoins des victimes durant la pandémie, le GREVIO note avec préoccupation que ces mesures semblent temporaires. Il souligne donc la nécessité de remplir l'obligation énoncée à l'article 24, qui consiste à garantir que la permanence téléphonique nationale est disponible 24 heures sur 24 et sept jours sur sept, et la nécessité d'assurer un financement durable et à long terme, dans le but de faire en sorte qu'elle soit accessible à tout moment et ne s'interrompe jamais. La permanence téléphonique propose un soutien psychosocial aux victimes de toute forme de violence, ainsi qu'une intégration dans des groupes de soutien, un hébergement d'urgence et des conseils aux témoins de violences. Les conseillers possèdent une formation et une expertise spécialisées dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et des enfants<sup>67</sup>. La permanence téléphonique reçoit des fonds publics du ministère du Travail, de la Famille, des Affaires sociales et de l'Égalité des chances, ainsi que des autorités locales (municipalité de Ljubljana et autres municipalités) et des dons (fonds, fondations et particuliers). Les acteurs de la société civile ont souligné également que son fonctionnement repose en partie sur du bénévolat. En outre, le GREVIO constate avec satisfaction qu'une permanence téléphonique gérée par le centre pour demandeurs d'asile de Ljubljana, disponible 24 heures sur 24 et sept jours sur sept, est accessible aux demanduses d'asile et aux femmes réfugiées qui sont confrontées à la violence sexuelle ou à toute autre forme de violence fondée sur le genre.

190. Il existe d'autres permanences téléphoniques nationales, comme la permanence Peter Klepec pour les enfants et les adolescents victimes de violences qui est gérée par le ministère du Travail, de la Famille, des Affaires sociales et de l'Égalité des chances, et la permanence Samarijan, une ligne d'assistance confidentielle pour les personnes en détresse psychologique. Toutefois, il s'agit de lignes d'assistance générale, c'est-à-dire qu'aucune ne s'adresse spécifiquement aux femmes en tant que victimes de la violence fondée sur le genre. Par ailleurs, le GREVIO ignore si les conseillers possèdent une formation spécifique sur toutes les formes de violence couvertes par

---

67. Observations écrites des ONG, page 52.

la convention ou si des procédures spécifiques sont appliquées pour protéger la confidentialité des appels.

191. Le GREVIO exhorte les autorités à assurer le fonctionnement durable d'une permanence téléphonique nationale pour les victimes de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, afin de leur fournir (grâce à des personnels possédant des connaissances et une formation appropriées sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes) des conseils, un soutien en situation de crise et des possibilités d'orientation, de manière confidentielle et dans le respect de l'anonymat, gratuitement, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, en tenant dûment compte de la barrière linguistique à laquelle les femmes migrantes et les autres appelants peuvent être confrontés, et à prévoir un financement à long terme pour garantir son fonctionnement ininterrompu.

### G. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)

192. Le GREVIO note avec préoccupation qu'il n'existe pas de centre d'accueil d'urgence pour les victimes de viols ou de violences sexuelles en Slovénie. Les victimes peuvent bénéficier d'un examen médico-légal au cabinet de leur gynécologue personnel, mais elles doivent au préalable en avvertir les officiers de police, car ceux-ci sont chargés de fournir les trousseaux de soins pour victimes de viol et de porter les échantillons à un laboratoire médico-légal.

193. Un examen médico-légal peut également être effectué à la clinique médico-légale de Ljubljana après enregistrement aux urgences. Les victimes sont également encouragées à se signaler d'abord à la police dans un tel cas. Le GREVIO souligne que le recueil d'éléments de preuve auprès d'une victime de viol est un processus qui peut être traumatisant et invasif si les professionnels qui s'en chargent ne sont pas correctement formés à cet effet. En outre, une victime de violences sexuelles peut ne pas être prête ou disposée à révéler les sévices subis à la police ; cela ne devrait d'ailleurs pas être une condition pour accéder à des soins médicaux et à un soutien en cas de traumatisme. Le GREVIO insiste en outre sur des considérations importantes à cet égard et notamment sur une bonne pratique, spécifiquement mise en évidence par certaines études, qui consiste à procéder aux examens médico-légaux indépendamment du fait de savoir si l'agression sera déclarée ou non à la police, et à offrir à la victime l'opportunité d'effectuer et de conserver les prélèvements nécessaires afin qu'elle puisse décider ultérieurement de déclarer ou non le viol<sup>68</sup>.

194. Les victimes de violences sexuelles ont besoin de soins médicaux immédiats et d'un soutien lié au traumatisme subi, en plus d'un examen médico-légal destiné à recueillir des éléments de preuve indispensables aux poursuites. De plus, les besoins de ces victimes en matière de conseils psychologiques et de thérapie sont immenses, et ils peuvent surgir des semaines voire des mois après l'événement<sup>69</sup>. En Slovénie, ces conseils sont fournis par l'Association contre les abus sexuels, spécialisée dans le soutien des adultes qui souhaitent protéger un enfant contre les abus sexuels ou qui ont eux-mêmes subi des abus sexuels dans l'enfance. Deux autres ONG, l'association SOS Helpline et l'Association pour la non-violence, bien que non spécialisées dans les violences sexuelles, offrent un soutien et des conseils aux victimes de telles violences.

195. Le GREVIO salue les efforts des autorités pour apporter un soutien aux enfants victimes d'abus sexuels par la création d'un centre basé sur le modèle *Barnahus*, dans le cadre du projet conjoint de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe « *Barnahus/Maison des enfants* » mis en œuvre en étroite collaboration avec le ministère de la Justice de Slovénie. Le but de ce centre est d'offrir un soutien global aux enfants et aux adolescents qui sont victimes d'abus sexuels et de réduire le risque de victimisation secondaire.

68. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 141.

69. Ibid, paragraphe 138.

196. Cela étant, le GREVIO note une fourniture insuffisante de services spécialisés aux victimes de violences sexuelles et le manque de compétences et de connaissances des professionnels s'agissant d'apporter un soutien approprié aux victimes et d'éviter la réactivation de leur traumatisme. Le GREVIO considère que cette situation est liée à l'absence générale de politiques axées sur la lutte contre cette forme de violence à l'égard des femmes. En effet, il semble qu'il n'existe pas de protocoles pour régler le soutien et l'assistance aux victimes de viol et que, d'une manière générale, les hôpitaux ne disposent pas d'unité spécialisée pour traiter ces cas. Selon les autorités, les modifications apportées récemment à la loi sur la procédure pénale, qui ont étendu les droits des victimes d'infractions pénales, auront des conséquences pour les victimes de violence sexuelle : des experts devront veiller à ce qu'il n'y ait pas de contacts indésirables entre la victime et l'auteur de l'infraction, et les entretiens devraient se dérouler dans une salle sécurisée (cette dernière disposition est obligatoire si la victime d'une infraction sexuelle est un enfant de moins de 15 ans). Tout en reconnaissant que ces changements législatifs peuvent réduire le risque que des victimes de violence sexuelle subissent un nouveau traumatisme lors de la procédure judiciaire, le GREVIO note qu'ils ne sauraient pallier le manque de soutien spécialisé ; celui-ci devrait comprendre, entre autres, un soutien psychologique à court et à long terme et devrait être accessible à toutes les victimes de violence sexuelle, indépendamment de leur volonté de signaler l'infraction et de témoigner contre tout auteur d'infraction, conformément à l'article 18, paragraphe 4, de la Convention d'Istanbul et aux bonnes pratiques internationales.

197. Le GREVIO rappelle qu'il est d'une importance capitale de mettre en place un soutien spécialisé complet pour les victimes de violences sexuelles, fourni par un personnel spécifiquement formé aux traumatismes sexuels, et souligne que les normes applicables aux centres compétents sont notamment le consentement éclairé et la nécessité de permettre aux victimes d'avoir une prise sur les décisions relatives à l'examen médico-légal/médical, au signalement et au traitement de leur cas, à leur orientation vers d'autres services et aux contenus des dossiers médicaux<sup>70</sup>. Le GREVIO note que les personnels des centres d'action sociale et des établissements de santé devraient également recevoir une formation dans ce domaine afin d'améliorer leurs habiletés en vue d'identifier les personnes ayant subi des agressions sexuelles parmi les femmes qui s'adressent à eux et de leur fournir le soutien approprié.

**198. Le GREVIO exhorte les autorités slovènes à mettre en place des centres d'accueil d'urgence pour les victimes de viol et/ou de violence sexuelle, appropriés et facilement accessibles, en nombre suffisant – rappelant à ce propos qu'il faut un centre pour 200 000 habitants et que, par leur implantation géographique, ces centres doivent être accessibles aux victimes en milieu rural aussi bien qu'en zone urbaine –, qui répondent à tous leurs besoins à court, moyen et long terme, et qui assurent une prise en charge médicale immédiate, des examens médico-légaux de grande qualité, un soutien psychologique et une assistance juridique, ainsi qu'une orientation vers des organisations spécialisées. Ces centres devraient être dotés de personnel formé et spécialisé, et devraient faire preuve de délicatesse, en respectant le principe du consentement éclairé de la victime et de son contrôle des décisions concernant l'examen médico-légal/médical, le signalement et le traitement de son cas, son orientation vers d'autres services et le contenu de son dossier médical. Le GREVIO exhorte en outre les autorités à élaborer un protocole qui traite de la violence sexuelle et à fournir un soutien adéquat aux victimes, tout en reconnaissant que l'accès de la victime aux services de soutien ne devrait pas dépendre de sa volonté de porter plainte.**

#### **H. Protection et soutien des enfants témoins (article 26)**

199. L'obligation énoncée dans cet article vise à faire en sorte que les services qui viennent en aide aux victimes directes de violences domestiques, de viol, de harcèlement sexuel, ou d'autres formes de violence entrant dans le champ d'application de la convention, soient aussi en mesure de prendre en compte les besoins et les droits des enfants qui étaient présents. Cela s'applique surtout

---

70. Conseil de l'Europe (Kelly, L. et Dubois, L.). (2008), *Combating violence against women: Minimum standards for support services*. Conseil de l'Europe, Strasbourg, page 19 (disponible en anglais seulement).

aux cas de violence domestique, mais il importe de garder à l'esprit que les enfants peuvent également être témoins d'autres formes de violence.

200. Des études montrent que, souvent, les enfants qui assistent à l'agression de l'un des parents par l'autre au domicile familial souffrent de problèmes d'ordre affectif, développent des troubles cognitifs et tendent à tolérer la violence, ce qui nécessite une prise en charge à long terme<sup>71</sup>. Il est donc très important que, dès que la situation de ces enfants leur est signalée, les autorités veillent à ce qu'ils aient accès à des conseils et un suivi psychologique.

201. En Slovénie, la LPVD prévoit une protection spéciale des enfants témoins de violences, reconnaissant que les enfants sont des victimes de violences même s'ils ne sont que les témoins des actes de violence perpétrés contre d'autres membres de la famille, ou s'ils vivent dans un environnement où de tels actes sont perpétrés (article 4).

202. Tout en se félicitant de la reconnaissance juridique des enfants témoins de violences en tant que victimes, le GREVIO estime qu'il y a moins d'éléments attestant des mesures prises pour leur apporter un soutien et une protection spécifiques. Des inquiétudes ont été exprimées quant à l'insuffisance d'une prise en charge psychosociale adaptée aux enfants et à leurs besoins.

203. Même si les centres d'accueil d'urgence offrent un hébergement d'urgence aux enfants en détresse et que les centres de conseil fournissent une assistance psychosociale aux enfants souffrant de problèmes de santé mentale, le GREVIO n'a pas relevé d'éléments indiquant que ces services de soutien apportent une aide spécifique aux enfants témoins de formes de violence couvertes par la convention.

204. En outre, le GREVIO est préoccupé par les informations qu'il a reçues témoignant du manque de compréhension de la dimension de genre de la violence domestique par les services sociaux, qui sous-estimeraient les effets de la violence sur les enfants témoins et tenteraient de maintenir à tout prix le contact avec les deux parents (voir chapitre V, section sur l'article 31).

**205. Le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à veiller à ce que la reconnaissance juridique des conséquences préjudiciables pour les enfants de l'exposition à la violence d'un parent contre l'autre ou à toute autre forme de violence couverte par la Convention d'Istanbul se traduise par la fourniture de conseils et d'un soutien adéquat et adapté à l'âge de ces enfants, ainsi que par leur accès à des mesures de protection visant à assurer leur sécurité.**

## **I. Signalement par les professionnels (article 28)**

206. La législation slovène prévoit des obligations de signalement étendues pour les professionnels susceptibles d'entrer en contact, dans le cadre de leur travail, avec des victimes de violences à l'égard des femmes.

207. Le Code pénal (article 281, paragraphe 2) impose à tous les fonctionnaires de signaler toute infraction qu'ils découvrent dans l'exercice de leurs fonctions, à condition que la sanction de l'infraction soit un emprisonnement de trois ans minimum. L'obligation de signalement pour les fonctionnaires est aussi prévue par l'article 145 de la loi sur la procédure pénale.

208. En vertu de l'article 6, paragraphe 1, de la LPVD, les autorités et les organisations non gouvernementales qui détectent des cas de violence domestique dans le cadre de leur mission sont tenues d'en informer immédiatement le centre d'action sociale compétent, à moins que les victimes

---

71. « Problems associated with children's witnessing of domestic violence », Jeffrey L. Edleson, VAW Net, disponible en anglais à l'adresse : [http://vawnet.org/sites/default/files/materials/files/2016-09/AR\\_Witness.pdf](http://vawnet.org/sites/default/files/materials/files/2016-09/AR_Witness.pdf).

elles-mêmes ne s'y opposent expressément. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux infractions qui font l'objet de poursuites d'office.

209. Le GREVIO est vivement préoccupé par le fait que cette obligation de signalement s'applique aussi bien aux agences statutaires qu'aux prestataires de services non gouvernementaux, car elle peut compromettre la fourniture de services fondés sur une absolue confidentialité<sup>72</sup> – un principe fondamental sur la base duquel fonctionnent les services de soutien spécialisés entre femmes. L'une des raisons pour lesquelles les femmes préfèrent souvent se confier sur les violences subies aux services de soutien spécialisés gérés par des ONG (plutôt qu'aux organismes publics) est que ces services respectent pleinement le principe de la vie privée et de la confidentialité. Les victimes s'adressent souvent à ces services lorsqu'elles ne sont pas prêtes à engager une action en justice. Le GREVIO insiste sur l'importance qu'il y a à laisser aux victimes le temps de réfléchir et de prendre la décision d'engager ou non une action en justice contre l'auteur des violences. Les victimes qui hésitent à déposer plainte peuvent prendre la décision de le faire après avoir acquis une autonomie, mais encore une fois, un tel processus requiert du temps. Le fait de savoir que les ONG feront rapport aux autorités peut inciter certaines victimes à s'abstenir de chercher de l'aide, en particulier celles qui sont en position de vulnérabilité, comme les femmes migrantes. Ainsi, le GREVIO considère qu'il est nécessaire de donner aux victimes l'opportunité de se tourner vers les ONG de femmes, qui ne sont pas tenues de signaler les violences aux autorités, à quelques exceptions près décrites dans les normes recommandées pour les services d'assistance (voir note de bas de page ci-dessous).

210. Lorsqu'il existe un soupçon qu'un enfant ou une personne qui, en raison de circonstances personnelles, n'est pas capable de s'occuper de lui-même / d'elle-même, est victime de violences, tous les professionnels, et en particulier les travailleurs sociaux, les travailleurs de la santé ainsi que le personnel et les employés des établissements d'enseignement, ont l'obligation d'informer immédiatement le centre d'action sociale compétent, les organismes chargés de l'application de la loi ou le ministère public (article 6, paragraphe 2, de la LPVD).

211. En outre, selon l'article 45 du Code des droits des patients, les médecins sont autorisés à communiquer des informations sur l'état de santé d'un patient ou d'une patiente afin de lui sauver la vie ou de prévenir des atteintes à la santé d'autres personnes. Lorsque la victime est un enfant, les médecins sont tenus de signaler tout soupçon d'infraction pénale portant atteinte à la vie et au corps (chapitre 15 du Code pénal), à l'intégrité sexuelle (chapitre 19 du Code pénal), et au mariage, à la famille et aux enfants (chapitre 21 du Code pénal).

212. En pratique, il semble que les différentes catégories de professionnels appliquent différemment « l'obligation de signalement ». En ce qui concerne l'obligation pour le personnel éducatif de signaler les soupçons de violence domestique et d'autres formes de violence dont les enfants sont victimes ou témoins, le GREVIO note que, parmi les cas signalés, aucun ne concernait de telles violences. En revanche, tous les cas signalés (98 en 2018 et 95 en 2019) concernaient des violences commises par des pairs ou des professionnels en milieu scolaire. S'il est important de garantir le signalement des incidents violents dans les établissements d'enseignement, le GREVIO rappelle le rôle important que peut jouer le secteur de l'éducation dans l'identification des enfants qui risquent d'être témoins ou de subir des violences domestiques et d'autres formes de violence, par exemple le mariage forcé.

---

72. Les normes recommandées pour les services de soutien exigent que la confidentialité soit garantie, ce qui signifie que toute communication écrite ou orale ou toute autre information contenant quelque élément que ce soit permettant d'identifier la victime ou l'utilisateur des services ne doit être transmise à d'autres personnes qu'avec le consentement éclairé de l'utilisateur des services. Les seules exceptions sont les suivantes : pour protéger l'utilisateur des services, lorsqu'il existe des raisons de penser que sa vie, sa santé ou sa liberté est en danger ; pour protéger la sécurité d'autres personnes, lorsqu'il existe des raisons de penser qu'elles courent un risque. Voir : Conseil de l'Europe (Kelly, L. et Dubois, L). (2008), *Combating violence against women: Minimum standards for support services*. Conseil de l'Europe Strasbourg, page 39 (disponible en anglais seulement).

213. Les professionnels de la santé, qui jouent un rôle important dans l'identification des victimes de violences et qui peuvent très bien être les seuls professionnels à savoir qu'une femme subit des violences, décident rarement de faire un signalement contre la volonté des victimes et invoquent la confidentialité médecins-patients et le serment d'Hippocrate pour ne pas faire de signalement – malgré l'obligation qui leur incombe.

214. Dans ce contexte, le GREVIO note l'émergence du concept de « signalement assisté » en reconnaissance de la nécessité de soutenir les victimes, qu'elles veuillent ou non faire un signalement aux autorités et engager une action en justice pénale. Ce type de signalement comprend une orientation vers les services sociaux et donne la priorité à l'initiative, aux choix et aux actions des victimes.

215. Le GREVIO rappelle que l'obligation énoncée à l'article 28 de la Convention d'Istanbul a été soigneusement rédigée afin de permettre aux personnels de la santé et à d'autres professionnels, s'ils ont de sérieuses raisons de croire qu'un acte grave de violence a été commis et que de nouveaux actes graves de violence sont à craindre, de le signaler aux autorités compétentes sans risquer d'être sanctionnés pour avoir enfreint le secret professionnel. Le rapport explicatif indique expressément que cette disposition n'entraîne aucune obligation de signalement pour les professionnels. Cette disposition a pour objet de protéger la vie et l'intégrité physique des victimes plus que de lancer une enquête criminelle<sup>73</sup>.

216. Le GREVIO note que le fait d'imposer une obligation de signalement aux professionnels n'est pas contraire à l'article 28 de la Convention d'Istanbul ; cependant, une obligation générale de signalement peut rendre plus difficile la fourniture de services de soutien centrés sur la victime et sensibles à la dimension de genre. En effet, l'obligation de signalement peut être un obstacle pour les femmes victimes qui cherchent de l'aide et qui ne se sentent pas prêtes à engager des procédures formelles, et/ou qui craignent les conséquences du signalement pour elles-mêmes ou pour leurs enfants (comme les représailles de l'agresseur, la précarité financière, l'isolement social ou la perte de la garde des enfants). Dans les pays où les autorités ont introduit des obligations de signalement pour les professionnels, le GREVIO fait observer que ces dispositions devraient permettre de mettre en balance, d'une part, le besoin de protection des victimes et de leurs enfants, et d'autre part, le respect de l'autonomie et la responsabilisation de la victime, et devraient donc être limitées aux cas dans lesquels il y a de sérieuses raisons de croire qu'un acte de violence grave relevant du champ d'application de la convention a été commis et que d'autres actes graves sont à prévoir. Dans de tels cas, le signalement peut être subordonné à certaines conditions appropriées telles que le consentement de la victime, à l'exception de certains cas spécifiques, par exemple lorsque la victime est un mineur ou une mineure ou est incapable de se protéger du fait d'un handicap<sup>74</sup>.

**217. Rappelant le principe de l'autonomisation des femmes qui imprègne l'ensemble de la Convention d'Istanbul, le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à faire en sorte que le devoir de signalement imposé aux professionnels soit tempéré par la fourniture à la victime d'informations complètes et sensibles à sa situation pour lui permettre de prendre elle-même une décision éclairée et de conserver son autonomie. À cet effet, le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à réexaminer l'obligation faite aux professionnels de signaler les cas de violence à l'égard des femmes, hormis dans les cas où il y a de sérieuses raisons de croire qu'un acte de violence grave relevant du champ d'application de la convention a été commis et que d'autres actes graves sont à craindre. Cela pourrait nécessiter de subordonner l'obligation de signalement au consentement préalable de la victime, sauf dans les cas où la victime est un mineur ou une mineure, ou incapable de se protéger du fait d'un handicap. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à réexaminer l'obligation de signalement faite aux organisations de femmes**

73. Voir paragraphes 146 et 147 du rapport explicatif de la Convention d'Istanbul.

74. Voir paragraphe 148 du rapport explicatif de la Convention d'Istanbul.

---

**spécialisées, en tenant dûment compte du principe fondamental qui sous-tend leur travail et qui est de protéger la confidentialité et la vie privée des victimes.**

## V. Droit matériel

218. Le chapitre V de la Convention d'Istanbul comporte une série de dispositions concernant le droit matériel, en matière civile et en matière pénale. Ces dispositions ont pour but de contribuer à créer, dans toutes les Parties à la convention, le cadre législatif nécessaire pour prévenir la violence à l'égard des femmes, protéger celles-ci contre une nouvelle victimisation et assurer l'efficacité des interventions et des poursuites engagées par les services répressifs. Par souci des priorités, la présente partie du rapport ne porte que sur certaines dispositions du chapitre V de la convention.

### A. Droit civil

#### 1. Recours civils contre l'État – principe de la diligence voulue (article 29)

219. L'un des objectifs majeurs de la convention est de mettre fin à l'impunité des actes de violence à l'égard des femmes. Cela suppose non seulement d'obliger les auteurs de violences à répondre de leurs actes, au moyen de mesures pénales et autres, mais aussi de prévoir des voies de droit qui permettent de remédier aux manquements des acteurs étatiques à leur devoir d'agir avec la diligence voulue et de prévenir des actes de violence, d'enquêter sur ces actes et de les punir (article 5, paragraphe 2, de la convention).

220. En Slovénie, les victimes disposent de plusieurs voies de recours en vue d'obtenir une indemnisation en cas de manquement des autorités nationales à agir dans des affaires de violence domestique ou de toute autre forme de violence visée par la convention.

221. En vertu de l'article 26 de la Constitution slovène, les victimes ont droit à une indemnisation pour tout préjudice découlant d'actes illicites commis par un ou une fonctionnaire ou par une autorité nationale ou locale dans l'exercice de toute fonction ou autre activité.

222. La loi sur les fonctions et les pouvoirs de la police définit la responsabilité disciplinaire des policiers et autres employés du ministère de l'Intérieur en cas de manquements dans l'exercice de leurs fonctions mais aussi en dehors, susceptibles de porter atteinte aux intérêts et à la réputation du ministère. Le chapitre IV de ce rapport décrit en détail la procédure de dépôt et d'examen des plaintes visant des policiers.

223. En outre, les victimes peuvent saisir le Médiateur des droits humains, qui examine les plaintes individuelles concernant les violations alléguées des droits et libertés perpétrées par des fonctionnaires.

224. Malgré la preuve de l'existence de tels manquements imputables à des fonctionnaires, il ressort des informations disponibles que le nombre d'affaires tranchées par des tribunaux est très peu élevé<sup>75</sup>. Selon les autorités judiciaires, si les femmes ne déposent pas plainte ou ne demandent pas à se faire indemniser, c'est notamment parce qu'elles ne disposent pas de suffisamment d'informations sur les voies de recours disponibles. Le GREVIO se félicite que les autorités slovènes aient conscience de cette lacune et qu'elles aient déjà pris plusieurs mesures pour remédier à cette situation.

**225. Le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à examiner et lever les obstacles à l'utilisation des voies de recours existantes pour demander des comptes aux différents acteurs étatiques qui manquent à l'obligation d'agir avec la diligence voulue afin de prévenir les actes de violence visés par la Convention d'Istanbul, de mener des enquêtes et de sanctionner les auteurs. Il encourage aussi les autorités à prendre des mesures pratiques telles que la formation et la sensibilisation du pouvoir judiciaire et d'autres**

---

75. Selon les informations fournies par les autorités slovènes, une cinquantaine d'affaires sont recensées tous les ans – elles concernent uniquement des procédures administratives.

**professionnels, ainsi qu'à assurer la fourniture d'informations adéquates aux femmes victimes de violence pour leur permettre d'utiliser concrètement les voies de recours existantes. Il convient de mesurer les progrès réalisés dans ce domaine en collectant des données sur le nombre de plaintes déposées par des victimes et sur les suites qui leur ont été données.**

## **2. Indemnisation (article 30)**

226. En Slovénie, une indemnisation peut être obtenue de l'auteur des violences dans le cadre de la procédure pénale, à condition qu'une telle action n'ait pas pour effet de retarder excessivement la procédure (article 100 du Code de procédure pénale). La victime peut aussi demander à se faire indemniser séparément dans le cadre d'une procédure civile, conformément aux règles générales relatives aux dommages-intérêts fixées dans le Code des obligations.

227. Selon les informations fournies par des ONG, dans la pratique, les tribunaux pénaux décident dans la plupart des affaires d'orienter les victimes vers une procédure distincte devant un tribunal civil, malgré la réticence manifestée par les victimes en raison de la durée excessive de la procédure<sup>76</sup>. En outre, en déposant une nouvelle demande d'indemnisation, certaines victimes craignent de mettre en colère l'auteur des violences et ainsi d'augmenter le risque de réitération des violences. Les victimes dépensent souvent beaucoup d'argent pour recueillir des preuves et des certificats afin de pouvoir déposer une demande d'indemnisation, et elles ne sont pas remboursées<sup>77</sup>.

228. Compte tenu de ce qui précède, le GREVIO souligne la nécessité de statuer sur autant de demandes que possible dans le cadre d'une seule procédure et d'examiner rapidement les affaires de violence à l'égard des femmes.

229. Le GREVIO note avec satisfaction que d'autres mécanismes ont également été mis en place pour garantir une indemnisation plus rapide des victimes d'infractions violentes en dehors du système de justice pénale. Ces mécanismes permettent aux victimes d'infractions violentes de se faire indemniser pour les blessures ou les préjudices occasionnés dès les premiers stades de la procédure pénale. En vertu de la loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions, les victimes de violence domestique, les enfants et les personnes en situation de handicap peuvent demander une indemnisation à l'État sans pour autant que leur demande d'indemnisation par l'auteur des violences ait été rejetée.

230. Tout en étant conscient que la Slovénie s'est réservé le droit de ne pas appliquer l'article 30, paragraphe 2, de la convention sur l'indemnisation subsidiaire par l'État en cas d'atteintes graves à l'intégrité corporelle ou à la santé, le GREVIO note que la définition de victime prévue dans la loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions (article 2)<sup>78</sup> ne couvre pas toutes les formes de violence à l'égard des femmes relevant du champ d'application de la convention et que les femmes migrantes, victimes de violences, qui ne sont ressortissantes d'aucun autre état membre de l'Union européenne ne peuvent pas demander une indemnisation à l'État en vertu de cette loi (article 5). Le GREVIO salue le cadre juridique d'indemnisation à la disposition des femmes victimes de violences, en particulier de violence domestique, mais il n'est pas en mesure de déterminer si le système est efficace faute de suffisamment de données concernant le nombre de victimes de violences à l'égard des femmes ayant bénéficié d'une indemnisation au cours d'une procédure pénale ou civile et concernant les montants qui leur ont été accordés.

---

76. Observations écrites des ONG, page 69

77. Ibid, page 71

78. En vertu de l'article 2 de la loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions, la victime est une personne qui a subi un préjudice du fait d'un acte violent commis intentionnellement, à savoir « un acte commis par une atteinte directe à la vie et à l'intégrité corporelle par l'usage de la force, ou une atteinte à l'intégrité sexuelle, et pour lequel une peine d'un an de prison ou plus peut être infligée en vertu du code pénal ».

231. **Le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à :**

- a) **veiller à ce que le droit des femmes victimes de violences de demander une indemnisation auprès de l'auteur pendant la procédure pénale soit dûment pris en considération ;**
- b) **collecter des données sur le nombre de cas de violence à l'égard des femmes dans lesquels les auteurs de violences ont été condamnés à verser des indemnisations aux victimes.**

### **3. Garde, droit de visite et sécurité (article 31)**

232. Lors de la détermination des droits de garde et de visite concernant une famille au sein de laquelle des violences ont été commises, il importe de prendre dûment en compte les différents intérêts en jeu. L'article 31 de la convention impose aux Parties de prendre des mesures pour que les incidents de violence couverts par la convention, en particulier la violence domestique, soient pris en compte lors de la détermination des droits de garde et de visite afin que l'exercice de ces droits ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants.

233. Les droits de garde et de visite sont déterminés sur la base du Code de la famille, qui a remplacé en avril 2019 la loi sur le mariage et les relations familiales. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant y est établi et le pouvoir décisionnel concernant toutes les mesures relatives à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant a été transféré des centres d'action sociale aux tribunaux. Par conséquent, si la santé physique et mentale et le développement de l'enfant sont menacés, le tribunal compétent a le pouvoir d'adopter des mesures pour les protéger, notamment : un éloignement d'urgence des enfants de leurs parents et leur placement, une injonction interdisant ou limitant les contacts avec l'un des deux parents ou les deux parents et une injonction sur l'expulsion du domicile commun d'un membre de la famille violent.

234. Les centres d'action sociale continuent de jouer un rôle important dans le processus de détermination des droits de garde et de visite, les tribunaux s'appuyant beaucoup sur leurs avis. Avant qu'un tribunal ne se prononce sur une mesure de protection d'un caractère plus permanent, le centre d'action sociale doit préparer un plan d'assistance pour la famille et l'enfant. Ce plan doit décrire la situation, les besoins de l'enfant, les moyens de la famille, la méthode de suivi, les formes d'assistance et la mise en œuvre des mesures. Le rapport sur la mise en œuvre du plan d'assistance doit être présenté au tribunal une fois par an. Les informations communiquées par les centres d'action sociale semblent souvent se limiter à des comptes rendus qui privilégient le maintien des contacts avec les deux parents plutôt qu'une évaluation complète des risques que cela pourrait représenter pour l'enfant. En particulier, les travailleurs sociaux semblent mal connaître les conséquences préjudiciables de la violence domestique pour l'enfant qui en a été témoin. Le GREVIO rappelle que les incidents de violence commis par un parent à l'égard de l'autre parent ont de graves répercussions sur les enfants.

235. Les avis rendus par des experts judiciaires sur des questions relatives aux enfants jouent également un rôle important dans la détermination des droits de garde et de visite. D'après les informations reçues, il y a une pénurie constante d'experts judiciaires qualifiés, de psychologues et en général d'experts de l'enfance, ce qui contribue à retarder considérablement la procédure judiciaire.

236. Alors que la sécurité du parent et de l'enfant doit être un élément central lorsqu'il s'agit de déterminer si une modification des droits de visite ou de garde serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les lois applicables en Slovénie ne prévoient pas l'obligation explicite de veiller à ce que, lors de la détermination des droits de garde et de visite, les incidents de violence couverts par le champ d'application de la convention soient pris en compte, comme le requiert l'article 31, paragraphe 1, de la convention. Les ONG de femmes affirment également que les tribunaux encouragent souvent les parties à conclure un règlement à l'amiable (même si de graves incidents de violence se sont produits entre les parties), ce qui permet que l'affaire soit traitée rapidement,

que toutes les preuves ne soient pas présentées, et l'absence d'une décision définitive, laquelle pourrait faire l'objet d'un recours devant la juridiction supérieure<sup>79</sup>.

237. En outre, selon les informations dont dispose le GREVIO, dans la pratique, les incidents de violence domestique jouent un rôle plutôt négligeable dans les décisions rendues par les tribunaux sur la responsabilité parentale. Les allégations des femmes concernant des incidents de violence domestique ou la maltraitance d'enfants sont souvent rejetées sans qu'aucune enquête ne soit menée, ce qui se traduit par une détermination des droits de garde ou de visite susceptible de les exposer, elles et leurs enfants, à un danger permanent. Selon les indications données au GREVIO par des groupes de défense des droits des femmes et des ONG, le fait d'avoir subi des violences par le passé et leurs répercussions sur les droits de visite et de garde sont minimisés, ce qui conduit les tribunaux à privilégier le droit de l'auteur des violences de maintenir des contacts avec l'enfant plutôt que le droit des victimes d'être protégées de toute violence<sup>80</sup>. À cet égard, le GREVIO rappelle que la violence domestique ne se termine pas nécessairement lorsque les parties se séparent, elle a plutôt tendance à s'intensifier lorsque la victime décide de quitter un partenaire violent et, dans certains cas extrêmes, la violence domestique qui suit une séparation peut être fatale pour les femmes et les enfants. Il souligne par conséquent la nécessité d'examiner attentivement toutes les affaires relatives aux droits de garde et de visite afin de déterminer s'il existe des antécédents de violence et par conséquent un risque de réitération des violences après la séparation et il recommande de former et de soutenir plus efficacement les juges aux affaires familiales à cet égard.

238. Si le GREVIO se félicite du fait que, conformément à l'article 22g, paragraphe 1, de la LPVD, les tribunaux doivent tenir compte de l'avis exprimé par les enfants au cours de la procédure s'agissant de leurs intérêts, il note avec préoccupation que selon les informations fournies par la société civile, des enfants qui ont été victimes de violence domestique ont parfois été obligés d'avoir des contacts avec leurs parents violents contre leur gré<sup>81</sup>. Bien que le GREVIO soutienne pleinement le droit de l'enfant de maintenir des liens avec ses deux parents, tel que consacré par l'article 9, paragraphe 3, de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, l'exposition à la violence domestique – en tant que victime ou témoin – exige que des exceptions soient prévues dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

239. La mise en place de contacts encadrés entre l'auteur des violences et ses enfants est supervisée par les centres d'action sociale<sup>82</sup>. Pourtant, il existe toujours un risque que l'auteur des violences utilise les visites pour nuire à la victime et/ou à l'enfant. Le GREVIO est donc vivement préoccupé par l'absence de règles et de protocoles clairs régissant les contacts encadrés, mais aussi par la pénurie de personnel suffisamment formé dans les centres d'action sociale qui supervisent ces contacts. Selon les informations dont dispose le GREVIO, les décisions concernant la mise en place des visites encadrées sont laissées à l'appréciation des travailleurs sociaux du centre d'action sociale, qui semblent parfois ne pas être suffisamment formés et ne pas avoir l'expérience nécessaire pour mener à bien une mission aussi difficile. En outre, il semble que le droit du père de maintenir des contacts soit souvent privilégié par rapport aux besoins de l'enfant, même lorsque les contacts encadrés nuisent à l'enfant<sup>83</sup>. Par ailleurs, en raison d'une importante rotation des travailleurs sociaux chargés de superviser les contacts, il est difficile d'observer une évolution dans la relation parent-enfant et de reconnaître la détresse de l'enfant. Le GREVIO souligne également l'importance de disposer de locaux et de structures adaptés pour mettre en place les contacts encadrés. Le GREVIO note que selon les autorités, des formations sur la mise en œuvre des dispositions du Code de la famille, y compris les contacts encadrés, ont été organisées récemment pour les professionnels concernés, dont les juges et les travailleurs sociaux. Toutefois, il faudrait disposer d'informations plus précises sur le contenu de ces formations pour déterminer si elles tenaient compte des normes de l'article 31 de la convention. À cet égard, le GREVIO constate qu'il serait nécessaire de compléter les futures formations par des lignes directrices et/ou des

79. Observations écrites des ONG, page 74.

80. Ibid, page 60.

81. Ibid, page 42.

82. Article 22g, paragraphe 2, de la LPVD.

83. Observations écrites des ONG, page 75.

protocoles spécifiques, qui indiqueraient à tous les professionnels concernés comment appliquer les dispositions pertinentes et comment intégrer dans leur pratique quotidienne le principe selon lequel le fait d'être témoin de violences contre un proche nuit à l'intérêt supérieur de l'enfant.

240. L'article 95 de la loi sur la procédure civile non contentieuse dispose que lorsque le tribunal compétent détermine les droits de garde et de visite, il examine de sa propre initiative si des mesures pour la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant avaient déjà été décidées au titre des différentes dispositions juridiques (comme la loi régissant les relations familiales, la loi sur les fonctions et les pouvoirs de la police, le Code de procédure pénale et la LPVD). Tout en saluant le développement de ces mesures législatives, le GREVIO note que, dans la pratique, elles sont rarement appliquées, notamment en raison de l'absence de coordination entre la justice civile et la justice pénale ; les tribunaux peuvent ordonner le maintien des contacts de l'auteur des violences avec ses enfants malgré une ordonnance d'injonction émise par un autre tribunal dans une autre procédure. Le GREVIO souligne par conséquent la nécessité pour les tribunaux civils et pénaux d'entretenir des relations plus étroites et de se renseigner activement auprès d'autres organismes, notamment mais pas exclusivement, les services répressifs, les collectivités locales, les services de santé et d'éducation, et les services de soutien spécialisés pour les femmes. Le GREVIO note aussi qu'il serait nécessaire d'examiner la pratique institutionnelle/judiciaire relative à la garde et aux visites, dans le but de déterminer comment les solutions législatives et les dispositions réglementaires sont appliquées ; par exemple, il faudrait déterminer combien de fois a été imposée en pratique la mesure d'injonction provisoire concernant les contacts encadrés.

**241. Le GREVIO exhorte les autorités slovènes à prendre les mesures nécessaires pour que, lors de la détermination des droits de garde et de visite ou de l'adoption de mesures ayant une incidence sur l'exercice de l'autorité parentale, les autorités compétentes soient tenues d'examiner toutes les questions liées à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique et d'évaluer si cette violence justifierait de restreindre les droits de garde et de visite. En particulier, le GREVIO exhorte les autorités slovènes à :**

- a) obliger explicitement, par des mesures appropriées, tous les acteurs prenant part à la détermination des droits de garde et de visite (centres d'action sociale, autorités judiciaires, psychologues, psychiatres pour enfants et autres professionnels qui fournissent des rapports d'expertise aux tribunaux) à détecter et prendre en compte tous les incidents de violence visés par la Convention d'Istanbul sur la base de lignes directrices tenant compte de la dimension de genre, et veiller à ce que ces professionnels reçoivent une formation appropriée ;**
- b) instaurer un suivi de la pratique institutionnelle et judiciaire, et un niveau et une qualité de coopération interinstitutionnelle, au moyen, par exemple, d'une analyse des décisions des centres d'action sociale ainsi que de la jurisprudence, dans le but de documenter et d'identifier les effets, sur les enfants, du fait d'être témoin de violences, et de vérifier si les dispositions législatives et réglementaires pertinentes régissant l'intérêt supérieur de l'enfant (telles que les dispositions les plus récentes du Code de la famille, ainsi que la loi sur les fonctions et les pouvoirs de la police, la loi sur la procédure pénale, la LPVD et la loi sur la procédure non contentieuse) sont appliquées de manière effective, ce qui suppose d'examiner notamment, mais pas exclusivement, comment est mise en œuvre la mesure d'injonction provisoire concernant les contacts encadrés ;**
- c) renforcer la coopération interinstitutionnelle et l'échange d'informations entre les tribunaux civils et pénaux, mais aussi entre ces tribunaux et les services qui assistent et soutiennent les victimes de violences et leurs enfants ou d'autres organismes (comme les services spécialisés pour les femmes, les services de protection sociale et de santé, l'éducation, etc.), afin d'empêcher, notamment, que des tribunaux n'ordonnent le maintien des contacts de l'auteur des violences avec**

- l'enfant/les enfants malgré une ordonnance d'injonction délivrée par un autre tribunal ;**
- d) faire en sorte, au moyen d'une formation et de lignes directrices/protocoles appropriés, que les professionnels concernés, en particulier les juges, reconnaissent que le fait d'être témoin de violences contre un proche nuit à l'intérêt supérieur de l'enfant ;**
  - e) intégrer des procédures d'évaluation des risques dans la détermination des droits de garde et de visite après un incident de violence domestique afin de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, y compris en vue d'identifier les cas se prêtant à la mise en place de visites encadrées, et veiller à ce que les professionnels concernés contrôlent les modalités des visites, réunissent les preuves (éventuelles) d'abus ou d'effets préjudiciables des visites (encadrées) et informent le tribunal de ces preuves ou des cas d'enfants exposés au risque d'abus, de manière à ce que le tribunal puisse revoir ou reconsidérer ses décisions relatives aux visites en s'appuyant sur des informations actualisées, le cas échéant ;**
  - f) doter les centres d'action sociale de ressources adéquates, y compris un espace suffisant et du personnel professionnel, pour faire en sorte que les visites encadrées se déroulent dans un environnement sûr et avec tout le soutien nécessaire, et que puissent être détectés les signes éventuels d'une détresse de l'enfant à la suite de contacts encadrés.**

## **B. Droit pénal**

242. La Slovénie n'a pas de loi portant spécifiquement sur la violence à l'égard des femmes, mais le Code pénal couvre la plupart des formes de violence visées par la Convention d'Istanbul.

### **1. Violence psychologique (article 33)**

243. Bien que la violence psychologique ne soit pas érigée en infraction pénale distincte, l'infraction de contrainte (article 132 du Code pénal), de menaces (article 135 du Code pénal) et de harcèlement sur le lieu de travail (article 197) couvre certaines des formes de violence psychologique auxquelles sont souvent confrontées les femmes victimes de violence domestique ou d'autres formes de violence. En outre, certains éléments constitutifs de la violence psychologique, en particulier dans le contexte de la violence domestique, peuvent relever de l'infraction spécifique de violence domestique énoncée à l'article 191 du Code pénal.

244. Selon les informations reçues par le GREVIO, la plupart des cas de violence domestique sont poursuivis au motif de violences physiques, et aucun cas de violence domestique n'a fait l'objet de poursuites au seul motif de violences psychologiques. Ce constat est inquiétant, surtout compte tenu des informations qui ressortent d'une enquête nationale réalisée en 2010 selon lesquelles la violence psychologique était la forme de violence la plus souvent observée dans le contexte domestique, 49,3 % des femmes ayant signalé avoir été exposées à cette forme de violence.

245. En outre, selon des organisations de la société civile, dans la pratique, la violence psychologique est rarement poursuivie en tant qu'infraction pénale en vertu du Code pénal car les procureurs et les tribunaux préfèrent la considérer comme une infraction mineure et la sanctionner en vertu de la loi sur protection de l'ordre public<sup>84</sup>. Souvent, lorsque la victime contacte les autorités pour signaler des violences et menaces psychologiques, des amendes pour une infraction mineure contre l'ordre et la paix publics sont infligées car la police part du principe qu'il y a eu une dispute et un comportement indécent des deux parties. Il semble rare que des poursuites soient engagées pour menaces ou contrainte sur la base d'une analyse qui vise à déterminer qui est l'auteur principal des violences. À titre d'exemple, en 2018, 1 792 plaintes au total ont été déposées pour menaces,

84. L'article 6 de la loi sur la protection de l'ordre public érige en infraction mineure un comportement grossier et violent qui a pour conséquence d'instiller chez les victimes un sentiment d'humiliation, de menaces ou de crainte.

et 45 % des victimes étaient des femmes. Sur ce nombre, 1 084 ont été classées sans suite par le parquet. En 2019, le pourcentage de plaintes classées sans suite était encore plus élevé : sur un total de 1 783 plaintes (44 % des victimes étaient des femmes), 1 140 ont été classées sans suite par le procureur. Des chiffres similaires ont été constatés en ce qui concerne des plaintes déposées pour contrainte<sup>85</sup>. Le GREVIO souligne la nécessité de répondre de manière appropriée aux allégations de violence psychologique. La violence psychologique peut prendre des formes très graves, telles que des menaces de mort ; en plus de constituer une infraction en elles-mêmes, elles sont un indicateur du risque léthal associé aux violences entre des partenaires intimes. Les menaces de violences dégènèrent souvent en violences physiques concrètes. Souvent, des menaces explicites de préjudice et de mort s'accompagnent d'autres formes de violence et suscitent des sentiments de détresse et de peur ; ce sont là autant d'aspects de la contrainte et de l'emprise exercées dans une relation. Le GREVIO souligne que des études<sup>86</sup> montrent qu'un contrôle coercitif porte atteinte à l'intégrité physique et psychologique de la victime, car il n'est pas épisodique mais permanent. Lorsque la contrainte est associée au contrôle, cela crée une situation de « non-liberté », qui donne aux victimes le sentiment d'être prises au piège<sup>87</sup>. Le GREVIO constate avec préoccupation que les policiers et les procureurs ne comprennent pas toute la gravité de ces violences et que le système de la justice pénale ne sont pas suffisamment formés à l'utilisation de toutes les dispositions du Code pénal pour poursuivre de tels actes de violence.

**246. Le GREVIO encourage vivement les autorités à veiller à ce que les actes de violence psychologique donnent lieu à des enquêtes, à des poursuites et à des sanctions effectives, grâce à la pleine application des dispositions contenues dans le Code pénal slovène, y compris en engageant des poursuites en application de l'article 191 du Code pénal en cas de violence psychologique dans le contexte domestique. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités à renforcer la sensibilisation, y compris par la formation, des services répressifs officiels, des juges et d'autres professionnels compétents, sur la dimension de genre et les conséquences de la violence psychologique comme étant l'une des formes les plus répandues de violence à l'égard des femmes en Slovénie, mais aussi à examiner la jurisprudence existante afin de déterminer si les dispositions pertinentes sont correctement utilisées dans la pratique.**

## **2. Harcèlement (article 34)**

247. Le GREVIO se félicite de l'introduction dans le Code pénal, en 2015, d'une infraction spécifique de harcèlement. La définition de harcèlement prévue à l'article 134a du Code pénal comprend le fait de suivre une personne ainsi que le harcèlement perpétré à l'aide de moyens électroniques de communication<sup>88</sup>. En outre, lorsque la victime est mineure ou sans défense, cela est considéré comme une circonstance aggravante. Le GREVIO note à cet égard qu'il importe de s'assurer que des peines plus lourdes sont susceptibles de s'appliquer lorsque le harcèlement a été commis en présence d'enfants, comme le prévoit l'article 46d de la Convention d'Istanbul, en gardant à l'esprit que le harcèlement après la séparation peut entraîner de graves conséquences

---

85. Selon les informations fournies par le parquet, en 2017 et 2018, toutes les plaintes déposées pour contrainte ont été classées sans suite par les procureurs ; seulement dix affaires ont fait l'objet de poursuites en 2017 et sept en 2018 ; en 2019 sept plaintes ont été déposées – trois ont été classées sans suite par les procureurs ; 75 % des victimes étaient des femmes.

86. Stark, E. (2007). *Coercive control: How men entrap women in personal life*. New York: Oxford University Press.

87. La reconnaissance de l'écart entre la réponse juridique et le vécu des femmes a conduit à instaurer une nouvelle infraction, intitulée « comportement de contrôle ou de contrainte dans une relation intime ou familiale », en Angleterre et au pays de Galles ; des infractions analogues ont été instaurées en Écosse et en Irlande. Un comportement similaire est visé par l'infraction de « violences prolongées » à l'article 107b du Code pénal de l'Autriche.

88. La définition de harcèlement est libellée de la manière suivante : (1) Est punie d'une amende ou d'une peine maximale de deux ans d'emprisonnement toute personne qui, par le fait d'observer une personne ou de la suivre de manière répétée ou de tenter, de manière intrusive, d'entrer en contact directement avec elle ou par des moyens de communication électronique harcèle cette personne ou un de ses proches et instille ainsi un sentiment de crainte ou de menaces chez cette personne ou un de ses proches. (2) Si la personne harcelée est mineure ou sans défense, l'auteur encourt une amende ou une peine maximale de trois ans d'emprisonnement. (3) L'infraction visée aux paragraphes 1 et 2 de cet article est poursuivie uniquement si une plainte a été déposée.

psychologiques pour les enfants<sup>89</sup>. Alors que pour les victimes adultes, les poursuites sont engagées à la demande de la victime, pour les mineurs le harcèlement est poursuivi d'office.

248. Le harcèlement est également défini comme une infraction mineure en vertu de l'article 6 de la loi sur la protection de l'ordre public.

249. Le GREVIO se félicite que l'article 19, paragraphe 2, de la LPVD prévoit spécifiquement la possibilité pour un tribunal d'émettre des ordonnances d'injonction en cas de harcèlement. Cependant, il note aussi avec préoccupation l'utilisation très limitée de ces ordonnances dans la pratique – selon les informations disponibles, une ordonnance d'injonction a été délivrée en 2018 et deux en 2019<sup>90</sup>.

250. Les représentants de la société civile ont aussi alerté le GREVIO sur le faible nombre de poursuites engagées dans des cas de harcèlement. Ils ont fait part de leurs préoccupations selon lesquelles, souvent, la police n'enregistre pas les plaintes pour harcèlement. Selon les statistiques fournies par le parquet, en 2017, 92 plaintes ont été déposées pour harcèlement, dont 66 ont été classées sans suite ; en 2018, 121 plaintes ont été déposées, dont 71 ont été classées sans suite et en 2019 ce sont 177 plaintes qui ont été déposées, dont 112 ont été classées sans suite. Le GREVIO ne voit pas bien sur quelle base les décisions de ne pas engager de poursuites sont prises. Le GREVIO prend note avec satisfaction des informations fournies par les autorités selon lesquelles la Cour suprême de Slovénie analyse la jurisprudence des juridictions inférieures et présente les résultats de ses analyses lors des formations destinées aux juridictions inférieures. Dans ce contexte, le GREVIO observe aussi que des analyses seront nécessaires pour examiner de près les critères en fonction desquels les procureurs prennent leurs décisions.

**251. Afin de garantir l'application effective de l'infraction pénale de harcèlement (article 134a du Code pénal), le GREVIO exhorte les autorités slovènes à élaborer et mettre en œuvre des lignes directrices sur les enquêtes et les poursuites et à organiser une formation spécialisée à l'intention des professionnels concernés sur la dimension de genre du harcèlement, sa dimension en ligne et ses graves conséquences psychologiques, y compris pour les enfants qui en sont témoins, surtout dans le contexte de violences commises après une séparation. Il les exhorte aussi à garantir l'application effective de mesures opérationnelles préventives, comme des ordonnances d'injonction, pour éviter toute récidive, ainsi qu'à revoir les pratiques judiciaires à cet égard.**

### **3. Violence physique (article 35)**

252. Le Code pénal slovène couvre toute une série d'infractions englobant différentes formes de violence physique allant du meurtre (articles 115 et 116) aux atteintes à l'intégrité corporelle (articles 122, 123 et 124).

253. En outre, les actes violents qui ne contiennent pas tous les éléments nécessaires de la définition d'une infraction pénale peuvent aussi être considérés comme des infractions mineures en vertu des dispositions de la loi sur la protection de l'ordre public et être traités et sanctionnés en conséquence.

254. Toutefois, il convient de souligner que la violence domestique est érigée en infraction pénale à l'article 191 du Code pénal. Cette infraction couvre les violences commises au sein de la famille et englobe la violence physique, les traitements dégradants, le harcèlement, les restrictions à la

---

89. Pour les conséquences sur les enfants, voir Nikupeteri, A. (2016). « Stalked lives: Finnish women's emotional experiences of post-separation stalking, *Nordic Social Work Research*, 2016, Vol. 7, n° 1. pp. 6-17.

90. Informations fournies par le Gouvernement slovène dans ses commentaires, qui s'appuient sur des données de l'Office des statistiques de Slovénie. Dans leurs commentaires, les autorités ont aussi ajouté une explication concernant la méthode de collecte des données : les données ci-dessus portent sur des affaires dans lesquelles le harcèlement était la principale infraction pénale en réponse à laquelle l'ordonnance d'injonction a été émise. Cela signifie que, en 2019, dans seulement deux affaires le harcèlement a été la principale infraction pénale contre laquelle des ordonnances d'injonction ont été imposées.

liberté de mouvement, ou d'autres comportements de contrainte. Alors que le GREVIO note la place centrale qu'occupe cette infraction dans le cadre législatif sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en Slovénie, il note que son potentiel n'est pas pleinement exploité, la plupart des poursuites engagées au titre de cette infraction étant menées en lien avec la violence physique. D'autres formes de violence qui font souvent partie du schéma des relations violentes, en particulier la contrainte, semblent donner lieu à un nombre moins élevé de réponses pénales (voir ci-dessus : violence psychologique, article 33).

255. Il ne semble pas exister de lignes directrices sur l'application de cette infraction particulière et il est difficile de savoir si cette infraction est, dans la pratique, appliquée de telle sorte que l'auteur de l'infraction est tenu pour pénalement responsable<sup>91</sup>. Tout en rappelant que l'article 35 englobe aussi la violence ayant entraîné la mort de la victime, le GREVIO note que des données sur les femmes tuées par leur conjoint/partenaire ou ex-conjoint/ex-partenaire sont collectées par la police slovène, mais il ne dispose d'aucune information lui permettant de déterminer si ces affaires ont été analysées dans le but d'identifier des lacunes dans la réponse des institutions (lorsque la femme a signalé un comportement violent aux institutions avant d'être tuée), et s'il est possible d'éviter à l'avenir des lacunes dans la réponse institutionnelle/judiciaire.

**256. Le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à enquêter sur les actes de violence entre partenaires intimes, à poursuivre les auteurs et à les sanctionner effectivement en utilisant pleinement les dispositions applicables du Code pénal slovène, y compris en engageant des poursuites en cas de comportement relevant de l'article 191 du Code pénal. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à élaborer et mettre en œuvre des lignes directrices relatives aux enquêtes et aux poursuites et à dispenser une formation spécialisée sur la dimension de genre et la gravité de la violence domestique, y compris sur ses formes numériques et post-séparation, ainsi qu'à examiner les cas de violence domestique ayant entraîné la mort de la victime, dans le but d'identifier d'éventuelles lacunes dans la réponse institutionnelle/judiciaire à la violence et de les combler à l'avenir.**

#### **4. Violence sexuelle, y compris le viol (article 36)**

257. Les infractions sexuelles sont visées par plusieurs dispositions du Code pénal slovène. Elles comprennent le viol (article 170)<sup>92</sup> et d'autres formes d'atteintes à l'intégrité sexuelle, comme la violence sexuelle (article 171), les abus sexuels commis sur une personne en situation de faiblesse (article 172), les agressions sexuelles commises sur un mineur de moins de 15 ans (article 173) et l'atteinte à l'intégrité sexuelle par abus de pouvoir (article 174).

258. Avant les modifications récentes du Code pénal, l'infraction de viol était définie comme le fait de contraindre une personne du même sexe ou du sexe opposé à se soumettre à une relation sexuelle par la force ou la menace d'une atteinte imminente à sa vie ou à son intégrité physique. L'infraction de violence sexuelle est également définie comme un acte commis avec l'usage de la force et de menaces. Le GREVIO rappelle que conformément à l'article 36 de la Convention d'Istanbul, les dispositions concernant le viol et la violence sexuelle doivent être basées sur le consentement, qui doit être donné volontairement comme résultant de la volonté libre de la femme dans le contexte des circonstances environnantes.

---

91. Selon les données communiquées par le parquet, 1 136 plaintes ont été déposées pour violence domestique, dont 43 % ont été classées sans suite par les procureurs pour des raisons qui ne sont pas mentionnées dans les informations communiquées par les autorités (1 124, soit 82 % des victimes étaient des femmes) ; en 2018, 1 205 plaintes ont été déposées, dont 42 % ont été classées sans suite par les procureurs (1 230, soit 82 % des victimes étaient des femmes) ; en 2019, 1 146 plaintes ont été déposées, dont 45 % ont été classées sans suite (1 190 ou 83% des victimes étaient des femmes)

92. L'article 170, paragraphe 1, du code pénal définit le viol de la manière suivante : « Toute personne qui contraint une autre personne du même sexe ou du sexe opposé à se soumettre à une relation sexuelle par la force ou par la menace d'une atteinte imminente à sa vie ou à son intégrité physique est punie d'une peine comprise entre un et dix ans d'emprisonnement. »

259. Toutefois, l'attention du GREVIO a été attirée sur le fait que, dans plusieurs affaires, les tribunaux ont interprété la contrainte de manière plus souple, en soutenant que l'apparente non-résistance de la victime ne pouvait être interprétée comme un consentement implicite à se soumettre à une relation sexuelle et ont reconnu l'auteur coupable de viol au motif que la force et les menaces employées étaient d'une intensité telle qu'elles excluaient toute résistance de la part de la victime sans défense<sup>93</sup>. Cependant, le GREVIO ne dispose pas d'informations suffisantes qui lui permettraient de conclure qu'une telle interprétation est souvent appliquée dans les tribunaux slovènes. Le GREVIO souligne dans ce contexte que les recherches sur la neurobiologie des traumatismes sexuels, réalisées sur des victimes de viol, montrent que le « freezing » (connu comme « immobilité tonique ») est une réaction courante des victimes qui est associée à un trouble de stress post-traumatique (TSPT) et à une dépression sévère<sup>94</sup>.

260. Dans ce contexte, le GREVIO salue la modification récente du Code pénal qui tend à mettre les dispositions relatives au viol et à la violence sexuelle en conformité avec les exigences de la Convention d'Istanbul, en intégrant la notion d'absence de consentement donné librement<sup>95</sup>. Selon les autorités, le modèle fondé sur la contrainte (articles 170, 171 et 172) a été supprimé. Toutefois, dans la mesure où le GREVIO n'a eu connaissance que tout récemment de cette modification, qui a été adoptée par le Parlement après l'envoi, par le gouvernement, de ses commentaires sur le premier projet de rapport d'évaluation, le GREVIO n'est pas en mesure d'évaluer le contenu de la modification.

261. Le GREVIO se félicite que le Code pénal renferme des dispositions explicites qui incriminent le viol conjugal<sup>96</sup>, mais il note que cette infraction ne peut pas être poursuivie en l'absence de plainte de la victime<sup>97</sup>. Cette infraction est rarement signalée aux autorités<sup>98</sup> qui ont reconnu que très peu de cas de viol conjugal avaient fait l'objet de poursuites.

262. Dans une étude empirique portant sur un échantillon judiciaire représentatif de pratiques liées au viol, à la violence sexuelle et aux abus sexuels commis sur une personne sans défense, réalisée par l'Institut de criminologie de la faculté de droit de Ljubljana, les auteurs ont attiré l'attention sur le fait que l'interprétation faite par les tribunaux des circonstances atténuantes était discutable. Il peut s'agir de l'implication de la victime dans l'acte, de la courte durée d'un viol ou de la consommation d'alcool par la victime. Les auteurs de l'étude ont également noté que dans la pratique, les tribunaux n'utilisent pas la moitié supérieure du barème de sanctions prévu (la peine la plus lourde infligée pour toutes les infractions en question était une peine de prison de six ans – pour l'infraction de viol prévue au paragraphe 2 de l'article 170).

**263. Le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à mettre en œuvre pleinement les nouvelles dispositions du Code pénal couvrant les infractions de viol et de violence sexuelle et à veiller à leur application effective en pratique par les services répressifs**

93. Vrhovno sodišče Republike Slovenije. *Sodba I Ips 333/2002*, 27. 6. 2003. Disponible à l'adresse suivante : <http://sodisce.si/vsrs/odlocitve/24562/#> et Vrhovno sodišče Republike Slovenije. *Sodba I Ips 31611/2014*, 1. 2. 2018. Disponible à l'adresse suivante : [www.sodisce.si/vsrs/odlocitve/201508111418361/#](http://www.sodisce.si/vsrs/odlocitve/201508111418361/#)

94. Des études montrent qu'un nombre important de victimes ne résistent en aucune façon à l'agresseur : l'immobilité tonique est décrite comme un état involontaire et temporaire d'inhibition motrice en réponse à des situations impliquant une peur intense. Dans diverses études, une immobilité importante a été signalée par 37 % à 52 % des victimes d'agressions sexuelles. Voir Moller A., Sondergaard H. P. et Helstrom L (2017). L'immobilité tonique lors d'une agression sexuelle – une réaction courante prédisant un trouble de stress post-traumatique et une dépression sévère, *Acta Obstetricia et Gynecologica Scandinavica*, 2017; 96: pp. 932-938.

95. Selon Nils Muižnieks, directeur d'Amnesty International pour l'Europe et ancien Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe : « La nouvelle définition est fondée sur le modèle du consentement explicite, "oui veut dire oui", ce qui signifie que la contrainte, le recours ou la menace de recours à la force, ou l'impossibilité de se défendre ne seront plus requis pour caractériser un viol. » – voir [www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/06/slovenia-recognition-that-sex-without-consent-is-rape-is-a-historic-victory-for-women/](http://www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/06/slovenia-recognition-that-sex-without-consent-is-rape-is-a-historic-victory-for-women/)

96. Paragraphe 4 de l'article 170 du Code pénal.

97. La même restriction s'applique aux actes de violence sexuelle commis à l'égard de conjoints ou de concubins ou de partenaires liés par un partenariat civil enregistré entre personnes de même sexe ; des poursuites sont engagées à condition qu'une plainte ait été déposée, voir article 171, paragraphe 4, du Code pénal.

98. Rapport du Département d'État des États-Unis (2016).

**officiels, les autorités de poursuite et les juges, y compris en l'absence de résistance de la part de la victime et lorsque les circonstances de l'affaire excluent un consentement valable. À cette fin, il convient de dispenser des formations à tous les professionnels concernés, et d'élaborer et de mettre en œuvre des lignes directrices appropriées.**

## **5. Mariage forcé (article 37)**

264. Le GREVIO salue l'introduction en 2015 de l'infraction pénale de mariage forcé (article 132a) conformément à la convention mais il note qu'elle n'englobe pas le fait de tromper une personne à l'étranger avec l'intention de la forcer à contracter un mariage, comme le prévoit l'article 37, paragraphe 2.

265. Malgré la disposition pénale spécifique sur le mariage forcé, des préoccupations ont été soulevées en ce qui concerne son application par les services répressifs. Il semble y avoir une tendance à considérer le mariage forcé comme une pratique culturelle, surtout répandue dans la communauté rom, qui n'oblige pas forcément l'État à agir en conséquence. Cela pourrait expliquer pourquoi il n'y a pas eu de condamnation pour mariage forcé en Slovénie depuis l'introduction de l'infraction en 2015.

266. Une autre raison est la réticence des filles des communautés roms à signaler les mariages forcés, essentiellement par crainte et par manque d'informations sur les voies de recours disponibles. On retrouve la même hésitation et réticence chez les professionnels de l'éducation, de la santé, de la protection sociale etc., qui sont les premiers et souvent les seuls professionnels à être en contact avec des victimes et des victimes potentielles des mariages forcés et dont l'intervention rapide est essentielle lorsqu'il s'agit d'examiner ces cas. Selon les indications partagées par des membres de la société civile, les professionnels ne sont pas en mesure de détecter les cas de mariage forcé, ce qui met en évidence la nécessité de dispenser une formation plus spécifique sur la question. Selon les informations communiquées par les autorités slovènes, aucun cas de mariage forcé n'a été signalé en 2017 et en 2018.

267. Le GREVIO se félicite donc des mesures prises récemment par les autorités slovènes pour éliminer les obstacles au signalement des mariages forcés, qui comprennent la rédaction d'un protocole pour lutter contre les mariages précoces et forcés au sein de la communauté rom. En outre, depuis 2018, le centre de formation des services judiciaires organise des conférences à l'intention des juges et d'autres officiers judiciaires sur les mariages précoces et forcés. Par ailleurs, des activités de sensibilisation à destination des victimes potentielles (élèves de l'enseignement primaire et secondaire), ont été menées au sein des communautés roms. Toutefois, le résultat de ces efforts n'est pas encore visible, ce qui prouve qu'il faut les intensifier et envisager des mesures supplémentaires, par exemple une coopération plus étroite avec les organisations locales, les représentants de la communauté rom et les ONG de femmes qui ont de l'expérience en la matière. Par ailleurs, le GREVIO note qu'un manuel sur la détection des mariages précoces ou forcés et sur le traitement de ces cas semble exister, bien qu'il n'ait pas été en mesure d'évaluer son contenu.

268. Tout en reconnaissant les différences entre les mariages précoces/de mineurs et les mariages forcés, le GREVIO souligne que le jeune âge des mariées les expose davantage au risque de ne pas être en mesure d'exprimer leur libre et plein consentement à une union matrimoniale, ou de refuser un mariage forcé. Les conséquences préjudiciables du mariage forcé et du mariage d'enfants ont été largement décrites par les organisations internationales de défense des droits humains<sup>99</sup>. Les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés sont généralement reconnus comme des pratiques néfastes qui violent les droits de la personne, y portent atteinte et font échec à leur réalisation, et qui accompagnent et perpétuent d'autres pratiques néfastes et violations des droits humains. Ces pratiques ont des répercussions excessivement préjudiciables

---

99. Voir la Résolution 175 de l'Assemblée générale des Nations Unies et la Recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n°18 du Comité des droits de l'enfant.

pour les femmes et les filles et font peser une grave menace sur de multiples aspects de leur santé physique et psychologique.

269. **Le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à :**

- a) **modifier l'infraction pénale de mariage forcé dans le but d'amener l'acte de tromper une personne à l'étranger avec l'intention de la forcer à contracter un mariage contre sa volonté, conformément à la définition prévue à l'article 37, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul ;**
- b) **collecter des données sur les mariages précoces et forcés et suivre l'évolution de ce phénomène ;**
- c) **enquêter sur les cas de mariage forcé et engager des poursuites effectives en vue de traduire les auteurs en justice, et s'ils sont condamnés, les sanctionner de manière appropriée ; poursuivre les efforts pour dispenser une formation appropriée aux professionnels concernés, en particulier les procureurs, les juges et les travailleurs sociaux ;**
- d) **collecter des informations sur les causes profondes, l'ampleur et les répercussions des mariages forcés parmi la communauté rom, en coopération avec les ONG de femmes qui assistent les femmes et les filles roms, et élaborer et mettre en œuvre une stratégie globale pour lutter contre ce phénomène, dans le strict respect de chacun des piliers de la Convention d'Istanbul (prévention, protection et poursuites)**

## **6. Mutilations génitales féminines (article 38)**

270. La législation slovène ne prévoit pas d'infraction spécifique pour les mutilations génitales féminines (MGF). Les MGF peuvent néanmoins être poursuivies au titre des infractions générales d'atteintes à l'intégrité corporelle, d'atteintes sérieuses à l'intégrité corporelle et d'atteintes graves à l'intégrité corporelle prévues aux articles 122-124 du Code pénal. Le GREVIO note l'absence de poursuites effectives engagées sur cette base.

271. En ce qui concerne l'article 38c de la Convention d'Istanbul qui prévoit l'incrimination de l'acte consistant à assister l'auteur à réaliser des actes de MGF en incitant ou en contraignant une fille à subir ces actes ou en lui fournissant les moyens à cette fin, il a été suggéré qu'en plus de l'article 122-124 du Code pénal, de l'article 192 du Code pénal, concernant la négligence et les mauvais traitements d'enfants pouvait être appliqué. Cette disposition couvre la « violation grave des obligations envers un enfant » par un parent, un parent adoptif, un tuteur ou une tutrice ou toute autre personne.

272. La loi sur la protection générale de l'enfance peut aussi s'appliquer en cas de MGF en vertu de l'article 411 du Code de procédure civile. Cet article comprend le droit de demander une ordonnance de protection civile pour protéger certains intérêts de l'enfant. Une ordonnance de protection civile, que seuls les tribunaux sont habilités à délivrer, peut limiter ou interdire les contacts entre les parents/un parent et un enfant. Il s'agit d'une solution temporaire et elle ne peut être utilisée que si l'auteur des violences est également le parent de l'enfant.

273. Si le cadre juridique général peut offrir une protection aux victimes de MGF, il est difficile de déterminer clairement son efficacité lorsqu'il s'agit de poursuivre des cas de MGF. Selon les informations communiquées par les autorités slovènes, aucun cas de MGF n'a été enregistré ou poursuivi jusqu'à présent.

274. Le GREVIO reconnaît que seulement très peu de femmes originaires de pays où les MGF sont pratiqués résident en Slovénie ou transitent par ce pays et que leur importance contextuelle marginale peut expliquer la connaissance et la compréhension insuffisantes de cette forme de violence parmi les professionnels concernés.

275. Le GREVIO encourage les autorités slovènes à introduire une disposition spécifique érigeant en infraction pénale, lorsqu'elles sont commises intentionnellement, l'excision, l'infibulation ou toute autre mutilation de la totalité ou partie des labia majora, labia minora ou clitoris d'une femme ou d'une fille, et définissant également comme infraction le fait de contraindre une femme ou une fille ou d'inciter une fille à subir l'un de ces actes ou de lui fournir les moyens à cette fin. En outre, le GREVIO encourage les autorités à dispenser des formations et à organiser des actions de sensibilisation auprès des professionnels concernés, dans le but de contribuer à identifier et apporter du soutien aux victimes.

#### **7. Avortement forcé et stérilisation forcée (article 39)**

276. L'article 121 du Code pénal érige l'avortement forcé en infraction pénale. Alors que le premier paragraphe incrimine l'avortement réalisé avec le consentement de la femme enceinte mais d'une manière non conforme aux pratiques médicales et méthodes d'interruption de grossesse prévues par la loi, le deuxième paragraphe incrimine l'avortement réalisé sans le consentement de la femme enceinte, qui est puni d'une peine comprise entre un et huit ans de prison. Si ces actes se traduisent par une grave atteinte à l'intégrité corporelle ou ont entraîné le décès de la femme, une peine plus lourde comprise entre 3 et 15 ans de prison est prévue.

277. Bien qu'elle ne soit pas spécifiquement érigée en infraction pénale dans la législation slovène, la stérilisation forcée pourrait faire l'objet de poursuites au titre de l'article 123 du Code pénal, qui punit d'une peine comprise entre 1 et 10 ans de prison le fait de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle d'une personne.

278. La stérilisation est légale uniquement si elle est réalisée conformément aux conditions prévues dans la loi sur les mesures liées à l'exercice du droit au libre choix en matière de naissance, qui comprennent entre autres, la condition essentielle du consentement de la femme à la stérilisation et, dans certains cas, une décision d'une commission médicale d'experts.

279. Le GREVIO a appris qu'à ce jour aucune condamnation pénale n'avait été prononcée concernant l'avortement forcé et la stérilisation forcée.

#### **8. Harcèlement sexuel (article 40)**

280. Le GREVIO se félicite que la Slovénie ait adopté des dispositions juridiques qui portent sur le harcèlement sexuel dans plusieurs domaines du droit, comme la lutte contre la discrimination, le droit pénal et le droit du travail mais il note que leur champ d'application se limite au lieu de travail. Il convient néanmoins de rappeler que la convention précise que le champ d'application de cet article ne se limite pas au monde du travail<sup>100</sup>. Les sanctions devraient donc s'appliquer aux différentes sphères de la vie, privée comme publique. La convention énonce le principe selon lequel tout harcèlement sexuel doit être soumis à des sanctions pénales ou « autres » sanctions légales.

281. Le Code pénal contient une infraction spécifique au titre de l'article 197 concernant le harcèlement sur le lieu de travail<sup>101</sup> qui interdit explicitement le harcèlement sexuel dans un environnement de travail. Le harcèlement sexuel et d'autres formes de harcèlement comme le harcèlement sur le lieu de travail sont également interdits en vertu de l'article 7 de la loi sur les relations au travail qui reconnaît expressément le harcèlement sexuel comme une forme de discrimination et une violation des droits des femmes avec des conséquences pour la santé et la sécurité. En vertu de l'article 8, paragraphe 2 de la loi sur la protection contre la discrimination, le

---

100. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 209.

101. L'article 197 du code pénal sur le harcèlement sur le lieu de travail est libellé comme suit : « (1) Toute personne qui traite de manière dégradante ou effraie une autre personne sur le lieu de travail ou en rapport avec le travail au moyen du harcèlement sexuel, de la violence physique, de mauvais traitements ou d'inégalités de traitement, est punie d'une peine maximale de deux ans de prison. (2) Si l'infraction visée au paragraphe précédent entraîne une maladie psychologique, psychosomatique ou physique, ou une baisse de la productivité au travail d'un employé, l'auteur des violences est condamné à une peine maximale de trois ans de prison. »

harcèlement sexuel est défini comme « toute forme de conduite ou de comportement non désiré de nature verbale, non verbale ou physique, à connotation sexuelle, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne, en particulier lorsque cela crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ». Le GREVIO note avec satisfaction que cette définition est conforme à l'article 40 de la Convention d'Istanbul.

282. Malgré ce cadre juridique complet, il ressort des informations disponibles que très peu de cas de harcèlement sexuel ont été portés devant les tribunaux, et aucune information n'est disponible concernant les condamnations et les sanctions non pénales prononcées pour harcèlement sexuel.

283. Le Défenseur du principe de l'égalité, à qui la loi sur la protection contre la discrimination confère la compétence de traiter les affaires de harcèlement sexuel, n'a examiné aucune affaire de harcèlement sexuel en 2019<sup>102</sup>.

284. Plusieurs enquêtes réalisées en Slovénie ont montré que cette forme de violence à l'égard des femmes était très répandue dans certains environnements. Une étude réalisée en 2007 par le bureau pour l'égalité des chances et des syndicats a révélé qu'une femme sur trois avait été victime de harcèlement sexuel de nature verbale et qu'une femme sur six avait été victime de harcèlement sexuel de nature physique. Les harceleurs sont le plus souvent des collègues, suivis par des personnes qui occupent des postes supérieurs et des personnes qui occupent des fonctions de direction. Une autre enquête sur le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, réalisée auprès d'enseignants a révélé une culture ancrée d'inégalités entre les hommes et les femmes : 8 % des victimes ont subi des formes graves de harcèlement sur le lieu de travail, dont la plupart étaient à connotation sexuelle. Une enquête réalisée en milieu universitaire a permis de révéler l'existence de cas de harcèlement sexuel dans des universités, en particulier dans les professions scientifiques et majoritairement masculines<sup>103</sup>. Une étude plus récente sur l'étendue et la reconnaissance du harcèlement en ligne réalisée en 2018 par la faculté des sciences sociales de l'Université de Ljubljana dans 79 établissements de l'enseignement primaire et secondaire, dans le cadre du projet intitulé « Click-Off », a montré que le harcèlement en ligne est fréquent chez les élèves, les filles étant les plus touchées.

**285. Le GREVIO encourage les autorités slovènes à adopter des dispositions juridiques qui sanctionnent le harcèlement sexuel au-delà de l'environnement professionnel, et à s'assurer de l'application effective des sanctions pénales ou autres sanctions juridiques en cas de harcèlement sexuel sur le lieu de travail et au-delà, ainsi qu'à renforcer la collecte de données relatives à cette forme de violence à l'égard des femmes, dans le cadre de procédures civiles, pénales et disciplinaires.**

## **9. Sanctions et mesures (article 45)**

286. Le GREVIO rappelle que les peines et mesures imposées pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

287. Si le GREVIO salue le fait que la législation pénale slovène prévoit des sanctions appropriées pour les actes de violence commis contre les femmes, il note avec préoccupation, d'après les informations reçues, une grande disparité entre les sanctions prévues et celles infligées dans la pratique, surtout en termes de clémence des sanctions infligées<sup>104</sup> et de recours à des peines avec sursis<sup>105</sup>. En 2017 et 2018, 85,8 % et 83,3 % respectivement des condamnations pour violence

---

102. Rapport de 2019 du Défenseur du principe de l'égalité.

103. Cité dans l'entretien avec Vesna Leskošek, Université de Ljubljana, Faculté de droit social.

104. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a également fait part de sa préoccupation concernant la clémence des peines infligées aux auteurs de violence à l'égard des femmes lors de l'examen du rapport soumis par la Slovénie en 2015.

105. Voir aussi les observations écrites des ONG, pages 84-85

domestique étaient assorties d'un sursis<sup>106</sup>, ce qui laisse à penser que ces sanctions sont inappropriées et ineffectives. Des peines de prison ferme n'ont été prononcées que dans un petit nombre d'affaires (34 en 2017 et 38 en 2018, pour la plupart de courte durée : de 3 à 6 mois (cinq cas en 2017 et 10 en 2018) ou de 6 à 12 mois (26 cas en 2017 et 21 en 2018)<sup>107</sup>.

288. Selon les autorités, les tribunaux prononcent des peines avec sursis uniquement dans des affaires de violations mineures de la loi ou lorsque l'auteur exprime des regrets sincères, ce qui se traduit par les actions qu'il mène après la commission de l'infraction. Les autorités ont souligné que les tribunaux imposent généralement une surveillance protectrice dans le cadre d'une peine avec sursis pendant la période probatoire en ce qui concerne les infractions de violence domestique, de harcèlement, de harcèlement sur le lieu de travail et de menaces ; elles peuvent condamner l'auteur de l'infraction à se soumettre à un traitement médical (également en cas d'abus d'alcool ou de substances le cas échéant) ou à recevoir des conseils psychologiques ou d'autres types de conseils et/ou lui interdire de s'approcher de la victime et de tout autre membre de la famille. Le GREVIO note avec préoccupation que selon les informations disponibles, les tribunaux révoquent très rarement les peines avec sursis si l'auteur condamné pour violences ne respecte pas les obligations susmentionnées pendant la période probatoire.

289. En outre, une plus grande coordination doit être établie entre les procureurs et les juges qui suspendent les poursuites et la procédure pénale pendant que les auteurs de violences participent à un programme destiné aux auteurs de violence domestique. Bien souvent, lorsque les auteurs ne suivent pas le programme jusqu'au bout, les procureurs et les juges ne prennent pas de mesures rapides et appropriées. Ainsi, bien que l'auteur des violences n'ait pas respecté ses obligations, aucune poursuite n'est engagée à son encontre, la peine avec sursis n'est pas révoquée, et la peine n'est pas appliquée.

290. Le GREVIO note avec préoccupation que les juges ont également tendance à beaucoup utiliser les articles 50 à 52 du Code pénal qui prévoient plusieurs exceptions au barème de sanctions établies par la loi pour chaque infraction et qui permettent de réduire la peine à un niveau en-deçà du minimum prévu ou de l'annuler totalement.

**291. Le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à faire en sorte, par la formation effective des membres de l'appareil judiciaire et d'autres mesures appropriées, que les peines et les mesures imposées pour les infractions de violence domestique et les autres formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul soient effectives, proportionnées et dissuasives. Il faut notamment veiller à faire comprendre aux procureurs et aux juges que, dans les affaires de violence domestique ou concernant d'autres formes de violence à l'égard des femmes, l'abandon des poursuites et les peines avec sursis ne contribuent pas au respect des principes de justice pour la victime, de lutte contre l'impunité et de dissuasion.**

## **10. Circonstances aggravantes (article 46)**

292. Le Code pénal ne mentionne pas explicitement toutes les circonstances aggravantes énumérées à l'article 46 de la Convention d'Istanbul. L'article 49 du Code pénal contient une liste non exhaustive de circonstances dont les juges peuvent tenir compte lorsqu'ils prononcent une peine pénale. Elles ne sont pas définies comme des circonstances aggravantes ou atténuantes et elles peuvent être considérées comme relevant de l'une ou l'autre catégorie en fonction de chaque cas. La liste comprend, par exemple, le degré de culpabilité, les antécédents judiciaires de l'auteur de l'infraction, la gravité du danger ou du préjudice causé, sa situation personnelle en général, mais elle ne mentionne pas, par exemple, la commission de l'infraction à l'égard d'un enfant ou en sa

106. En 2017, sur les 289 condamnations prononcées pour violence domestique, 248 étaient assorties d'un sursis, tandis qu'en 2018, sur les 325 condamnations prononcées, 271 étaient assorties d'un sursis.

107. Selon les données collectées par l'Office des statistiques.

présence ou la commission de l'infraction à l'égard d'un conjoint ou partenaire ou ancien conjoint ou partenaire.

293. Si les juges disposent d'une marge de manœuvre pour tenir compte de toutes ces circonstances pour durcir ou adoucir une peine, on ne voit pas bien dans quelle mesure la pratique judiciaire garantit que toutes les circonstances énumérées à l'article 46 de la Convention d'Istanbul sont considérées comme aggravant l'infraction. En outre, bien que l'article 49 de la convention n'impose pas aux juges d'appliquer des circonstances aggravantes lors de la prononciation de la peine, des préoccupations ont été soulevées en ce qui concerne la clémence des peines infligées par des juges dans le cadre de procédures pénales en Slovénie. Ainsi, par exemple, même lorsqu'une infraction a été commise à plusieurs reprises ou que l'auteur des violences a déjà été condamné pour une infraction comportant des éléments de violence, les juges peuvent décider d'infliger des peines avec sursis.

**294. Le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à prendre les mesures nécessaires, au moyen d'une formation et de lignes directrices appropriées, afin que, dans la pratique, toutes les circonstances énumérées à l'article 46 de la Convention d'Istanbul soient considérées comme des circonstances aggravantes par les tribunaux, ainsi qu'à adopter des mesures législatives dans le but d'inclure expressément la commission de l'infraction à l'égard d'enfants ou en leur présence dans la liste des circonstances aggravantes.**

#### **11. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48)**

295. En Slovénie, le Code de procédure pénale prévoit deux mesures de justice réparatrice en matière pénale : une procédure de règlement et la suspension des poursuites avec le consentement de la victime.

296. La procédure de règlement est décrite à l'article 161a du Code de procédure pénale et cette mesure est autorisée pour les infractions pénales punissables d'une amende ou d'une peine maximale de trois ans de prison. Le GREVIO s'inquiète particulièrement du fait que, dans le cadre de « circonstances spéciales », qui ne sont pas définies, un règlement puisse être autorisé, pour les infractions d'atteintes sérieuses à l'intégrité corporelle et d'atteintes graves à l'intégrité corporelle. La procédure de règlement est menée par un médiateur ou une médiatrice et elle ne peut être engagée qu'avec le consentement de l'auteur des violences et de la partie lésée. Si l'auteur des violences respecte ses obligations, le parquet abandonne les poursuites pénales.

297. Avec le consentement de la partie lésée, le ou la procureur.e peut aussi suspendre les poursuites engagées pour une infraction pénale punissable d'une amende ou d'une peine maximale de trois ans de prison si l'auteur des violences accepte notamment d'indemniser la victime pour le préjudice subi (article 162 du Code de procédure pénale). Si, dans le délai fixé, le suspect honore l'engagement qu'il a pris, qui peut consister, par exemple, à indemniser la victime pour le préjudice subi, à verser une contribution à une institution publique ou à une œuvre caritative ou encore à un fonds d'indemnisation des victimes d'infractions pénales ou à exécuter des travaux d'intérêt général, les poursuites pénales sont abandonnées.

298. Selon les informations reçues des autorités, la procédure de règlement ou la suspension des poursuites sont rarement utilisées dans des affaires de violence domestique et d'autres formes de violence à l'égard des femmes, essentiellement du fait que les peines de prison prévues pour ces infractions sont supérieures à trois ans. Toutefois, le GREVIO note avec préoccupation que les auteurs de violence domestique qui ne vivent plus avec la victime sont passibles d'une peine de prison maximale de trois ans ; en outre, une procédure de règlement peut aussi être engagée, ou les poursuites suspendues, pour des infractions de harcèlement, d'insultes, de blessures légères, et pour d'autres infractions punissables d'une peine maximale de trois ans de prison. Dans ce contexte, le GREVIO note avec préoccupation que les autorités, en particulier les autorités judiciaires, ne

réagissent pas de manière appropriée lorsque les auteurs de violence domestique ne suivent pas jusqu'au bout les programmes obligatoires qui leur sont destinés.

299. Alors que le GREVIO note que les procédures de règlement ne sont pas obligatoires, il s'inquiète des informations selon lesquelles, lorsque des procédures de règlement sont utilisées, les garanties en place ne sont pas suffisantes pour protéger la victime d'une victimisation secondaire, d'intimidations et de représailles<sup>108</sup>. Le GREVIO souligne le risque accru de nouvelle victimisation, d'intimidations et de représailles dans les modes alternatifs de résolution des conflits qui visent à parvenir à un règlement d'un commun accord entre la partie lésée et l'auteur des violences. Les victimes de nombreuses formes de violence, en particulier de violence domestique, ne peuvent pas recourir à ces processus sur un pied d'égalité avec l'auteur des violences, et peuvent se trouver (de nouveau) confrontées au sentiment de toute puissance et de domination de l'auteur de l'infraction. Les professionnels qui travaillent avec les deux parties pour « régler » le litige doivent être formés sur la dynamique du pouvoir de la violence domestique et sa dimension de genre.

300. En ce qui concerne le recours à des modes alternatifs de résolution des conflits dans le cadre de procédures civiles, le GREVIO se félicite que la LPVD interdise expressément les règlements dans les affaires de violence domestique (article 22e). Il semble toutefois qu'une telle disposition soit difficile à appliquer dans la pratique, étant donné que les tribunaux qui statuent sur des affaires de divorce ou de garde d'enfant ne sont pas forcément informés d'autres affaires impliquant des incidents de violence domestique.

301. En outre, en vertu du Code de la famille, les conjoints qui ont l'intention d'entamer une procédure de divorce ou les parents qui veulent obtenir du tribunal une décision concernant l'exercice de leurs droits parentaux doivent se faire conseiller au préalable. Ces conseils sont obligatoires et doivent être reçus en présence des deux conjoints ou parents sans plénipotentiaires, sauf en cas de présomption de violence domestique (article 210, paragraphe 3, du Code de la famille). Dans pareils cas, il est difficile de déterminer comment les juges aux affaires familiales détectent la violence domestique si les parties à la procédure ne la mentionnent pas, dès lors que les données sur les différentes procédures ne sont pas centralisées.

302. La société civile a fait part de préoccupations selon lesquelles les tribunaux encouragent le règlement des conflits concernant les droits de garde ou de visite même lorsque de graves incidents de violence ont éclaté entre les parties, ce qui se traduit souvent par des décisions qui ne tiennent pas compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. En outre, en cas de divorce par consentement mutuel qui aboutit à un accord judiciaire, les modalités concernant les contacts avec les enfants (date, durée etc.) ne sont pas précisées par le tribunal mais ce sont les parents qui se mettent d'accord par la suite ; lorsqu'ils ne parviennent pas à trouver un accord, le centre d'action sociale propose un calendrier de visites. Le GREVIO rappelle que la violence entre partenaires est le signe d'un déséquilibre de pouvoirs dans la relation, qui risque de compromettre la capacité à mener une négociation équitable et à parvenir à un accord mutuellement acceptable. Une femme qui a été victime de violence domestique aura généralement besoin d'un soutien particulier pour négocier un accord avec l'autre parent, auteur des violences. Les rencontres entre le parent violent et le parent non violent, qui sont destinées à permettre de trouver un accord sur des décisions de garde peuvent être considérées comme une forme de médiation obligatoire, puisque la victime n'a d'autre choix que d'y assister pour parvenir à un accord, contrairement aux dispositions de l'article 48 de la convention.

**303. Le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à prendre les mesures nécessaires, y compris la modification de la législation pertinente, pour établir que la médiation ne peut pas être obligatoire dans les conflits familiaux et les procédures de divorce en cas d'antécédents de violence domestique, et pour élaborer des lignes directrices et dispenser une formation aux juges sur les méthodes permettant de détecter la violence domestique dans les contentieux familiaux.**

<sup>108</sup> VOciare -Rapport national sur la Slovénie, Nina Rapilane Obran, page 37.

## **VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection**

304. Pour que les auteurs de toutes les formes de violence à l'égard des femmes assument pleinement la responsabilité de leurs actes, il faut que les services répressifs et la justice pénale réagissent à ces actes de manière adéquate. Le chapitre VI de la Convention d'Istanbul énumère un ensemble de mesures visant à faire en sorte que les différentes formes de violence couvertes par la convention donnent lieu à des enquêtes judiciaires, des poursuites et des condamnations.

### **A. Obligations générales, réponse immédiate, prévention et protection (articles 49 et 50)**

305. L'un des principes essentiels d'une réponse adéquate à la violence à l'égard des femmes est le principe d'enquêtes et de procédures judiciaires rapides et effectives intégrant une compréhension de ces infractions fondée sur le genre et prenant en considération les droits de la victime à toutes les étapes de ces enquêtes et procédures.

#### **1. Signalement auprès des services répressifs, réponse immédiate et enquête**

306. En Slovénie, tous les commissariats de police traitent des affaires de violence domestique. Cependant, alors que les commissariats de police les plus importants comptent parmi leurs effectifs des policiers spécialisés pour enquêter sur ces cas, les plus petits commissariats, ont des policiers qui travaillent sur tous les types d'affaires sans être spécialisés. Toutefois, selon les autorités, des policiers des plus petits commissariats sont sélectionnés pour recevoir une formation spécifique sur l'investigation des cas de violence domestique. Le GREVIO note qu'aucun policier n'est spécialisé pour enquêter sur d'autres formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence sexuelle. Néanmoins, la division de la police judiciaire de la Direction générale de la police assure un suivi des activités de tous les policiers et enquêteurs à des fins de surveillance et assure l'harmonisation des procédures. Les forces de police slovène emploie 8 185 policiers, dont 2 127 femmes, équivalent à environ 25 % de l'ensemble des forces nationales.

307. Les services répressifs reçoivent les signalements des incidents de violence et se rendent sur les lieux. Les principes généraux qui régissent l'exécution de leurs missions sont définis par la loi sur les fonctions et les pouvoirs de la police. Cette dernière prévoit notamment que les policiers traitent avec une attention particulière les personnes qui ont besoin d'une attention ou d'une assistance supplémentaire. L'article 148 du Code de procédure pénale prévoit l'obligation pour les services répressifs de prendre les mesures nécessaires pour identifier l'auteur des violences et recueillir toutes les preuves et informations qui peuvent être utiles au bon déroulement de la procédure pénale.

308. En ce qui concerne la violence domestique, la LPVD impose l'obligation spécifique d'agir immédiatement et de prendre des mesures pour protéger la victime, c'est-à-dire pour mettre fin à la violence et assurer la sécurité de la victime. Tout en soulignant les avantages que présente la coopération interinstitutionnelle pour examiner les cas de violence à l'égard des femmes, qui comprennent notamment l'augmentation du nombre de signalements des victimes et la coopération avec le système judiciaire pénal, le GREVIO se félicite de l'adoption des règles relatives à la coopération entre la police et d'autres autorités afin de détecter et de prévenir la violence domestique. Toutefois, aucune règle semblable n'a été adoptée en ce qui concerne la coopération sur d'autres formes de violence à l'égard des femmes visées par le champ d'application de la Convention d'Istanbul.

309. Le GREVIO note avec préoccupation qu'en Slovénie la violence à l'égard des femmes continue d'être peu signalée. À cet égard, il souligne que la manière dont les policiers répondent aux victimes fait partie des éléments susceptibles d'influencer la décision de la victime de faire ou non un signalement et d'engager ou non une action en justice. Un niveau de signalement particulièrement bas a été observé en ce qui concerne les infractions de harcèlement et de violence sexuelle, y compris le viol.

310. Dans les cas de violence sexuelle, il est essentiel de procéder immédiatement à un examen médico-légal et de recueillir des preuves. Selon les représentants de la société civile, les commissariats ne disposent pas de locaux adaptés qui permettraient aux victimes de se sentir en sécurité et de pas être trop exposées lorsqu'elles sont entendues. Il est également difficile pour les victimes de trouver une femme policière pour signaler un viol. Le GREVIO note à cet égard que si une victime doit attendre longtemps avant d'être interrogée par une femme, elle risque de se décourager et de renoncer à parler. En outre, il n'y a pas suffisamment de programmes spécialisés pour s'occuper des victimes de violence sexuelle en dehors de la capitale et il n'y a pas de centres d'accueil d'urgence pour les victimes de viol qui pourraient pratiquer des examens médico-légaux et conserver les preuves. Au lieu de cela, après avoir fait un signalement aux services répressifs, les victimes de viol sont envoyées à l'hôpital pour y subir un examen médical, même si elles n'ont pas encore pris de décision quant à la conduite d'une enquête judiciaire. Le GREVIO souligne que les victimes ont souvent besoin de temps pour décider si elles souhaitent engager une procédure judiciaire et à quel moment elles sont prêtes à le faire, ce qui est la raison pour laquelle des efforts supplémentaires doivent être déployés pour garantir la collecte et le stockage de preuves médico-légales jusqu'à ce que la victime ait pris une décision.

311. Le GREVIO note qu'en raison des préjugés et des attitudes discriminatoires découlant de la culture patriarcale, les victimes qui sont traitées sans tact ou sans empathie décident souvent de ne pas aller plus loin. Des représentants de la société civile ont fait part au GREVIO de leurs préoccupations en ce qui concerne les mythes et les stéréotypes négatifs sur les femmes victimes répandus chez les policiers, ce qui les amène parfois à se montrer réticents ou à refuser d'enregistrer leur plainte (voir la section du chapitre V sur le harcèlement). En outre, des préoccupations ont également été soulevées concernant les pratiques d'enquête entraînant une revictimisation, telles que des interrogatoires prolongés, des remarques et suppositions humiliantes voire des pressions exercées sur des femmes pour leur faire accepter une conciliation avec l'auteur des violences. Ces attitudes minimisent les récits des victimes, empêchent de reconnaître la gravité et la spécificité de la violence et empêchent d'appliquer pleinement les dispositions et les mesures censées protéger les victimes et leur proposer des voies de recours. Selon les représentants de la société civile, une victime est traitée différemment selon le policier à qui elle a affaire, et cette divergence s'explique principalement par l'absence de formation obligatoire.

312. En outre, les policiers continuent de croire que la violence à l'égard des femmes, et en particulier la violence domestique, ne constituent pas une infraction. Ils préfèrent souvent mettre en garde les auteurs de violence domestique ou les réprimander, plutôt que de prendre des mesures plus lourdes de conséquences comme une arrestation. Par ailleurs, le GREVIO a été informé que les policiers ont tendance à minimiser les récits des victimes, en les qualifiant de simples disputes familiales, en ne tenant pas compte des antécédents de violences, ou en orientent les cas de violence domestique vers la procédure prévue pour les infractions mineures plutôt que de les orienter vers la procédure pénale (voir aussi les articles 33-34 ci-dessus)<sup>109</sup>.

313. Compte tenu de ce qui précède, le GREVIO note avec préoccupation que des efforts supplémentaires doivent être déployés pour garantir une réponse rapide et appropriée des services répressifs compétents en ce qui concerne toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul. Plusieurs mesures devraient être prises à cet égard, y compris la formation spécialisée ciblée des policiers, et la promotion d'une approche proactive pour les enquêtes, y compris la collecte de preuves qui ne se limitent pas à la déclaration de la victime, comme le fait de consigner les blessures, d'interroger des témoins, de prendre des photos ou de prélever des échantillons d'ADN, le cas échéant.

---

109. En 2017, la police a enregistré 2 972 violations de la loi sur la protection de l'ordre public – dont 2 883 ont été sanctionnées d'une amende et 89 ont fait l'objet de mises en garde. En 2018, 2 764 violations de la même loi ont été enregistrées au total – dont 2 687 ont été sanctionnées d'une amende et 77 ont fait l'objet de mises en garde. En revanche, 1 273 actes ont été considérés comme des infractions pénales au titre de l'article 191 du code pénal en 2017 et ce chiffre s'élevait à 1 370 en 2018.

314. **Le GREVIO exhorte les autorités slovènes à intensifier leurs efforts pour garantir des actions rapides et appropriées des services répressifs en réponse à toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, et en particulier :**

- a) **élaborer/réviser des lignes directrices contraignantes et dispenser une formation obligatoire pour améliorer l'efficacité des enquêtes et doter les services répressifs des compétences nécessaires pour prendre en charge toutes les femmes victimes de violence, y compris les victimes de violence sexuelle, tout en appliquant une approche axée sur la victime et sensible au genre ; étendre et renforcer l'approche proactive concernant les enquêtes, y compris en recueillant des éléments de preuve autres que la déclaration de la victime ;**
- b) **prendre des mesures pour encourager le signalement de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence entre partenaires intimes, la violence sexuelle et le viol, le harcèlement en ligne et la violence à l'égard des femmes en ligne et facilitée par la technologie ;**
- c) **veiller à ce que les examens médico-légaux et la collecte de preuves dans les cas de violence sexuelle et de viol soient réalisés en temps voulu et d'une manière sensible au genre, en tenant compte des besoins et des perspectives propres aux victimes, en respectant leur dignité et leur intégrité et en minimisant l'intrusion tout en se conformant aux normes pour la collecte de preuves médico-légales.**

## **2. Enquêtes et poursuites effectives**

315. En Slovénie, la police mène les enquêtes pendant que les services de poursuite les dirigent et les supervisent et décident d'engager ou non des poursuites pénales dans les cas de violence à l'égard des femmes et des filles et de les maintenir ou non. Il est donc important que les procureurs puissent apprécier pleinement la dimension de genre de la violence à l'égard des femmes et comment la violence à l'égard des femmes traduit les rapports de force inégaux et la discrimination. Selon les autorités, des informations sur les précédents signalements de violences, les mesures de protection ou le casier judiciaire de l'auteur des violences ainsi que tout rapport pertinent d'un centre d'action sociale sont soumis aux procureurs pour veiller à ce qu'ils disposent de toutes les informations pertinentes pour décider d'engager ou non des poursuites. Le GREVIO a aussi été informé par les autorités que la police et les services de poursuite ne s'appuient pas essentiellement sur la déclaration de la victime, et qu'ils s'efforcent de veiller à ce que des éléments de preuve soient systématiquement recueillis sur le lieu du crime (photos de lésions corporelles ou d'autres signes de violence, témoignage des voisins, etc.). Selon les contributions reçues de la société civile, il arrive souvent que, malgré ces efforts, la procédure pénale soit interrompue si la victime choisit de ne pas témoigner<sup>110</sup>. Le GREVIO est conscient de la difficulté d'obtenir une condamnation sans la déclaration de la victime. Il souligne l'importance d'évaluer avec diligence si les autres preuves collectées par les services répressifs et les services de poursuite sont suffisantes pour que la procédure continue, ce qui correspond à l'exigence de l'article 55 de la convention.

316. La qualité des enquêtes et des preuves recueillies a une grande influence sur le taux de poursuite, l'issue des poursuites et le nombre de condamnations. Les services de poursuite peuvent charger les services répressifs de continuer à enquêter<sup>111</sup> mais ils le font rarement dans les affaires de violence domestique ou de harcèlement<sup>112</sup>. Par conséquent, après avoir évalué les chances de succès d'une procédure fondée sur les quelques éléments de preuve disponibles, ils décident souvent de ne pas porter l'affaire devant les tribunaux.

110. Voir les observations écrites des ONG, page 94, et les données sur les plaintes classées sans suite par les procureurs.

111. En vertu de l'article 161, paragraphe 2, du code de procédure pénale, les procureurs peuvent exiger de la police qu'elle collecte des informations supplémentaires ou qu'elle prenne d'autres mesures nécessaires pour assurer les poursuites.

112. Observations écrites des ONG, page 94.

317. La sécurité des victimes de violence à l'égard des femmes et des filles doit toujours être au centre des préoccupations des procureurs lorsqu'ils prennent une décision et par conséquent ils doivent se montrer extrêmement prudents lorsqu'ils envisagent d'exempter les auteurs de violences de poursuites pénales. Les normes d'évaluation des risques doivent être prises en considération lorsqu'il s'agit de décider d'une mise en liberté avant le procès (libération sous caution), de décider d'engager des poursuites, d'obtenir un accord de plaider-coupable, d'envisager des mesures de déjudiciarisation et des recommandations de peines.

**318. Le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à s'assurer que les services de poursuite ont recours à toutes les mesures possibles pour que le système pénal rende justice aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, tout en tenant dûment compte des éléments de preuve recueillis par les services répressifs, autres que la déclaration de la victime, et/ou en demandant aux services répressifs de poursuivre leur enquête, ainsi qu'à réexaminer la pratique qui consiste à abandonner les poursuites lorsque la victime revient sur sa déclaration ou se rétracte.**

### 3. Taux de condamnation

319. En Slovénie, la victime de violence fondée sur le genre joue généralement le rôle clé de témoin. Les victimes ne sont pas parties à la procédure pénale mais elles ont la possibilité d'engager des poursuites à leur diligence si le procureur décide d'abandonner les poursuites (article 60, paragraphe 1, du Code de procédure pénale)<sup>113</sup>.

320. Le témoignage de la victime joue un rôle central dans de nombreuses procédures, ce qui exerce une pression sur les victimes. Les déclarations faites à la police ne sont pas examinées par le tribunal et la victime est donc censée raconter à nouveau les violences subies lors de l'audience principale. En outre, les tribunaux décident rarement d'interroger la victime par visioconférence (bien qu'ils aient tout le matériel nécessaire) ou de l'interroger sans la présence de l'auteur des violences. Des préoccupations ont été soulevées concernant le fait que pendant l'audience, le tribunal et l'avocat ou l'avocate de l'auteur posent à la victime des questions sans rapport avec l'affaire, par exemple sur son nouveau partenaire, ou d'autres questions inappropriées.

321. Le GREVIO rappelle que l'article 54 de la Convention d'Istanbul prévoit l'obligation pour les Parties de prendre les mesures législatives ou autres mesures nécessaires pour garantir que les preuves relatives aux antécédents et à la conduite sexuels de la victime ne seront jugées recevables ou ne seront prises en compte que si cela apparaît pertinent et nécessaire. En l'absence de règle explicite interdisant de faire référence aux antécédents sexuels de la victime pendant son interrogatoire par la partie adverse, les juges slovènes sont réticents à intervenir, de crainte de limiter le droit de l'accusé à un procès équitable. En conséquence, la défense recourt parfois à ces preuves pour essayer de jeter le doute sur la respectabilité et la crédibilité des victimes<sup>114</sup>.

322. Malgré les efforts notables consentis par les autorités slovènes pour améliorer la situation, la durée de la procédure reste une des principales défaillances du système juridique slovène<sup>115</sup>. En sachant que les retards dans le déroulement des procès peuvent augmenter le risque de représailles, en particulier si l'auteur des violences n'a pas été placé en garde à vue, le GREVIO souligne la nécessité d'identifier toutes les causes de ces retards et de prendre des mesures

---

113. « Si le procureur ou la procureure reconnaît qu'il n'y a pas lieu de poursuivre une infraction pour laquelle l'auteur est poursuivi *ex officio*, ou s'il ou elle réalise qu'il n'y a pas lieu de poursuivre un des participants, il ou elle doit informer la partie lésée dans un délai de huit jours que la partie lésée peut engager des poursuites à sa diligence ».

114. Par exemple, dans l'affaire *Y. c. Slovénie* (requête n° 41107/10) (2015) la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, à raison des remarques faites par l'avocat de l'accusé pendant le contre-interrogatoire de la victime au cours de la procédure pénale pour agression sexuelle et qui étaient offensantes et humiliantes pour celle-ci.

115. Dans plusieurs cas de viol, *W. c. Slovénie* (requête n° 24125/06) (2014), *M.A. c. Slovénie* (requête n° 3400/07) et *N.D. c. Slovénie* (requête n° 16605/09) (2015) la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à des violations de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme au motif de la durée excessive de la procédure. Selon les informations fournies par les autorités, la durée de la procédure dans des affaires de viol a été considérablement diminuée.

supplémentaires pour réduire leur durée. Parmi les causes de retards, on peut citer la pénurie d'experts judiciaires spécialisés dans différentes formes de violence à l'égard des femmes, en particulier la violence domestique et la violence sexuelle et l'absence de lignes directrices régissant leurs missions.

323. Le GREVIO s'inquiète des taux élevés de déperdition concernant plusieurs formes de violence à l'égard des femmes, en particulier la violence domestique et le viol, et de l'absence d'efforts déployés pour connaître les causes de cette déperdition. Comme examiné au chapitre V, le nombre de condamnations pour de nombreuses formes de violence est faible et lorsque des condamnations sont prononcées, les peines sont souvent assorties d'un sursis<sup>116</sup>. Des mesures supplémentaires doivent être prises pour que le système pénal rende justice aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

**324. Le GREVIO exhorte les autorités slovènes à identifier et traiter rapidement tous les facteurs qui contribuent au phénomène de déperdition en justice dans les affaires de viol, de violence domestique ou relevant des autres formes de violence à l'égard des femmes, et à étudier des mécanismes et des procédures, y compris des modifications législatives, qui éviteraient que la déclaration de la victime ne soit au centre de la procédure pénale dans les affaires de violence à l'égard des femmes, en particulier de violence domestique à l'égard des femmes et de violence sexuelle.**

## **B. Appréciation et gestion des risques (article 51)**

325. Toute intervention dans les affaires relatives à toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul doit avoir pour préoccupation principale la sécurité de la victime. L'article 51 énonce ainsi l'obligation de veiller à ce que toutes les autorités compétentes – et pas uniquement les services répressifs – apprécient effectivement les risques et conçoivent un plan de gestion des risques pour la sécurité de la victime au cas par cas, en vertu de procédures standardisées et dans le cadre d'une coopération interinstitutionnelle.

326. En vertu de l'article 5 de la LPVD, les autorités et les organisations sont tenues d'engager toutes les procédures et de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la victime de violence domestique en fonction du niveau de danger. En vertu de la loi, les centres d'action sociale sont tenus de veiller à ce que les besoins de la victime en matière de protection soient appréciés individuellement. Ils décident de la nécessité d'un plan d'assistance pour la victime, compte tenu de leur appréciation des circonstances de chaque affaire de violence domestique (article 15 de la LPVD)<sup>117</sup>. Le GREVIO note avec préoccupation qu'un plan d'assistance adapté aux besoins de la victime n'est pas obligatoire dans toutes les affaires de violence domestique mais que cette question est laissée à l'appréciation du centre d'action sociale.

327. Le plan d'assistance est établi dans le cadre d'une équipe multidisciplinaire (article 15, paragraphe 2, de la LPVD). Le GREVIO salue cette obligation de participer à une appréciation interinstitutionnelle mais il note que, dans la pratique, les travailleurs sociaux qui gèrent les dossiers ne convoquent pas systématiquement l'équipe multidisciplinaire (ils estiment parfois qu'il n'est pas nécessaire d'avoir recours à l'équipe multidisciplinaire ou à d'autres services compétents en la matière) et en temps voulu<sup>118</sup>. Cela suscite de graves préoccupations quant à la mesure dans laquelle les centres d'action sociale appliquent systématiquement des procédures d'évaluation des risques et de gestion de la sécurité.

116. Voir chapitre V, sanctions et mesures (article 45), pour des données relatives aux condamnations et peines avec sursis.

117. En vertu de l'article 15, paragraphe 1, de la LPVD, un plan d'assistance est établi s'il est nécessaire de prendre des mesures à long terme pour mettre en place un environnement sûr pour la victime, ou si de multiples actions sont nécessaires pour fournir l'assistance requise et dans tous les autres cas où cela est jugé nécessaire.

118. Victims of Crime Implementation Analysis of Rights in Europe, Report on Slovenia, p. 58.

328. L'évaluation des risques pour les victimes s'inscrit dans le cadre de l'évaluation réalisée par les centres d'action sociale, sur la base de lignes directrices et de protocoles. Il semble qu'aucun outil spécifique ne soit utilisé pour l'évaluation des risques. Selon les informations disponibles, il semble que la manière dont l'évaluation est réalisée dépende en grande partie du travailleur social ou de la travailleuse sociale qui traite le dossier. Les formulaires remplis après l'entretien reflètent le style individuel de cette personne, laissant une importante marge d'appréciation. Le GREVIO insiste donc sur l'importance d'une formation professionnelle complète et régulière pour les travailleurs sociaux qui réalisent des évaluations des risques dans des affaires de violence domestique.

329. Les représentants de la société civile ont attiré l'attention du GREVIO sur le fait que l'évaluation des risques réalisée par le centre d'action sociale n'est pas systématiquement prise en compte par les services répressifs à tous les stades de l'enquête et dans le cadre de l'application des mesures de protection<sup>119</sup>. En outre, il est difficile de savoir si toutes les autorités compétentes qui entrent en contact avec les victimes évaluent effectivement les risques pour la sécurité des victimes au cas par cas. Dans ce contexte, le GREVIO souligne que l'évaluation des risques doit être considérée comme un processus dynamique, dans lequel les risques sont réévalués en permanence<sup>120</sup>.

330. Le GREVIO note avec tout autant d'inquiétude que l'évaluation individuelle des besoins de la victime en matière de protection est requise uniquement pour les victimes de violence domestique tandis que les besoins de protection spécifique des victimes d'autres formes de violence à l'égard des femmes ne sont absolument pas déterminés<sup>121</sup>. Le GREVIO n'a reçu aucune information des autorités slovènes sur la réalisation d'évaluations des risques pour les femmes et les filles exposées à d'autres formes de violence ni sur leur niveau de détail.

331. En outre, le GREVIO se demande dans quelle mesure un suivi de la mise en œuvre des plans de protection individuelle est assuré pour en garantir l'effectivité, car il n'a que peu ou pas d'informations à ce sujet.

**332. Le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à veiller à ce qu'une évaluation des risques et une gestion de la sécurité, systématiques et sensibles au genre, deviennent des procédures standard dans tous les cas de violence à l'égard des femmes visés par la Convention d'Istanbul, et à veiller à la participation de services spécialisés d'aide aux femmes dans l'évaluation interinstitutionnelle des risques.**

### **C. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52)**

333. La loi sur les fonctions et les pouvoirs de la police slovène habilite la police à prendre des mesures d'urgence de protection pouvant interdire à l'auteur des violences de s'approcher d'un lieu ou d'une personne en particulier en ordonnant une mesure verbalement à l'auteur, et plus tard, dans un délai de six heures, en lui signifiant cette mesure par écrit (article 60). Parmi les mesures d'urgence, le tribunal peut ordonner à l'auteur des violences de quitter immédiatement le domicile ou le périmètre interdit et de remettre à un ou une fonctionnaire de police les clés du domicile que l'auteur partage avec la victime. Les policiers ont le pouvoir de procéder à l'expulsion de l'auteur en cas de non-respect de l'ordonnance.

334. L'ordonnance est délivrée sans que la victime ait besoin d'en faire officiellement la demande, s'il est raisonnable de soupçonner qu'une personne a commis une infraction pénale ou mineure comportant des éléments de violence ou si une personne a été prise en flagrant délit et qu'il y a des raisons de soupçonner qu'elle est sur le point de mettre en danger la vie, la sécurité personnelle ou

119. Observations écrites des ONG, p. 86.

120. Rapport explicatif de la convention, paragraphe 260.

121. Victims of Crime Implementation Analysis of Rights in Europe, Report on Slovenia, p. 57.

la liberté d'une personne avec laquelle elle entretenait une relation étroite (article 60, paragraphe 1). L'ordonnance interdisant les contacts comprend aussi l'interdiction de s'approcher d'un lieu ou d'une personne en particulier et l'interdiction du harcèlement commis par des moyens de communication.

335. Le GREVIO note avec satisfaction qu'en vertu de l'article 60, paragraphe 3, de la loi slovène sur les tâches et les pouvoirs de la police, la police est tenue de fournir au personnel éducatif des informations sur l'ordonnance d'urgence d'interdiction délivrée pour la protection d'un enfant victime lorsqu'il est précisé dans cette ordonnance que l'auteur des violences n'a pas le droit de s'approcher de l'école. Toutefois, lorsque les ordonnances sont délivrées au nom d'un adulte (la mère), le GREVIO ne sait pas si elle s'applique aussi à ses enfants.

336. En outre, le GREVIO salue le fait, en vertu de la loi, que les policiers soient tenus, après avoir délivré une ordonnance d'urgence d'interdiction, d'informer immédiatement le centre d'action sociale localement compétent de la mesure prise (article 60, paragraphe 3). Cette obligation a pour objectif de garantir que les victimes reçoivent des conseils et une assistance appropriés de manière proactive. Malheureusement, d'après les informations dont dispose le GREVIO, dans la pratique cette obligation n'est pas souvent respectée par tous les policiers<sup>122</sup>.

337. L'ordonnance est envoyée pour contrôle juridictionnel d'office dans un délai de 24 heures et reste valable pendant 48 heures. Si le ou la juge d'instruction confirme l'ordonnance d'injonction, il ou elle peut imposer la mesure pendant une durée maximale de 15 jours. Avant l'expiration de la mesure de 15 jours, la victime peut demander au juge ou à la juge d'instruction de proroger la mesure jusqu'à 60 jours.

338. Si le GREVIO se félicite que des pouvoirs aient été conférés à la police pour éloigner un auteur de violences présumé du domicile qu'il partage avec la victime, conformément aux dispositions de la Convention d'Istanbul, il note des préoccupations concernant leur réticence à exercer ces pouvoirs<sup>123</sup>. La police semble délivrer de telles ordonnances uniquement en cas de violences graves et lorsque la victime était exposée à un grave danger. Le GREVIO rappelle pourtant que selon l'article 52 de la Convention d'Istanbul, des ordonnances d'urgence d'interdiction doivent être émises dans des situations de danger immédiat. Le terme « danger immédiat » désigne toute situation de violence domestique pouvant très rapidement entraîner des atteintes à l'intégrité physique ou s'étant déjà matérialisée et risquant de se reproduire<sup>124</sup>. Pour qu'une telle ordonnance puisse être émise, il n'est pas nécessaire que la victime soit en danger de mort ou risque de subir des violences graves ; cette condition serait inacceptable. Une ordonnance devrait être émise pour des violences moins graves. Comme expliqué dans la publication du Conseil de l'Europe sur cet article de la Convention<sup>125</sup>, étant donné qu'une ordonnance d'urgence d'interdiction constitue une mesure à court terme nettement moins restrictive que d'autres visant à séparer la victime de l'auteur (par exemple l'arrestation et la détention), une crainte légitime est qu'elle ne permette pas de conférer une protection efficace en cas de violence grave. Par conséquent, en présence d'un risque de violence répétée et grave, notamment en cas de menace mortelle, les ordonnances d'urgence d'interdiction ne sauraient remplacer l'arrestation et la détention.

339. En outre, ces ordonnances sont rarement prorogées par le tribunal, notamment parce que de nombreuses victimes semblent ne pas être informées de cette possibilité. Des préoccupations ont également été soulevées en ce qui concerne l'exécution des ordonnances d'urgence d'interdiction et le taux élevé de violations. En vertu de l'article 60, paragraphe 6, de la loi sur les fonctions et les pouvoirs de la police, les policiers qui sont chargés de contrôler le respect de l'ordonnance éloignent immédiatement l'auteur qui est surpris dans le périmètre couvert par l'ordonnance d'urgence d'interdiction. En outre, une amende peut être infligée à l'auteur qui ne

122. Observations écrites des ONG, p. 89.

123. Ibid, p. 87.

124. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 265.

125. Conseil de l'Europe, Logar, R. et Niemi, J. (2017). *Ordonnances d'urgence d'interdiction dans les cas de violence domestique : article 52 de la Convention d'Istanbul ; Série de documents sur la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*. Conseil de l'Europe, Strasbourg.

respecte pas cette ordonnance<sup>126</sup>. Si l'auteur ne respecte pas l'ordonnance une nouvelle fois, la police a le pouvoir d'ordonner sa détention mais le GREVIO ne dispose d'aucune donnée pour vérifier à quelle fréquence la détention est imposée. Le GREVIO rappelle que le non-respect des ordonnances peut être considéré comme un des facteurs associés à un risque élevé de violences plus graves, y compris le meurtre, et il note donc qu'il est nécessaire de contrôler effectivement le respect des ordonnances, et de faire appliquer les sanctions en cas de violations, y compris la détention, telles que prévues par la loi.

340. **Le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à :**

- a) **examiner les raisons pour lesquelles les tribunaux rejettent les demandes de prorogation des ordonnances d'urgence d'interdiction des victimes, mener des actions pour informer les victimes de la possibilité de demander une prorogation, et prendre des mesures appropriées pour remédier à ces carences, y compris en organisant des formations et/ou en élaborant des lignes directrices à l'intention des professionnels concernés ;**
- b) **déterminer les causes du nombre élevé de violations des ordonnances d'urgence d'interdiction et fournir régulièrement des données sur les violations et les sanctions infligées du fait des violations ;**
- c) **contrôler plus rigoureusement le respect des ordonnances d'urgence d'interdiction en vue d'appliquer des sanctions proportionnées et dissuasives en cas de violation, et exécuter avec diligence d'autres mesures applicables en cas de non-respect (y compris la détention).**

#### **D. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53)**

341. Plusieurs mesures de protection des victimes de violence domestique sont énoncées dans la loi sur la prévention de la violence domestique. Le GREVIO note avec satisfaction que ces mesures peuvent être ordonnées par le tribunal d'instance en l'absence de toute procédure, à la demande de la victime. S'il note avec satisfaction que ces mesures peuvent être ordonnées en cas de harcèlement, le GREVIO souligne que la convention énonce le principe selon lequel elles devraient être disponibles pour les victimes de toutes les formes de violence visées par la convention.

342. Les mesures comprennent une ordonnance d'interdiction de pénétrer dans un certain périmètre et une interdiction de contact pour protéger les victimes qui ont subi des atteintes à leur intégrité corporelle (article 19, paragraphe 1, de la LPVD). Si les auteurs de violences continuent de menacer ou de harceler leurs victimes, ces mêmes ordonnances et interdictions peuvent être émises (article 19, paragraphe 2, de la LPVD). Le GREVIO note avec intérêt que celles-ci comprennent l'interdiction de publier toute information personnelle sur la victime, y compris en ligne.

343. Ces ordonnances de protection peuvent être émises pour une durée maximale de 12 mois. À la demande de la victime, le tribunal peut proroger la validité de la mesure à plusieurs reprises, à chaque fois pour 12 mois. Ces demandes doivent être examinées dans un délai de huit jours, et une décision doit être rendue dans un délai supplémentaire de huit jours. Lorsqu'il existe un risque important que l'auteur des violences représente une menace pour la vie ou une menace grave pour la santé de la victime et les enfants de la victime, ou si une telle action est nécessaire pour protéger les intérêts d'un enfant, le tribunal d'instance compétent peut émettre une ordonnance de protection ex parte avec effet immédiat, sans convoquer l'auteur des violences. Cependant, il est difficile de savoir à quelle fréquence des ordonnances de protection incluant les enfants de la victime sont émises dans la pratique.

---

126. Dans le rapport étatique, page 74, il est indiqué qu'il y a eu 395 violations en 2017, et 481 en 2018 qui ont toutes été sanctionnées par l'émission d'amendes. Toutefois, il est difficile de savoir si les données font référence à des ordonnances d'urgence d'interdiction seulement, ou à *toutes les ordonnances* qui existent dans le système législatif (voir la section suivante sur les ordonnances d'injonction et de protection).

344. Selon les indications fournies par la société civile<sup>127</sup>, les délais prescrits par la loi ne sont pas toujours observés dans la pratique et les procédures peuvent durer plus longtemps, laissant les victimes sans protection. En outre, les pratiques diffèrent selon la région dans laquelle se trouve le tribunal compétent. Par exemple, alors que les demandes d'ordonnances de protection sont examinées en temps voulu par le tribunal d'instance de Ljubljana, la situation est sensiblement différente dans d'autres tribunaux, où les victimes doivent attendre 2 à 3 mois avant de se voir délivrer des ordonnances de protection<sup>128</sup>.

345. La procédure peut être engagée non seulement par la victime mais aussi par un centre d'action sociale, avec le consentement de la victime. La victime qui a déposé une demande de protection bénéficie d'une assistance juridique gratuite et elle est dispensée du paiement des frais de justice.

346. Le GREVIO salue le fait que l'ordonnance de protection émise en vertu de la LPVD peut être imposée dans un grand nombre de situations où les victimes de violence domestique et leurs enfants sont en danger. Toutefois, l'exécution des ordonnances de protection par les autorités slovènes suscite des préoccupations. Des experts dans le domaine ont alerté le GREVIO sur le fait que si l'auteur des violences refuse de quitter le domicile commun, la victime doit déposer une requête en exécution de l'ordonnance de protection et doit s'acquitter des frais de justice<sup>129</sup>. En outre, le tribunal organise souvent plusieurs auditions avant d'infliger une amende à l'auteur des violences dans le cas où il n'aurait pas respecté l'ordonnance.

347. Des ordonnances de protection peuvent également être émises par les tribunaux dans le cadre de procédures pénales pour éviter les récidives et garantir la bonne conduite de la procédure pénale sans placer l'auteur en détention (article 195a du Code de procédure pénale). Bien que ces mesures ne soient pas spécifiquement conçues pour être appliquées dans des cas de violence domestique, dans la pratique elles sont souvent utilisées à l'égard des suspects de violence domestique lorsque le tribunal considère que des mesures moins restrictives que la détention, comme une ordonnance d'interdiction de pénétrer dans un certain périmètre, sont plus appropriées. Le non-respect de ces ordonnances peut conduire à une détention, mais ce type de mesure est rarement pris, même en cas de violations répétées<sup>130</sup>. Les sanctions les plus souvent infligées en cas de non-respect des ordonnances de protection sont des amendes, qui, selon le GREVIO, ne constituent pas une sanction effective, proportionnée et dissuasive comme l'exige l'article 53, paragraphe 3 de la Convention d'Istanbul. Le GREVIO note par ailleurs que, étant donné qu'il ressort des données que les ordonnances sont rarement respectées, et que la violation de ces ordonnances ne sont pas sanctionnées, un système de contrôle plus efficace pourrait être envisagé. Les autorités slovènes pourraient s'inspirer de l'expérience de l'Espagne, où un dispositif de surveillance électronique fonctionnant comme un GPS mesure en permanence la distance entre l'auteur et la victime. Un signal se déclenche dès que l'auteur pénètre dans un certain périmètre, s'approche de la victime ou tente de trafiquer son bracelet électronique. C'est un moyen efficace de faire en sorte que l'ordonnance de protection ait des effets concrets et d'aider les femmes à se sentir plus en sécurité<sup>131</sup>.

348. Le GREVIO note que la loi sur les fonctions et les pouvoirs de la police permet aussi à la police d'émettre des ordonnances d'interdiction à l'encontre de harceleurs. Toutefois, le GREVIO ne sait pas très bien dans quelle mesure cette disposition est utilisée.

---

127. Observations écrites des ONG, p. 90.

128. Victims of Crime Implementation Analysis of Rights in Europe, Report on Slovenia, p. 48.

129. Observations écrites des ONG, p. 93.

130. Selon les données communiquées par les autorités, 1 032 ordonnances de protection ont été émises en 2018, 491 violations ont été constatées et 17 mesures de privation de liberté ont été prises pour non-respect de l'ordonnance de protection ; en 2019, il y a eu 1 025 ordonnances de protection, 441 violations et 21 mesures de privation de liberté.

131. Voir : rapport du GREVIO sur l'Espagne, page 67.

349. **Le GREVIO encourage les autorités slovènes à veiller à ce que les ordonnances de protection soient effectivement exécutées par les autorités compétentes en ce qui concerne tous les actes de violence auxquels ces ordonnances s'appliquent (y compris le harcèlement), et à ce que des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives soient appliquées en cas de non-respect des ordonnances ; il encourage les autorités à surveiller les évolutions dans ce domaine en collectant des données sur les violations et les sanctions infligées en conséquence. Le GREVIO encourage également les autorités à envisager de mettre en place un système plus efficace de contrôle du respect des ordonnances, comme une surveillance électronique.**

## **E. Procédure *ex parte* et *ex officio* (article 55)**

### **1. Procédures *ex parte* et *ex officio***

350. L'article 55, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul impose l'obligation de veiller à ce que les enquêtes relatives à un certain nombre de catégories d'infractions ne dépendent pas entièrement d'une dénonciation ou d'une plainte de la victime, et à ce que toute procédure engagée puisse se poursuivre même si la victime retire sa plainte.

351. La Slovénie a émis une réserve à l'article 55, paragraphe 1, s'agissant de l'article 35 concernant les infractions mineures, qui l'exempte de l'obligation d'enquêter et de poursuivre *ex officio* les infractions mineures de violence physique à l'égard des femmes.

352. La réserve, d'une durée initiale de cinq ans, a été renouvelée pour une période de même durée par une déclaration des autorités slovènes en février 2020. Le gouvernement slovène n'ayant pas fourni d'explication sur les motifs justifiant le maintien de la réserve, comme l'exige l'article 79, paragraphe 3, de la convention, le GREVIO n'a pas pu examiner la mise en œuvre des dispositions de l'article 55 de la Convention d'Istanbul par les autorités slovènes

353. En ce qui concerne les autres infractions énumérées à l'article 55, paragraphe 1, le GREVIO note avec une vive préoccupation que selon les articles 170 paragraphe 4 et 171 du Code pénal, les infractions de viol conjugal et de violence sexuelle à l'égard de conjoints ou de partenaires peuvent être poursuivies uniquement si les victimes ont porté plainte. En outre, si les victimes décident de retirer leur plainte avant la fin de l'audience principale, les poursuites sont abandonnées.

354. Compte tenu de ce qui précède, le GREVIO note que les dispositions juridiques slovènes qui soumettent le viol conjugal et la violence sexuelle à l'égard de conjoints ou de partenaires à une enquête et des poursuites à la diligence de la victime ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 55 de la convention. En attendant des victimes de ces formes de violence qu'elles prennent l'initiative d'engager des poursuites contre les auteurs, la loi méconnaît la réticence des victimes à signaler les faits et accroît le risque de victimisation secondaire ou de violences supplémentaires.

**355. Le GREVIO exhorte les autorités à modifier la législation de manière à la rendre conforme aux dispositions relatives aux poursuites *ex parte* et *ex officio* énoncées à l'article 55, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul, en ce qui concerne les infractions de viol conjugal et de violences sexuelles à l'égard de conjoints ou de partenaires.**

### **2. Soutien aux victimes durant la procédure judiciaire**

356. Dans le but de conforter les victimes et de les encourager à participer à la procédure pénale, l'article 55, paragraphe 2, de la convention exige des Parties qu'elles veillent à ce que les organisations de victimes, les conseillers spécialisés dans la violence domestique et d'autres types de services de soutien et/ou de défense puissent assister et soutenir les victimes au cours des enquêtes et des procédures judiciaires.

## F. Mesures de protection (article 56)

357. Le GREVIO se félicite que le Code de procédure pénale dispose que la police, le parquet et les tribunaux sont tenus de prendre des mesures pour protéger les victimes des intimidations et des représailles, y compris des mesures qui permettent à la victime d'éviter tout contact avec l'auteur des violences, à moins que ces contacts ne soient réellement nécessaires pendant l'enquête ou les audiences devant les tribunaux (par exemple, des salles d'attente séparées s'il y a suffisamment d'espace, la visioconférence etc.). Malgré ces dispositions juridiques, il semble que dans la pratique les victimes et les membres de leur famille ne reçoivent que rarement une protection adéquate. Les tribunaux ne semblent pas avoir suffisamment conscience de la nécessité pour les victimes d'infractions pénales de bénéficier de mesures de protection, et les auteurs des violences exercent souvent une pression sur les victimes. En outre, les salles d'attente communes semblent être la règle plutôt que l'exception, et sont souvent éloignées du service de sécurité du tribunal. Les audiences se tiennent souvent dans les bureaux des juges d'instruction, l'accusé et le témoin étant assis l'un à côté de l'autre. En outre, dans de nombreux tribunaux, il n'existe pas d'entrées séparées pour les victimes et les auteurs.

358. En vertu du Code de procédure pénale, les victimes ont le droit de choisir une personne de confiance pour les accompagner pendant l'enquête et la procédure pénale. Malgré les avantages que présente un accompagnement psychosocial et juridique, en permettant aux femmes victimes de violences d'aborder une procédure judiciaire avec plus de confiance et en empêchant une victimisation secondaire, le GREVIO a été informé que tous les tribunaux slovènes n'étaient pas disposés à autoriser l'accès des accompagnants aux audiences.

359. En outre, les moyens techniques qui permettent d'auditionner les victimes au cours de la procédure pénale sans qu'elles soient présentes physiquement (bien qu'ils soient disponibles et utilisés, par exemple, par le tribunal d'instance de la capitale, Ljubljana) ne sont pas utilisés systématiquement ni sur une base régulière dans les affaires de violence à l'égard des femmes partout en Slovénie. Le GREVIO note que selon les informations fournies par les autorités, des efforts analogues sont en cours dans d'autres tribunaux d'instance dans le but de garantir<sup>132</sup> une meilleure protection des victimes durant la procédure judiciaire.

360. Afin d'éviter toute confrontation pendant le procès, le président ou la présidente peut exiger que l'accusé n'assiste pas à l'audition si un témoin (les victimes de violences sont généralement entendues en tant que témoins pendant une procédure pénale) ne souhaite pas témoigner en sa présence. Cependant, il ne s'agit pas d'un droit reconnu à la victime et cela dépend plutôt de la décision du président ou de la présidente du tribunal.

361. Le GREVIO note aussi que, alors que conformément à l'article 59 du Code de procédure pénale, la victime a le droit d'attirer l'attention sur tous les faits et de produire des preuves pertinentes tout au long de la procédure pénale, de poser des questions aux témoins et aux experts et de formuler des observations sur ses dépositions et d'y apporter des précisions, dans la pratique il est rare que les parties lésées participent activement à la procédure lorsqu'il s'agit de produire des preuves.

362. La sécurité des victimes pourrait aussi être considérablement renforcée si elles étaient informées de la sortie de détention/prison d'une personne accusée/condamnée. Toutefois, les victimes doivent déposer une demande pour obtenir ces informations et, selon les indications des représentants de la société civile, dans la pratique elles sont confrontées à des difficultés pour les obtenir.

---

132. Les autorités notent que d'autres tribunaux d'instance de Slovénie s'emploient à mettre en place des services pour les victimes d'infractions. Elles ajoutent que les modifications du Règlement de l'organisation judiciaire garantissent que tous les nouveaux locaux des tribunaux disposeront de salles d'attente séparées pour les victimes et pour les auteurs d'infractions pénales (alinéa 4 du paragraphe 2 de l'article 23 du Règlement de l'organisation judiciaire, Journal officiel de la République de Slovénie [Uradni list RS], n° 87/16).

363. Le GREVIO note avec satisfaction les mesures qui peuvent être mises en place pour assurer la protection de la vie privée des victimes pendant la procédure pénale. Ainsi, bien que les audiences soient publiques, le jury peut à tout moment, d'office ou à la demande des parties, décider de tenir à huis clos tout ou partie de l'audience principale, si cela est nécessaire à la protection de la vie privée ou familiale de l'auteur des violences ou de la partie lésée ou dans l'intérêt de l'enfant mineur (article 295 du Code de procédure pénale). Dans la pratique, cette mesure est prise essentiellement pour protéger la vie privée des victimes de violence physique ou sexuelle, des victimes de violence familiale, des victimes d'infractions graves et des victimes mineures.

**364. Le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à garantir l'utilisation systématique des mesures de protection pour les victimes de violence à l'égard des femmes et les enfants victimes prévues par la législation slovène dans le cadre des procédures pénales, y compris des auditions par visioconférence, l'utilisation de salles sécurisées ainsi que l'information de la victime sur la détention et la libération des auteurs de violences.**

### **G. Aide juridique (article 57)**

365. Le GREVIO salue le fait que, conformément à la loi sur la prévention de la violence domestique, une aide juridique gratuite soit proposée aux victimes de violence domestique dans le cadre des procédures concernant les ordonnances de protection/d'injonction, les mesures de protection pour les enfants et leurs droits sur la résidence commune, quelle que soit leur situation financière. Elle se limite cependant aux victimes considérées comme étant en danger sur la base d'une évaluation des risques réalisée par un centre d'action sociale (article 26 de la LPVD).

366. En outre, compte tenu des informations selon lesquelles de nombreuses victimes en Slovénie ignorent qu'une aide juridique gratuite est disponible, le GREVIO souligne la nécessité pour les centres d'action sociale évaluant le danger d'informer également les victimes de violence domestique sur la disposition de bénéficier d'une aide juridique gratuite pour se faire conseiller et représenter en justice.

367. Les critères d'éligibilité à une aide juridique gratuite dans une procédure pénale pour les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes sont énoncés dans la loi sur l'aide juridique. Elle dispose que peuvent bénéficier d'une aide juridique gratuite les personnes qui, en fonction de leur situation financière et de la situation de leur famille, ne seraient pas en mesure de prendre à leur charge les coûts de la procédure sans compromettre leur situation financière et la situation financière de leur famille (article 10). Si le GREVIO salue cette possibilité, il note que les victimes de la plupart des formes de violence visées par la convention doivent remplir davantage de conditions que les victimes de violence domestique pour obtenir une aide juridique.

368. Il s'inquiète particulièrement de la situation des femmes victimes de violence qui souhaitent obtenir une aide juridique pour engager des poursuites à leur diligence lorsque les services de poursuite ont procédé au classement sans suite. Une aide juridique sera accordée uniquement si l'affaire n'est pas manifestement déraisonnable ou si la victime a des chances de ne pas être déboutée (article 13 de la loi sur l'aide juridique). La plupart des tribunaux rejettent les demandes d'aide juridique des victimes au motif qu'elles n'ont probablement aucune chance d'aboutir<sup>133</sup>.

---

133. Victims of Crime Implementation Analysis of Rights in Europe, Report on Slovenia, p. 39.

---

369. Des préoccupations ont été soulevées concernant le fait que la procédure pour obtenir une aide juridique est contraignante dans la pratique et que les avocats qui figurent sur la liste de l'aide juridique ne sont pas bien formés et ne montrent pas suffisamment d'intérêt pour représenter les victimes de violence à l'égard des femmes et/ou leurs enfants<sup>134</sup>.

370. **Le GREVIO encourage les autorités slovènes à :**

- a) **faire en sorte que les victimes de violence domestique ayant besoin d'une aide juridique soient rapidement informées de leur droit de bénéficier d'une aide juridique gratuite et de la procédure à suivre pour l'obtenir ;**
- b) **surveiller l'application de la loi sur l'aide juridique en vue de garantir l'accès des femmes à la justice grâce à une représentation juridique de grande qualité et en vue de lever les obstacles administratifs ou procéduraux qui les empêcheraient d'obtenir une aide juridique.**

---

134. Observations écrites des ONG, page 40.

## VII. Migration et asile

371. Dans le domaine de la migration et de l'asile, la principale exigence de la Convention d'Istanbul est de veiller à ce que les lois sur le statut de résident et les procédures d'asile ne manquent pas de tenir compte des réalités des femmes vivant dans des relations abusives ou soumises à la violence et à l'exploitation sexuelles et à d'autres formes de violence fondée sur le genre. Les lois relatives au statut de résident doivent prévoir la possibilité de délivrer des permis de résidence autonomes aux femmes qui se trouvent dans des situations particulières (article 59). En ce qui concerne les procédures d'asile, elles doivent tenir compte du genre et permettre aux femmes de décrire tout ce qu'elles ont vécu ; de même, les motifs de persécution doivent être interprétés de manière sensible au genre. Cela suppose que les procédures d'accueil et les services de soutien aux demandeurs d'asile soient eux aussi sensibles aux besoins des femmes victimes de violences ou exposées à un risque de violence (article 60).

### A. Statut de résident (article 59)

372. Conformément à l'article 78, paragraphe 3, de la Convention d'Istanbul, la Slovénie s'est réservé le droit de ne pas appliquer l'article 59 de la convention. La réserve initiale, d'une durée de cinq ans, a été renouvelée pour une période de la même durée au moyen d'une déclaration des autorités slovènes en février 2020. Étant donné que le gouvernement slovène n'a pas fourni d'explications quant aux motifs justifiant le maintien de la réserve comme le prévoit l'article 79, paragraphe 3, de la convention, le GREVIO n'a pas été en mesure d'examiner la mise en œuvre des dispositions de l'article 59 de la Convention d'Istanbul par les autorités slovènes.

### B. Demandes d'asile fondées sur le genre (article 60)

373. La Slovénie, qui est un pays de transit clé pour les réfugiés et les migrants voyageant sur la « Route des Balkans », a connu une augmentation considérable du nombre de passages aux frontières après 2015. Le nombre total de demandes d'asile déposées en Slovénie était pourtant relativement faible et le nombre de demandeuses d'asile encore plus faible. À titre d'exemple, en 2019, sur les 3 821 personnes ayant déposé une demande d'asile, seulement 211 étaient des femmes (5 %) <sup>135</sup>.

#### 1. Procédure de détermination du droit d'asile sensible au genre

374. Les conditions régissant l'asile ainsi que la protection subsidiaire et temporaire sont énoncées dans la loi sur la protection internationale (LPI) et la loi sur les étrangers <sup>136</sup>.

375. La LPI reconnaît les victimes de viol, de torture ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique et sexuelle comme des personnes vulnérables ayant des besoins spéciaux mais elle ne dispose pas explicitement que la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre est une forme de persécution qui donnerait lieu à une protection internationale. Bien que la LPI ne reconnaisse pas explicitement la violence à l'égard des femmes comme une forme de persécution au sens de la Convention de 1951 de l'ONU relative au statut des réfugiés, il semble que les victimes de telles violences demandant l'asile puissent être considérées comme des personnes craignant à juste titre d'être persécutées en raison de leur appartenance à un groupe social particulier, qui est un des motifs de persécution mentionné à l'article 27 de la LPI.

135. Source : statistiques de l'Office gouvernemental pour l'aide à l'intégration des immigrants.

136. L'article 50 de la loi sur les étrangers énonce les conditions de séjour temporaire et d'accès à l'emploi et à l'assurance santé des victimes de la traite des êtres humains et de violence domestique.

376. Selon les indications fournies par des ONG et des avocats spécialisés dans ce domaine, en 2018 trois demandes de protection internationale déposées par des femmes victimes de violence fondée sur le genre ont été acceptées : dans deux des cas, les autorités ont reconnu que la violence domestique revenait à de la persécution et dans un cas, la demande d'asile a été acceptée au motif d'une persécution pour engagement politique (la demanderesse était membre d'une ONG de défense des droits des femmes). Toutefois, il n'existe pas de statistiques officielles sur le nombre de demandes d'asile déposées et acceptées sur la base de persécutions fondées sur le genre, ce qui ne permet pas d'évaluer précisément dans quelle mesure les autorités slovènes interprètent les motifs de persécution d'une manière sensible au genre.

377. En vertu de la LPI, les personnes vulnérables ayant des besoins spéciaux (article 2, point 22 de la LPI) en particulier [...], les femmes enceintes, les parents isolés avec des enfants de moins de 18 ans, les victimes de la traite, les personnes atteintes de troubles de la santé mentale et les victimes de viol, de torture et d'autres formes graves de violence psychologique, physique et sexuelle ont le droit de bénéficier de soins et de traitements particuliers dans le cadre des procédures de demande (article 12 de la LPI) y compris des conditions matérielles d'accueil, des conseils médicaux et psychologiques, des soins et un soutien spéciaux (article 14 de la LPI).

378. La vulnérabilité physique de la personne qui demande à bénéficier d'une protection internationale est évaluée au cours de l'examen médical, qui est réalisé avant le dépôt de la demande d'asile (article 42, paragraphe 4, de la LPI). L'identification de vulnérabilités psychologiques ou autres, repose sur les déclarations faites par le demandeur ou la demandeuse au cours de l'entretien et dépend donc essentiellement de la capacité des fonctionnaires qui mènent les enquêtes à déterminer les besoins spéciaux du demandeur ou de la demandeuse<sup>137</sup>. Le GREVIO note avec préoccupation que l'Office des migrations ne dispose pas d'unité spécifique pour s'occuper des groupes vulnérables et que les fonctionnaires de cet office qui prennent part à la procédure d'asile ne reçoivent pas de formation sur la violence fondée sur le genre. Ils ont bénéficié d'une formation dispensée par le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) sur trois modules (entretiens avec les groupes vulnérables, entretien avec des enfants, et identité de genre et orientation sexuelle) et par des ONG sur la manière de traiter les demandeurs d'asile. Toutefois, le GREVIO ne sait pas combien de fonctionnaires y ont participé et dans quelle mesure cette formation était appropriée et suffisante pour acquérir les compétences nécessaires afin de détecter et d'orienter rapidement les femmes victimes de violence fondée sur le genre vers une protection et un soutien. Dans ce contexte, le GREVIO souligne que des personnes qui pourraient être des victimes de la traite des êtres humains et/ou de violences sexuelles sont aussi identifiées dans le cadre du projet PATS<sup>138</sup>.

379. En l'absence de mécanismes d'identification reposant sur des évaluations qui ne se limitent pas à la vulnérabilité médicale visible ou à la volonté des demandeuses vulnérables de partager des informations sensibles avec des fonctionnaires, la plupart étant des hommes, il existe un risque important que des vulnérabilités moins visibles passent inaperçues et en conséquence, les demandeuses d'asile qui ont besoin de garanties procédurales spéciales, comme les femmes seules, ou les femmes qui ont été victimes de violence sexuelle ou fondée sur le genre, ne seront peut-être pas identifiées suffisamment tôt et ne bénéficieront donc pas de dispositifs appropriés. Ainsi, malgré l'existence de dispositions juridiques complètes appliquant les dispositions de l'article 60, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul, le GREVIO s'inquiète de l'efficacité du mécanisme d'identification et d'orientation dans la pratique.

---

137. En vertu de l'article 37, paragraphe 1, de la LPI, les fonctionnaires chargés de diriger l'entretien examinent la situation individuelle du demandeur ou de la demandeuse, y compris les origines culturelles, le sexe, l'orientation sexuelle et l'identité de la personne, ainsi que sa vulnérabilité.

138. Les autorités ont informé le GREVIO que, dans le cadre du projet PATS (qui vise à identifier, aider et protéger les victimes de la traite des êtres humains et/ou d'abus sexuels lors des procédures d'asile), des entretiens sont menés dans le but de détecter des signes qu'une personne pourrait être une victime. Des entretiens avec les enfants non accompagnés ont lieu immédiatement après la demande de protection internationale.

380. Avant de déposer une demande de protection internationale, les demandeurs d'asile sont invités à regarder une vidéo, produite par la division du ministère de l'Intérieur chargée des procédures de protection internationale, qui donne des explications sur la procédure et le système d'asile en Slovénie. La séance d'information se déroule en présence d'un ou d'une interprète, qui peut orienter les demandeurs d'asile vers un ou une fonctionnaire s'ils ont besoin de plus amples informations. Il est difficile de savoir si les informations fournies dans ce contexte sont suffisantes et si les femmes qui reçoivent ces informations ont suffisamment conscience que le fait de partager leurs expériences de violence fondée sur le genre et de persécution augmente leurs chances de se voir accorder une protection internationale. Jusqu'à la fin avril 2020, la représentation juridique pendant la procédure de demande et tout au long de la procédure devant le tribunal de première instance, qui était assurée par des avocats de l'organisation non gouvernementale « Centre d'information juridique » (PIC), était financée par le Fonds « Asile, migration et intégration ». Après la fin du financement, le PIC a continué à donner des conseils juridiques et à assurer la représentation juridique, mais seulement pour un nombre limité de demandeurs d'asile<sup>139</sup>.

381. Dans le cadre de la procédure de recours, l'assistance juridique est fournie par des conseillers pour les réfugiés<sup>140</sup>. On ne dispose pas de suffisamment d'informations sur la qualité de l'assistance juridique qu'ils proposent et on ne sait pas s'ils sont formés sur les questions relatives à la violence fondée sur le genre. Le GREVIO souligne qu'il est essentiel qu'une représentation juridique de qualité suffisante soit systématiquement accessible tout au long de la procédure de protection internationale. Dans ce contexte, le GREVIO note avec préoccupation que des procédures accélérées peuvent être mises en place pour les demandeurs d'asile vulnérables.

382. S'agissant des procédures d'asile sensibles au genre, le GREVIO salue le fait qu'en vertu de l'article 37, paragraphe 6, de la LPI, les demandeuses d'asile peuvent demander à s'entretenir avec des fonctionnaires et des interprètes de sexe féminin. Toutefois, cette possibilité est difficile à appliquer dans la pratique dès lors que la plupart des interprètes semblent être des hommes. Le GREVIO n'a pas reçu d'informations sur le nombre de fonctionnaires de sexe féminin.

383. En outre, le GREVIO a été informé que des interprètes ne sont pas disponibles pour certaines langues et que leurs services d'interprétation sont parfois de qualité insuffisante. Qui plus est, ils ne reçoivent aucune formation sur les questions de violence fondées sur le genre ou les procédures sensibles au genre. Dans ce contexte, le GREVIO prend note des informations fournies par les autorités selon lesquelles des formations sont organisées pour les professionnels concernés qui traitent les questions de migration et d'asile<sup>141</sup>, et souligne que les interprètes devraient aussi bénéficier de ces formations.

384. En vertu de la LPI, le demandeur ou la demandeuse soumet tous les documents et justificatifs dont il ou elle dispose et qui étayent les déclarations faites dans sa demande. Dans la pratique, il ou elle peut aussi soumettre des rapports médicaux attestant des persécutions ou des graves préjudices qu'il ou elle a subis par le passé. La préparation d'un avis médical, ou de tout autre type d'expertise, peut également être demandée par l'Office des migrations, auquel cas les frais seront pris en charge par l'État. Aucun critère n'est fixé dans la loi ou dans la pratique administrative pour indiquer à quel moment un examen médical aux fins de l'élaboration d'un rapport médical doit être réalisé. Il est déjà arrivé que des expertises psychiatriques et autres expertises

---

139. Asylum Information Database (AIDA) - Slovenia country report – mise à jour de 2020, page 16.

140. Les conseillers pour les réfugiés sont des juristes diplômés, sélectionnés au moyen d'un appel d'offres et nommés par le ministère de la Justice pour une durée de cinq ans. En vertu de l'article 9 de la LPI, les conseillers pour les réfugiés sont tenus de suivre une formation sur la protection internationale dispensée par le Centre de formation des services judiciaires.

141. Selon les informations fournies, l'Office gouvernemental pour l'aide à l'intégration des immigrants (conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la LPI) apporte un soutien aux travailleurs sociaux et aux autres personnes qui collaborent en vertu de l'accord signé concernant les procédures opérationnelles standard pour la prévention et la répression de la violence sexuelle et de la violence fondée sur le genre. Une fois par an, l'Office, en coopération avec le HCR, organise une formation fondée sur les besoins et les souhaits des ONG œuvrant dans le domaine couvert par l'accord.

médicales aient été utilisées avec succès pour influencer la décision concernant la crédibilité du demandeur ou de la demandeuse<sup>142</sup>.

385. L'accès effectif à la procédure d'asile semble problématique (pour des informations plus détaillées, voir ci-dessous les observations formulées au titre de l'article 61). La durée de la procédure, qui a augmenté de manière considérable en 2019, est un autre obstacle. Les demandeurs d'asile ont dû attendre jusqu'à 15 jours avant de pouvoir déposer leur demande de protection internationale et, à la fin de l'année, plus de 30 % des demandeurs avaient attendu plus de six mois avant d'obtenir une décision de la juridiction de première instance<sup>143</sup>.

## 2. Hébergement

386. L'instance chargée de l'hébergement et de l'accueil des demandeurs d'asile est l'Office gouvernemental pour l'aide à l'intégration des immigrés. Une fois que la police a clos la procédure préliminaire, les demandeurs d'asile sont transférés vers le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Ljubljana.

387. Le GREVIO note avec satisfaction que des procédures opérationnelles standard pour la prévention et la répression de la violence sexuelle et fondée sur le genre (POS) ont été adoptées pour garantir une approche coordonnée de tous les prestataires d'assistance concernant la prévention et la protection des demandeurs d'asile ou des bénéficiaires d'une protection internationale contre la violence fondée sur le genre. Selon les autorités, le système des POS semble fonctionner. Un groupe d'experts spécial, composé d'acteurs étatiques (l'Office gouvernemental pour l'aide à l'intégration des immigrés, le ministère de l'Intérieur, le ministère du Travail, de la Famille, des Affaires sociales et de l'Égalité des chances, la police et le ministère de la Justice), de 11 ONG et du HCR, mis en place pour faire appliquer les POS, a examiné plusieurs cas en 2020, qui concernaient pour la plupart des violences psychologiques, physiques et économiques.

388. En outre, comme indiqué ci-dessus, la LPI prévoit la possibilité d'offrir des conditions matérielles d'accueil spéciales, des conseils médicaux et psychologiques ainsi que des soins et un soutien pour les demandeurs d'asile identifiés comme des personnes vulnérables et ayant des besoins spécifiques (article 14). Toutefois, il est difficile de déterminer dans quelle mesure cette disposition est utilisée pour garantir aux demandeuses d'asile un accès à des conseils spécialisés lorsqu'elles ont été victimes de violence fondée sur le genre ou un accès, par exemple, à des refuges pour les victimes de violence domestique si nécessaire. Il semble que dans la pratique l'accès à des services médicaux et psychologiques soit limité. Les demandeurs d'asile n'ont accès qu'aux services médicaux de base et seulement dans des circonstances exceptionnelles<sup>144</sup>.

389. Si un comité disciplinaire spécial constate l'existence de circonstances personnelles exceptionnelles, les demandeurs d'asile peuvent être autorisés à résider dans un hébergement privé. En pareil cas, des fonds publics sont mis à disposition pour aider les demandeurs d'asile qui n'ont pas les moyens de payer un hébergement privé.

390. Le GREVIO considère par conséquent que des efforts supplémentaires doivent être déployés pour garantir des procédures d'accueil sensibles au genre et des services de soutien pour les demandeuses d'asile et les réfugiées ayant subi ou risquant de subir des violences fondées sur le genre, y compris de la violence sexuelle. Les services de soutien n'ont pas la capacité d'offrir systématiquement un soutien ou de tenir compte des besoins spécifiques de ce groupe de demandeuses d'asile, essentiellement en raison de l'absence de services d'interprétation et d'identification des femmes vulnérables, et ce malgré leur nombre peu élevé.

---

142. Asylum Information Database (AIDA) - Slovenia country report - 2019, page 41.

143. Asylum Information Database (AIDA) - Slovenia country report - 2019, page 16.

144. Sur ce point, voir « Submissions by the United Nations High Commissioner for Refugees for the Office of the High Commissioner for Human Rights' Compilation Report Universal Periodic Review: 3rd Cycle, 34th Session, March 2019 ».

391. **Le GREVIO exhorte les autorités slovènes à :**

- a) **veiller à ce que la représentation juridique dans le système de migration et d'asile soit d'une qualité suffisante à tous les stades de la procédure, y compris au stade du recours ;**
- b) **collecter des données sur le nombre annuel de demandes d'asile motivées par des persécutions fondées sur le genre, et sur le nombre de demandes approuvées et rejetées.**

392. **Le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à mettre en œuvre les lignes directrices existantes et à continuer de dispenser des formations aux professionnels concernés, y compris aux interprètes, pour faire en sorte qu'une interprétation sensible au genre soit appliquée à chacun des motifs de persécution, comme l'exige l'article 60 de la Convention d'Istanbul, et pour garantir l'identification rapide, dans le cadre de la procédure d'asile, des femmes qui ont été confrontées à la violence sexuelle ou à d'autres formes de violence fondée sur le genre, ou qui sont exposées à ce risque, en vue de leur assurer l'accès à des services de soutien spécialisés, à des conseils psychologiques et à des structures d'accueil adaptées.**

**C. Non-refoulement (article 61)**

393. L'article 61 de la convention établit l'obligation des États, en vertu du droit international, de respecter le principe de non-refoulement relativement aux victimes de violence fondée sur le genre et qui peuvent craindre d'être persécutées si elles y retournent. En vertu de ce principe, les États ne peuvent pas expulser ou refouler un demandeur d'asile ou un réfugié vers un pays où sa vie ou sa liberté serait en péril. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme interdit également qu'une personne puisse être renvoyée vers un lieu dans lequel elle court un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. Le principe de non-refoulement porte également en soi de ne pas interdire l'accès au territoire d'un pays à des demandeurs d'asile arrivés à ses frontières ou à qui l'accès à ses frontières est refusé<sup>145</sup>. L'obligation d'assurer le respect du principe de non-refoulement s'applique également aux victimes de violence à l'égard des femmes nécessitant une protection, quel que soit le statut des femmes concernées<sup>146</sup>.

394. Le GREVIO note que malgré les inquiétudes soulevées concernant l'absence, dans la législation slovène applicable, de garanties juridiques spécifiques contre le refoulement<sup>147</sup>, les autorités slovènes n'ont pris aucune mesure pour mettre la LPI en conformité avec la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et avec d'autres instruments internationaux en matière de droits humains.

395. Le GREVIO s'inquiète des informations reçues d'ONG<sup>148</sup> et des allégations dans les médias<sup>149</sup> concernant des cas persistants de renvois en chaîne et de refoulements en chaîne entre l'Italie, la Slovénie et la Croatie. Elles font état de pratiques policières illégales dans le cadre des procédures de retour de migrants et de demandeurs d'asile ayant fait part de leur intention de demander une protection internationale, de l'Italie vers la Slovénie, de la Slovénie vers la Croatie, avant d'être renvoyés en Bosnie-Herzégovine. Si les retours forcés entre l'Italie et la Slovénie et la

145. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 320.

146. Ibid., paragraphe 322.

147. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), *UNHCR Submission for the Universal Periodic Review – Slovenia – UPR 34th Session*, 2019, disponible à l'adresse suivante : [www.refworld.org/docid/5dee6e237.html](http://www.refworld.org/docid/5dee6e237.html)

148. Rapport d'Amnesty International, 2018 – « Slovenia: Push-backs and denial of access to asylum - Findings of the research mission to Veloka Kladusa and Bihac » ; autre rapport d'Amnesty International de 2019 « Pushed to the edge: Violence and abuse against refugees and migrants along the Balkan Route » ; ECRE, *Balkans: New Report Details Illegal Pushbacks and Border Violence*, août 2020

149. Par exemple, « Asylum seekers illegally returned from Italy to Slovenia, NGOs claim » – article publié par InfoMigrants le 2 juin 2020. Voir aussi « The Europe's chain of migrant expulsion, from Italy to Bosnia » – publié par The New Humanitarian le 20 novembre 2020.

Slovénie et la Croatie<sup>150</sup> reposent sur des accords de réadmission bilatéraux, les expulsions collectives entre la Croatie et la Bosnie-Herzégovine se font en dehors de toute procédure officielle. Les accords de réadmission qui prévoient les soi-disant « retours informels » de ressortissants de pays tiers lorsqu'ils entrent illégalement dans le pays, exécutés dans un délai de 72 heures sans aucune procédure formelle, ne contiennent pas de garanties suffisantes pour protéger les personnes d'un refoulement potentiel.

396. En outre, selon les informations reçues d'ONG<sup>151</sup> et du Médiateur slovène<sup>152</sup>, dans le cadre des procédures informelles de retour, les migrants et les demandeurs d'asile ayant franchi les frontières slovènes n'ont pas été suffisamment informés sur la possibilité de demander une protection internationale et n'ont pas été intégrés dans la procédure préliminaire leur permettant de déposer la demande d'asile ; ils ont même reçu des informations trompeuses de la police, selon lesquelles leurs demandes d'asile seraient traitées, et ont finalement été renvoyés en Croatie sans avoir la possibilité de demander une protection internationale. Ils se sont également vu refuser le droit de bénéficier d'une évaluation appropriée de leur situation personnelle, le droit à des services d'interprétation et à une assistance juridique, et le droit de former un recours contre un retour. Le GREVIO a aussi pris connaissance de récits de migrants et de demandeurs d'asile qui ont été victimes de violences, de menaces, à qui on a demandé des pots-de-vin et qui ont été contraints de signer dans des commissariats slovènes des documents sans avoir accès à aucune traduction fournis. Un grand nombre de ceux qui ont été confiés à la police croate ont également été victimes d'abus et de violences plus tard à la frontière croato-bosniaque ; ils ont notamment été battus et se sont fait voler de l'argent et des effets personnels<sup>153</sup>. Ces pratiques sont interdites par le droit international, le droit européen et le droit national ainsi que par la Convention européenne des droits de l'homme<sup>154</sup>.

397. Le GREVIO se félicite qu'un tribunal administratif slovène ait détecté et sanctionné ces pratiques dans une décision rendue en juillet 2020. Il a considéré que les autorités slovènes avaient violé les droits d'un demandeur d'asile qui avait été renvoyé en Croatie via l'accord officiel de réadmission conclu entre les deux pays, puis déplacé de force en Bosnie-Herzégovine. Il a notamment jugé que la Slovénie avait violé « la composante procédurale du non-refoulement en n'examinant pas s'il existait un risque réel pour le demandeur d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains, lors de son retour en Croatie, compte tenu de tous les éléments indiquant qu'il avait subi des mauvais traitements de la part de la police croate » et le droit du demandeur de demander l'asile, étant donné qu'il n'existe pas de preuve officielle que le demandeur a été informé de son droit à une protection internationale et aucune preuve indiquant qu'il refusait de faire usage de ce droit<sup>155</sup>.

---

150. L'accord de réadmission conclu entre la Slovénie et la Croatie peut être consulté à l'adresse suivante : [www.uradni-list.si/glasilo-uradni-list-rs/vsebina/2006-02-0040?sop=2006-02-0040](http://www.uradni-list.si/glasilo-uradni-list-rs/vsebina/2006-02-0040?sop=2006-02-0040).

151. PIC, Report on findings and observations on the implementation of return procedures in accordance with the principle of non-refoulement, juillet 2018.

152. Médiateur, Vmesno (s)poročilo o aktivnostih in ugotovitvah Varuha o očitkih policistom, da zavračajo možnosti podajanja prošenj za mednarodno zaščito, 22 août 2018, disponible en slovène à l'adresse suivante : <https://bit.ly/2TXerVW>. Le rapport final contenant les conclusions et les recommandations du Médiateur a été publié en février 2019.

153. Info Kolpa and Border Violence Monitoring: Report regarding illegal collective expulsions on Slovenian- Croatian border, mai 2019, disponible à l'adresse : <https://bit.ly/3369UXb>.

154. Dans un arrêt rendu en 2019, *Ilias et Ahmed c. Hongrie*, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que l'État a l'obligation de ne pas expulser les personnes déplacées qui risquent de faire l'objet d'un « refoulement en chaîne » vers un pays où elles risquent de subir des traitements inhumains et dégradants. Elle a également affirmé que lorsqu'un État a proposé d'éloigner une requérante vers un pays « sûr », il était de la responsabilité de l'État à l'origine de la mesure d'éloignement d'évaluer les risques de refoulement en chaîne, de déficiences dans le processus d'asile et de déni d'accès à une procédure d'asile effective.

155. La décision n'est pas définitive car le ministère de l'Intérieur a fait appel de la décision devant la Cour suprême où l'affaire est actuellement pendante.

398. Selon les statistiques obtenues par les autorités en 2019, le nombre de franchissements illégaux de la frontière et de retours forcés a augmenté par rapport à 2018<sup>156</sup>. Cependant, si on compare cette augmentation avec le nombre de migrants ayant exprimé leur intention de demander une protection internationale et le nombre de demandes déposées, on constate que les migrants ne peuvent toujours pas exprimer leur intention de demander une protection internationale<sup>157</sup>.

399. Le GREVIO note avec préoccupation que les politiques actuelles d'expulsions collectives, le rejet systématique du droit à la procédure d'asile, les abus de pouvoirs dans les commissariats et les violences infligées aux migrants pendant les procédures policières des côtés slovène et croate de la frontière, entraînent un risque sérieux de refoulement des migrantes et des demandeuses d'asile qui ont subi des violences et qui ont le droit de demander l'asile en Europe. Le fait de renvoyer les migrants et les demandeurs d'asile en Croatie, où les violences policières sont notoires et de les déplacer ensuite de force en Bosnie-Herzégovine, qui, selon les informations, semble être un pays avec un système d'asile inapproprié et n'ayant pas la capacité institutionnelle de fournir un hébergement et un soutien aux personnes qui se trouvent sur son territoire, peut être vu comme une violation du droit de non-refoulement et expose les migrantes à un important risque de revictimisation<sup>158</sup>.

400. **En vue de réduire le risque de refoulement pour les femmes demandeuses d'asile en Slovénie, le GREVIO exhorte les autorités slovènes à :**

- a) **respecter leur obligation de non-refoulement des victimes de violence à l'égard des femmes, en particulier aux points de passage des frontières ;**
- b) **veiller à ce que les victimes de violence à l'égard des femmes nécessitant une protection, quels que soient leur statut ou leur lieu de résidence, ne puissent en aucune circonstance être envoyées vers un pays où leur vie serait en péril ou dans lequel elles pourraient être victimes de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants.**

---

156. La police a recensé 16 099 franchissements illégaux de la frontière fin décembre 2019, ce qui représente une augmentation de 73,8 % par rapport à la même période en 2018 où la police avait recensé 9 262 franchissements illégaux. Fin décembre 2019, la police avait renvoyé 11 149 ressortissants sur 16 099 sur la base des accords de réadmission bilatéraux, dont 11 026 en Croatie. En comparaison, 4 810 personnes avaient été renvoyées en 2018, dont 4 678 en Croatie.

157. Voir statistiques du ministère de l'Intérieur, disponibles à l'adresse suivante : <https://bit.ly/2Q43i6h> and <https://bit.ly/33734AB>; Voir aussi les statistiques de la police disponibles à l'adresse suivante : <https://bit.ly/38FVJt5>.

158. Voir : [www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2019/644174/EPRS\\_BRI\(2019\)644174\\_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2019/644174/EPRS_BRI(2019)644174_EN.pdf); Voir aussi [www.coe.int/fr/web/commissioner/-/bosnia-and-herzegovina-must-urgently-improve-its-migrant-reception-capacities-improve-access-to-asylum-and-protect-unaccompanied-migrant-children](http://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/bosnia-and-herzegovina-must-urgently-improve-its-migrant-reception-capacities-improve-access-to-asylum-and-protect-unaccompanied-migrant-children)

## Conclusions

401. Avec le présent rapport, le GREVIO entend soutenir les autorités slovènes dans cette entreprise. Il invite les autorités à le tenir régulièrement informé des faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul et espère poursuivre sa bonne coopération avec elles.

402. En vue de faciliter la mise en œuvre de ses suggestions et propositions, le GREVIO demande aux autorités nationales de faire traduire le présent rapport dans leur(s) langue(s) nationale(s) officielle(s) et de veiller à ce qu'il soit largement diffusé, non seulement auprès des institutions publiques pertinentes de tous niveaux (national, régional et local), en particulier du gouvernement, des ministères et du système judiciaire, mais aussi auprès des ONG et des autres organisations de la société civile qui travaillent dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

403. Les nombreuses mesures législatives et politiques adoptées en Slovénie avant même la ratification de la Convention d'Istanbul témoignent de la volonté du pays de lutter contre la violence à l'égard des femmes, en particulier la violence domestique. Les évolutions importantes dans ce domaine remontent à la fin des années 80 et concernent essentiellement les services qui s'adressent aux victimes de violences. Dans ce contexte, les organisations non gouvernementales ont joué un rôle important. Le GREVIO salue l'adoption, en 2008, de la loi sur la prévention de la violence domestique, qui met en place un système solide de soutien et de protection intégrée pour les victimes de violence domestique. Il note aussi que depuis la modification de la loi sur la police en 2003, la police est habilitée à délivrer des ordonnances d'urgence d'interdiction, qui constituent un outil important pour offrir une protection immédiate aux victimes de violences et à leurs enfants. Après l'entrée en vigueur de la Convention d'Istanbul, plusieurs mesures supplémentaires ont été prises pour garantir le respect de la convention. C'est notamment le cas dans le domaine de la législation pénale. De nouvelles infractions, comme le harcèlement et le mariage forcé, ont été introduites dans le Code pénal en 2015 et la loi sur la prévention de la violence domestique a été modifiée en 2016.

404. Dans ce contexte de changements prometteurs, le GREVIO recense dans le présent rapport les domaines où des améliorations sont encore nécessaires et propose des orientations et des solutions concrètes pour les mettre en œuvre. Il ressort des informations fournies pendant l'évaluation que les réponses politiques et l'attribution des ressources sont axées en priorité sur la violence domestique par rapport aux autres formes de violence visées par la Convention d'Istanbul. Une stratégie nationale tenant compte de toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la convention n'a pas encore été adoptée. Le GREVIO s'inquiète particulièrement de l'absence d'action coordonnée au niveau politique, législatif et institutionnel concernant la violence sexuelle, y compris le viol. La définition du viol qui figure dans le Code pénal ne correspond pas à celle de la Convention d'Istanbul et les victimes de viol n'ont pas accès à des centres d'aide d'urgence pour les victimes de viol et de violence sexuelle. L'évaluation a aussi montré la nécessité de développer l'offre de services spécialisés pour les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

405. Des efforts supplémentaires doivent être déployés pour mettre en œuvre la législation existante et pour renforcer la réponse judiciaire à la violence. À cet égard, il est absolument nécessaire de dispenser une formation plus systématique et sensible au genre aux magistrats afin qu'ils aient une meilleure connaissance du cycle de la violence domestique et de sa dynamique de pouvoir et pour s'assurer que les actes de violence domestique sont pris en considération lors de la détermination des droits de visite. Le GREVIO s'inquiète également de la légèreté des sanctions infligées aux auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes et de l'utilisation fréquente de mesures de déjudiciarisation en lien avec toutes les infractions signalées de violence à l'égard des femmes.

406. Ces éléments et d'autres points ont été développés dans le présent rapport, qui ouvre ainsi une coopération fructueuse entre le GREVIO et les autorités slovènes. Le GREVIO les invite à le tenir régulièrement informé des faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la convention.

## **Annexe I**

### **Liste des propositions et suggestions du GREVIO**

#### **I. Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales**

##### **A. Principes généraux de la convention**

1. Le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à intensifier leurs efforts visant à adopter et mettre en œuvre un ensemble complet de politiques dans les domaines de la prévention et de la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, en particulier la violence sexuelle. (paragraphe 7)

##### **B. Champ d'application de la convention et définitions (articles 2 et 3)**

2. Le GREVIO rappelle que selon l'article 2, paragraphe 1, de la convention, toutes les formes de violence couvertes par la convention, y compris la violence domestique, affectent les femmes de manière disproportionnée. C'est pourquoi le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à renforcer l'application d'une perspective de genre dans la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, y compris en ce qui concerne la législation et les politiques relatives à la violence domestique. (paragraphe 14)

##### **C. Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4)**

###### **2. Discrimination intersectionnelle**

3. Le GREVIO encourage les autorités slovènes à continuer de se préoccuper des droits et des besoins des femmes et des filles exposées à la discrimination intersectionnelle ou risquant de l'être. Il s'agit notamment d'améliorer l'accessibilité des services, en particulier des refuges, pour les femmes migrantes en situation irrégulière. (paragraphe 27)

#### **II. Politiques intégrées et collecte des données**

##### **A. Politiques globales et coordonnées (article 7)**

4. Le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à poursuivre l'adoption d'une nouvelle stratégie nationale globale portant sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, sous la forme d'une nouvelle résolution, afin de développer une approche coordonnée à long terme tenant dûment compte de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul et englobant la prévention de ces violences, la protection des victimes et les poursuites contre les auteurs. (paragraphe 42)

**B. Ressources financières (article 8)**

5. Le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à garantir des ressources humaines et financières appropriées pour les services de soutien généraux et spécialisés ainsi qu'un solide financement des mesures envisagées par la future stratégie concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique. (paragraphe 51)

**C. Organisations non gouvernementales et société civile (article 9)**

6. Le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à garantir des niveaux de financement pérennes aux ONG de femmes qui gèrent des services de soutien spécialisés pour les femmes victimes de toutes les formes de violence. (paragraphe 56)

**D. Organe de coordination (article 10)**

7. Le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à attribuer le rôle d'organe de coordination à des entités pleinement institutionnalisées, à les doter de mandats, pouvoirs et compétences clairs, largement communiqués, et à leur allouer les ressources humaines et financières nécessaires à la pérennité de leur travail. Le GREVIO encourage aussi les autorités slovènes à créer des organes distincts, d'une part pour la coordination et la mise en œuvre des politiques et des mesures, et d'autre part, pour leur suivi et leur évaluation, afin de garantir une évaluation objective des politiques<sup>159</sup>. (paragraphe 62)

8. Le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à veiller à ce que les fonctions de l'organe de coordination couvrent toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul et à ce qu'elles soient étayées par des données suffisantes et appropriées, comme l'exige l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes. (paragraphe 63)

**E. Collecte des données et recherche (article 11)****1. Collecte de données administratives****a. Services répressifs et justice**

9. 72. Le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à assurer la collecte complète de données en rapport avec toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, ventilées par sexe, âge, type de violence et relation entre l'auteur et la victime. Les systèmes de collecte de données devraient être coordonnés et comparables, afin que les affaires puissent être suivies à tous les stades de l'enquête et de la procédure judiciaire (signalement, enquête, ouverture de la procédure pénale et issue de la procédure, y compris le jugement définitif du tribunal), dans le but de pouvoir évaluer l'efficacité du système de justice pénale et analyser les facteurs qui contribuent aux faibles taux de condamnation, et ainsi servir de base à l'élaboration de politiques reposant sur des données probantes, y compris des mesures législatives et autres pour remédier aux insuffisances de la réponse des institutions et de la justice pénale. (paragraphe 72)

**b. Secteur de la santé**

10. Le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à veiller à la collecte systématique, par le secteur de la santé, de données comparables sur le nombre de victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul qui demandent de l'aide,

---

159. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur les Pays-Bas, publié le 20 janvier 2019.

données ventilées en fonction du sexe et de l'âge des victimes et des agresseurs, du type de violence et de la relation de la victime avec l'agresseur. (paragraphe 74)

### **c. Services sociaux**

11. Le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à élargir la collecte de données sur les signalements effectués auprès des services sociaux et sur les interventions proposées par ces services aux formes de violence autres que la violence domestique, pour s'assurer de la prise en compte de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul. (paragraphe 80)

### **2. Enquêtes basées sur la population**

12. Le GREVIO invite les autorités slovènes à mener à intervalles réguliers des enquêtes spécifiques sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes afin d'entreprendre des évaluations pertinentes et comparatives de l'ampleur et des tendances de toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul. (paragraphe 84)

### **3. Recherche**

13. Le GREVIO encourage les autorités slovènes à examiner, dans le cadre de travaux de recherche, toutes les formes de violence à l'égard des femmes, comme la violence sexuelle, le harcèlement sexuel et les mariages forcés ou d'autres pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes, ainsi que la violence à l'égard de groupes de femmes vulnérables comme les femmes et les jeunes filles roms, les femmes et les jeunes filles en situation de handicap et les femmes migrantes. (paragraphe 90)

## **III. Prévention**

### **B. Sensibilisation (article 13)**

14. Le GREVIO encourage les autorités slovènes à poursuivre et élargir leurs efforts de sensibilisation de manière à les faire porter sur toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul et sur l'ensemble des régions de Slovénie, y compris le niveau local, et à continuer à s'appuyer sur l'expertise et l'expérience en la matière des ONG de femmes spécialisées, en leur octroyant des fonds supplémentaires pour leurs activités régulières de sensibilisation. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à redoubler d'efforts pour examiner, par exemple en menant des recherches, comment la population générale perçoit l'égalité entre les femmes et les hommes, le sexisme et la violence à l'égard des femmes. (paragraphe 98)

### **C. Éducation (article 14)**

15. Le GREVIO encourage les autorités slovènes à continuer d'investir dans le secteur de l'éducation afin de garantir une intervention précoce des éducateurs lorsque des filles sont exposées à l'une des formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, y compris la violence perpétrée en ligne ou par le biais de la technologie. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à intégrer dans les programmes d'enseignement officiels, en les adaptant au stade de développement des apprenants, l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles de genre non stéréotypés, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, et le droit à l'intégrité personnelle. (paragraphe 107)

**D. Formation des professionnels (article 15)**

16. Le GREVIO exhorte les autorités slovènes à instaurer une formation initiale et continue systématique et obligatoire sur la prévention et la détection de toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, sur l'égalité entre les femmes et les hommes, les besoins et les droits des victimes et la prévention de la victimisation secondaire, pour tous les groupes professionnels, en particulier dans les secteurs de la santé, du travail social et de la justice. Toutes les formations doivent être sous-tendues et renforcées par des lignes directrices et des protocoles clairs, qui fixent les normes que le personnel est censé respecter. (paragraphe 123)

**E. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)****1. Programmes destinés aux auteurs de violence domestique**

17. Le GREVIO encourage les autorités slovènes à : (paragraphe 134)

- a) augmenter le nombre de programmes proposés afin de garantir leur accessibilité dans tout le pays ;
- b) garantir la pleine application de normes de qualité minimales pour tous les programmes gérés par différentes entités, qui devraient avoir pour priorité la sécurité des victimes et leurs droits fondamentaux, notamment en permettant une coopération étroite entre les programmes destinés aux auteurs d'infractions et les services spécialisés qui aident les victimes ;
- c) assurer que l'évaluation externe de ces programmes est conforme aux principes et bonnes pratiques reconnus au niveau international, y compris l'analyse d'informations fiables sur la récidive, afin de déterminer si les programmes servent les objectifs de prévention visés ;
- d) veiller à ce que les programmes s'inscrivent dans une approche interinstitutionnelle impliquant toutes les institutions concernées.

18. Le GREVIO encourage vivement les autorités à dispenser une formation adéquate à tous les animateurs de programmes destinés aux auteurs de violences, ainsi que des formations régulières aux professionnels travaillant dans le domaine de la violence contre les femmes, en particulier les juges et les procureurs, sur le thème du travail avec les auteurs de violences (par exemple sur les objectifs et modalités de leur orientation). (paragraphe 135)

**F. Participation du secteur privé et des médias (article 17)**

19. Le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour promouvoir la participation du secteur privé, du secteur des technologies de la communication et des médias à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en particulier le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Ces mesures devraient comprendre, au minimum, les éléments suivants (paragraphe 145)

- a) l'intensification des efforts visant à mettre en œuvre la loi sur la protection contre la discrimination et la loi sur les relations de travail, afin de garantir une utilisation plus efficace des mécanismes de plainte en place et d'encourager le signalement du harcèlement sexuel au travail, ainsi que la conduite d'un suivi attentif de la mise en œuvre de ces lois, en particulier pour savoir si et comment les employeurs prennent des mesures de prévention contre le harcèlement et le harcèlement sexuel ;

- b) la poursuite du développement et de la promotion de normes d'autorégulation, y compris pour les médias, en tenant dûment compte des normes internationales en vigueur<sup>160</sup>.

## **IV. Protection et soutien**

### **A. Obligations générales (article 18)**

20. Le GREVIO exhorte les autorités slovènes à établir des structures institutionnalisées de coordination et de coopération entre les différents organismes gouvernementaux et non gouvernementaux et les prestataires de services, afin d'assurer une coopération interinstitutionnelle adaptée aux besoins spécifiques des victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, en particulier le viol et la violence sexuelle, le mariage forcé, le harcèlement et le harcèlement sexuel. Lorsque de telles structures institutionnalisées existent déjà, notamment sous la forme d'équipes multidisciplinaires établies en vertu de la loi sur la protection contre la violence domestique, le GREVIO encourage vivement l'application d'une perspective de genre dans la réponse à la violence domestique, en mettant clairement l'accent sur les droits humains et la sécurité des victimes ainsi que sur leur autonomisation et leur indépendance économique. (paragraphe 155)

### **B. Information (article 19)**

21. Le GREVIO encourage les autorités slovènes à veiller à ce que les professionnels de toutes les institutions concernées adoptent une approche plus proactive pour informer les victimes et assurer une plus large diffusion des informations sur les services d'aide et les mesures légales disponibles pour les victimes de la violence domestique et d'autres formes de violence à l'égard des femmes, dans une langue qu'elles comprennent, y compris dans des formats accessibles aux victimes en situation de handicap. (paragraphe 161)

### **C. Services de soutien généraux (article 20)**

#### **1. Services sociaux**

22. Le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à intégrer une approche sensible au genre dans les interventions proposées par les centres de travail social, afin de répondre aux besoins spécifiques des victimes de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul. Le GREVIO encourage les autorités slovènes à assurer la mise en place de programmes dédiés visant à l'autonomisation des victimes, y compris l'acquisition d'une indépendance économique pour assurer leur rétablissement, ce qui devrait inclure des solutions de logement à long terme, et à aborder ces questions de manière globale dans la stratégie nationale qui est actuellement en cours d'élaboration. (paragraphe 167)

---

160. Voir, notamment, les instruments ci-après du Conseil de l'Europe : Recommandation n° R (84)17 du Comité des Ministres aux États membres relative à l'égalité entre les femmes et les hommes dans les médias ; Recommandation 1555 (2002) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur l'image des femmes dans les médias ; Recommandation 1799 (2007) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur l'image des femmes dans la publicité ; Résolution 1751 (2010) et Recommandation 1931 (2010) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la lutte contre les stéréotypes sexistes dans les médias. Il est également fait référence aux « Indicateurs d'égalité des genres dans les médias » (IGRM) définis par l'UNESCO.

## **2. Services de santé**

23. Le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à renforcer la capacité du personnel de santé à identifier les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, notamment en veillant à l'adoption et la pleine mise en œuvre de protocoles pour permettre au personnel de santé d'assumer sa responsabilité en matière d'identification et d'aide aux victimes, en particulier les victimes de formes de violence à l'égard des femmes autres que la violence domestique (telles que la violence sexuelle et les mutilations génitales féminines), d'orienter les victimes vers les services spécialisés appropriés et de coopérer avec d'autres services de soutien généraux. (paragraphe 172)

### **D. Services de soutien spécialisés (article 22)**

24. Rappelant le rôle important que remplissent les services de soutien spécialisés dans la lutte contre les différentes formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul en apportant un soutien adapté à tous les groupes de victimes, le GREVIO exhorte les autorités slovènes à mettre en place des services de soutien spécialisés adéquats dans tout le pays, pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la convention. (paragraphe 178)

### **E. Refuges (article 23)**

25. Le GREVIO encourage les autorités slovènes à garantir à toutes les femmes dans le besoin l'égalité d'accès aux refuges spécialisés pour les femmes et aux autres programmes qui fournissent un hébergement sûr et d'autres services aux victimes (tels que les centres d'accueil d'urgence et les « maisons maternelles »), y compris ceux gérés par l'État. (paragraphe 187)

### **F. Permanences téléphoniques (article 24)**

26. Le GREVIO exhorte les autorités à assurer le fonctionnement durable d'une permanence téléphonique nationale pour les victimes de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, afin de leur fournir (grâce à des personnels possédant des connaissances et une formation appropriées sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes) des conseils, un soutien en situation de crise et des possibilités d'orientation, de manière confidentielle et dans le respect de l'anonymat, gratuitement, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, en tenant dûment compte de la barrière linguistique à laquelle les femmes migrantes et les autres appelants peuvent être confrontés, et à prévoir un financement à long terme pour garantir son fonctionnement ininterrompu. (paragraphe 191)

### **G. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)**

27. Le GREVIO exhorte les autorités slovènes à mettre en place des centres d'accueil d'urgence pour les victimes de viol et/ou de violence sexuelle, appropriés et facilement accessibles, en nombre suffisant – rappelant à ce propos qu'il faut un centre pour 200 000 habitants et que, par leur implantation géographique, ces centres doivent être accessibles aux victimes en milieu rural aussi bien qu'en zone urbaine –, qui répondent à tous leurs besoins à court, moyen et long terme, et qui assurent une prise en charge médicale immédiate, des examens médico-légaux de grande qualité, un soutien psychologique et une assistance juridique, ainsi qu'une orientation vers des organisations spécialisées. Ces centres devraient être dotés de personnel formé et spécialisé, et devraient faire preuve de délicatesse, en respectant le principe du consentement éclairé de la victime et de son contrôle des décisions concernant l'examen médico-légal/médical, le signalement et le traitement de son cas, son orientation vers d'autres services et le contenu de son dossier médical. Le GREVIO

exhorte en outre les autorités à élaborer un protocole qui traite de la violence sexuelle et à fournir un soutien adéquat aux victimes, tout en reconnaissant que l'accès de la victime aux services de soutien ne devrait pas dépendre de sa volonté de porter plainte. (paragraphe 198)

## **H. Protection et soutien des enfants témoins (article 26)**

28. Le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à veiller à ce que la reconnaissance juridique des conséquences préjudiciables pour les enfants de l'exposition à la violence d'un parent contre l'autre ou à toute autre forme de violence couverte par la Convention d'Istanbul se traduise par la fourniture de conseils et d'un soutien adéquat et adapté à l'âge de ces enfants, ainsi que par leur accès à des mesures de protection visant à assurer leur sécurité. (paragraphe 205)

## **I. Signalement par les professionnels (article 28)**

29. Rappelant le principe de l'autonomisation des femmes qui imprègne l'ensemble de la Convention d'Istanbul, le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à faire en sorte que le devoir de signalement imposé aux professionnels soit tempéré par la fourniture à la victime d'informations complètes et sensibles à sa situation pour lui permettre de prendre elle-même une décision éclairée et de conserver son autonomie. À cet effet, le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à réexaminer l'obligation faite aux professionnels de signaler les cas de violence à l'égard des femmes, hormis dans les cas où il y a de sérieuses raisons de croire qu'un acte de violence grave relevant du champ d'application de la convention a été commis et que d'autres actes graves sont à craindre. Cela pourrait nécessiter de subordonner l'obligation de signalement au consentement préalable de la victime, sauf dans les cas où la victime est un mineur ou une mineure, ou incapable de se protéger du fait d'un handicap. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à réexaminer l'obligation de signalement faite aux organisations de femmes spécialisées, en tenant dûment compte du principe fondamental qui sous-tend leur travail et qui est de protéger la confidentialité et la vie privée des victimes. (paragraphe 217)

# **V. Droit matériel**

## **A. Droit civil**

### **1. Recours civils contre l'État – principe de la diligence voulue (article 29)**

30. Le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à examiner et lever les obstacles à l'utilisation des voies de recours existantes pour demander des comptes aux différents acteurs étatiques qui manquent à l'obligation d'agir avec la diligence voulue afin de prévenir les actes de violence visés par la Convention d'Istanbul, de mener des enquêtes et de sanctionner les auteurs. Il encourage aussi les autorités à prendre des mesures pratiques telles que la formation et la sensibilisation du pouvoir judiciaire et d'autres professionnels, ainsi qu'à assurer la fourniture d'informations adéquates aux femmes victimes de violence pour leur permettre d'utiliser concrètement les voies de recours existantes. Il convient de mesurer les progrès réalisés dans ce domaine en collectant des données sur le nombre de plaintes déposées par des victimes et sur les suites qui leur ont été données. (paragraphe 225)

## **2. Indemnisation (article 30)**

31. Le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à : (paragraphe 231)

- a) veiller à ce que le droit des femmes victimes de violences de demander une indemnisation auprès de l'auteur pendant la procédure pénale soit dûment pris en considération ;
- b) collecter des données sur le nombre de cas de violence à l'égard des femmes dans lesquels les auteurs de violences ont été condamnés à verser des indemnisations aux victimes.

## **3. Garde, droit de visite et sécurité (article 31)**

32. Le GREVIO exhorte les autorités slovènes à prendre les mesures nécessaires pour que, lors de la détermination des droits de garde et de visite ou de l'adoption de mesures ayant une incidence sur l'exercice de l'autorité parentale, les autorités compétentes soient tenues d'examiner toutes les questions liées à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique et d'évaluer si cette violence justifierait de restreindre les droits de garde et de visite. En particulier, le GREVIO exhorte les autorités slovènes à : (paragraphe 241)

- a) obliger explicitement, par des mesures appropriées, tous les acteurs prenant part à la détermination des droits de garde et de visite (centres d'action sociale, autorités judiciaires, psychologues, psychiatres pour enfants et autres professionnels qui fournissent des rapports d'expertise aux tribunaux) à détecter et prendre en compte tous les incidents de violence visés par la Convention d'Istanbul sur la base de lignes directrices tenant compte de la dimension de genre, et veiller à ce que ces professionnels reçoivent une formation appropriée ;
- b) instaurer un suivi de la pratique institutionnelle et judiciaire, et un niveau et une qualité de coopération interinstitutionnelle, au moyen, par exemple, d'une analyse des décisions des centres d'action sociale ainsi que de la jurisprudence, dans le but de documenter et d'identifier les effets, sur les enfants, du fait d'être témoin de violences, et de vérifier si les dispositions législatives et réglementaires pertinentes régissant l'intérêt supérieur de l'enfant (telles que les dispositions les plus récentes du Code de la famille, ainsi que la loi sur les fonctions et les pouvoirs de la police, la loi sur la procédure pénale, la LPVD et la loi sur la procédure non contentieuse) sont appliquées de manière effective, ce qui suppose d'examiner notamment, mais pas exclusivement, comment est mise en œuvre la mesure d'injonction provisoire concernant les contacts encadrés ;
- c) renforcer la coopération interinstitutionnelle et l'échange d'informations entre les tribunaux civils et pénaux, mais aussi entre ces tribunaux et les services qui assistent et soutiennent les victimes de violences et leurs enfants ou d'autres organismes (comme les services spécialisés pour les femmes, les services de protection sociale et de santé, l'éducation, etc.), afin d'empêcher, notamment, que des tribunaux n'ordonnent le maintien des contacts de l'auteur des violences avec l'enfant/les enfants malgré une ordonnance d'injonction délivrée par un autre tribunal ;
- d) faire en sorte, au moyen d'une formation et de lignes directrices/protocoles appropriés, que les professionnels concernés, en particulier les juges, reconnaissent que le fait d'être témoin de violences contre un proche nuit à l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- e) intégrer des procédures d'évaluation des risques dans la détermination des droits de garde et de visite après un incident de violence domestique afin de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, y compris en vue d'identifier les cas se prêtant à la mise en place de visites encadrées, et veiller à ce que les professionnels concernés contrôlent les modalités des visites, réunissent les preuves (éventuelles) d'abus ou d'effets préjudiciables des visites (encadrées) et informent le tribunal de ces preuves ou des cas d'enfants exposés au risque d'abus, de manière à ce que le tribunal puisse revoir ou reconsidérer ses décisions relatives aux visites en s'appuyant sur des informations actualisées, le cas échéant ;

- f) doter les centres d'action sociale de ressources adéquates, y compris un espace suffisant et du personnel professionnel, pour faire en sorte que les visites encadrées se déroulent dans un environnement sûr et avec tout le soutien nécessaire, et que puissent être détectés les signes éventuels d'une détresse de l'enfant à la suite de contacts encadrés.

## **B. Droit pénal**

### **1. Violence psychologique (article 33)**

33. Le GREVIO encourage vivement les autorités à veiller à ce que les actes de violence psychologique donnent lieu à des enquêtes, à des poursuites et à des sanctions effectives, grâce à la pleine application des dispositions contenues dans le Code pénal slovène, y compris en engageant des poursuites en application de l'article 191 du Code pénal en cas de violence psychologique dans le contexte domestique. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités à renforcer la sensibilisation, y compris par la formation, des services répressifs officiels, des juges et d'autres professionnels compétents, sur la dimension de genre et les conséquences de la violence psychologique comme étant l'une des formes les plus répandues de violence à l'égard des femmes en Slovénie, mais aussi à examiner la jurisprudence existante afin de déterminer si les dispositions pertinentes sont correctement utilisées dans la pratique. (paragraphe 246)

### **2. Harcèlement (article 34)**

34. Afin de garantir l'application effective de l'infraction pénale de harcèlement (article 134a du Code pénal), le GREVIO exhorte les autorités slovènes à élaborer et mettre en œuvre des lignes directrices sur les enquêtes et les poursuites et à organiser une formation spécialisée à l'intention des professionnels concernés sur la dimension de genre du harcèlement, sa dimension en ligne et ses graves conséquences psychologiques, y compris pour les enfants qui en sont témoins, surtout dans le contexte de violences commises après une séparation. Il les exhorte aussi à garantir l'application effective de mesures opérationnelles préventives, comme des ordonnances d'injonction, pour éviter toute récidive, ainsi qu'à revoir les pratiques judiciaires à cet égard. (paragraphe 251)

### **3. Violence physique (article 35)**

35. Le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à enquêter sur les actes de violence entre partenaires intimes, à poursuivre les auteurs et à les sanctionner effectivement en utilisant pleinement les dispositions applicables du Code pénal slovène, y compris en engageant des poursuites en cas de comportement relevant de l'article 191 du Code pénal. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à élaborer et mettre en œuvre des lignes directrices relatives aux enquêtes et aux poursuites et à dispenser une formation spécialisée sur la dimension de genre et la gravité de la violence domestique, y compris sur ses formes numériques et post-séparation, ainsi qu'à examiner les cas de violence domestique ayant entraîné la mort de la victime, dans le but d'identifier d'éventuelles lacunes dans la réponse institutionnelle/judiciaire à la violence et de les combler à l'avenir. (paragraphe 256)

### **4. Violence sexuelle, y compris le viol (article 36)**

36. Le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à mettre en œuvre pleinement les nouvelles dispositions du Code pénal couvrant les infractions de viol et de violence sexuelle et à veiller à leur application effective en pratique par les services répressifs officiels, les autorités de poursuite et les juges, y compris en l'absence de résistance de la part de la victime et lorsque les circonstances de l'affaire excluent un consentement valable. À cette fin, il convient de dispenser des formations à tous les professionnels concernés, et d'élaborer et de mettre en œuvre des lignes directrices appropriées. (paragraphe 263)

## **5. Mariage forcé (article 37)**

37. Le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à : (paragraphe 269)

- a) modifier l'infraction pénale de mariage forcé dans le but d'amener l'acte de tromper une personne à l'étranger avec l'intention de la forcer à contracter un mariage contre sa volonté, conformément à la définition prévue à l'article 37, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul ;
- b) collecter des données sur les mariages précoces et forcés et suivre l'évolution de ce phénomène ;
- c) enquêter sur les cas de mariage forcé et engager des poursuites effectives en vue de traduire les auteurs en justice, et s'ils sont condamnés, les sanctionner de manière appropriée ; poursuivre les efforts pour dispenser une formation appropriée aux professionnels concernés, en particulier les procureurs, les juges et les travailleurs sociaux ;
- d) collecter des informations sur les causes profondes, l'ampleur et les répercussions des mariages forcés parmi la communauté rom, en coopération avec les ONG de femmes qui assistent les femmes et les filles roms, et élaborer et mettre en œuvre une stratégie globale pour lutter contre ce phénomène, dans le strict respect de chacun des piliers de la Convention d'Istanbul (prévention, protection et poursuites).

## **6. Mutilations génitales féminines (article 38)**

38. Le GREVIO encourage les autorités slovènes à introduire une disposition spécifique érigeant en infraction pénale, lorsqu'elles sont commises intentionnellement, l'excision, l'infibulation ou toute autre mutilation de la totalité ou partie des labia majora, labia minora ou clitoris d'une femme ou d'une fille, et définissant également comme infraction le fait de contraindre une femme ou une fille ou d'inciter une fille à subir l'un de ces actes ou de lui fournir les moyens à cette fin. En outre, le GREVIO encourage les autorités à dispenser des formations et à organiser des actions de sensibilisation auprès des professionnels concernés, dans le but de contribuer à identifier et apporter du soutien aux victimes. (paragraphe 275)

## **8. Harcèlement sexuel (article 40)**

39. Le GREVIO encourage les autorités slovènes à adopter des dispositions juridiques qui sanctionnent le harcèlement sexuel au-delà de l'environnement professionnel, et à s'assurer de l'application effective des sanctions pénales ou autres sanctions juridiques en cas de harcèlement sexuel sur le lieu de travail et au-delà, ainsi qu'à renforcer la collecte de données relatives à cette forme de violence à l'égard des femmes, dans le cadre de procédures civiles, pénales et disciplinaires. (paragraphe 285)

## **9. Sanctions et mesures (article 45)**

40. Le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à faire en sorte, par la formation effective des membres de l'appareil judiciaire et d'autres mesures appropriées, que les peines et les mesures imposées pour les infractions de violence domestique et les autres formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul soient effectives, proportionnées et dissuasives. Il faut notamment veiller à faire comprendre aux procureurs et aux juges que, dans les affaires de violence domestique ou concernant d'autres formes de violence à l'égard des femmes, l'abandon des poursuites et les peines avec sursis ne contribuent pas au respect des principes de justice pour la victime, de lutte contre l'impunité et de dissuasion. (paragraphe 291)

## **10. Circonstances aggravantes (article 46)**

41. Le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à prendre les mesures nécessaires, au moyen d'une formation et de lignes directrices appropriées, afin que, dans la pratique, toutes les circonstances énumérées à l'article 46 de la Convention d'Istanbul soient considérées comme des circonstances aggravantes par les tribunaux, ainsi qu'à adopter des mesures législatives dans le but d'inclure expressément la commission de l'infraction à l'égard d'enfants ou en leur présence dans la liste des circonstances aggravantes. (paragraphe 294)

## **11. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48)**

42. Le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à prendre les mesures nécessaires, y compris la modification de la législation pertinente, pour établir que la médiation ne peut pas être obligatoire dans les conflits familiaux et les procédures de divorce en cas d'antécédents de violence domestique, et pour élaborer des lignes directrices et dispenser une formation aux juges sur les méthodes permettant de détecter la violence domestique dans les contentieux familiaux. (paragraphe 303)

# **VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection**

## **A. Obligations générales, réponse immédiate, prévention et protection (articles 49 et 50)**

### **1. Signalement auprès des services répressifs, réponse immédiate et enquête**

43. Le GREVIO exhorte les autorités slovènes à intensifier leurs efforts pour garantir des actions rapides et appropriées des services répressifs en réponse à toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, et en particulier : (paragraphe 314)

- a) élaborer/réviser des lignes directrices contraignantes et dispenser une formation obligatoire pour améliorer l'efficacité des enquêtes et doter les services répressifs des compétences nécessaires pour prendre en charge toutes les femmes victimes de violence, y compris les victimes de violence sexuelle, tout en appliquant une approche axée sur la victime et sensible au genre ; étendre et renforcer l'approche proactive concernant les enquêtes, y compris en recueillant des éléments de preuve autres que la déclaration de la victime ;
- b) prendre des mesures pour encourager le signalement de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence entre partenaires intimes, la violence sexuelle et le viol, le harcèlement en ligne et la violence à l'égard des femmes en ligne et facilitée par la technologie ;
- c) veiller à ce que les examens médico-légaux et la collecte de preuves dans les cas de violence sexuelle et de viol soient réalisés en temps voulu et d'une manière sensible au genre, en tenant compte des besoins et des perspectives propres aux victimes, en respectant leur dignité et leur intégrité et en minimisant l'intrusion tout en se conformant aux normes pour la collecte de preuves médico-légales.

### **2. Enquêtes et poursuites effectives**

44. Le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à s'assurer que les services de poursuite ont recours à toutes les mesures possibles pour que le système pénal rende justice aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, tout en tenant dûment compte des éléments de preuve recueillis par les services répressifs, autres

que la déclaration de la victime, et/ou en demandant aux services répressifs de poursuivre leur enquête, ainsi qu'à réexaminer la pratique qui consiste à abandonner les poursuites lorsque la victime revient sur sa déclaration ou se rétracte. (paragraphe 318)

### **3. Taux de condamnation**

45. Le GREVIO exhorte les autorités slovènes à identifier et traiter rapidement tous les facteurs qui contribuent au phénomène de déperdition en justice dans les affaires de viol, de violence domestique ou relevant des autres formes de violence à l'égard des femmes, et à étudier des mécanismes et des procédures, y compris des modifications législatives, qui éviteraient que la déclaration de la victime ne soit au centre de la procédure pénale dans les affaires de violence à l'égard des femmes, en particulier de violence domestique à l'égard des femmes et de violence sexuelle. (paragraphe 324)

### **B. Appréciation et gestion des risques (article 51)**

46. Le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à veiller à ce qu'une évaluation des risques et une gestion de la sécurité, systématiques et sensibles au genre, deviennent des procédures standard dans tous les cas de violence à l'égard des femmes visés par la Convention d'Istanbul, et à veiller à la participation de services spécialisés d'aide aux femmes dans l'évaluation interinstitutionnelle des risques. (paragraphe 332)

### **C. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52)**

47. Le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à : (paragraphe 340)

- a) examiner les raisons pour lesquelles les tribunaux rejettent les demandes de prorogation des ordonnances d'urgence d'interdiction des victimes, mener des actions pour informer les victimes de la possibilité de demander une prorogation, et prendre des mesures appropriées pour remédier à ces carences, y compris en organisant des formations et/ou en élaborant des lignes directrices à l'intention des professionnels concernés ;
- b) déterminer les causes du nombre élevé de violations des ordonnances d'urgence d'interdiction et fournir régulièrement des données sur les violations et les sanctions infligées du fait des violations ;
- c) contrôler plus rigoureusement le respect des ordonnances d'urgence d'interdiction en vue d'appliquer des sanctions proportionnées et dissuasives en cas de violation, et exécuter avec diligence d'autres mesures applicables en cas de non-respect (y compris la détention).

### **D. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53)**

48. Le GREVIO encourage les autorités slovènes à veiller à ce que les ordonnances de protection soient effectivement exécutées par les autorités compétentes en ce qui concerne tous les actes de violence auxquels ces ordonnances s'appliquent (y compris le harcèlement), et à ce que des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives soient appliquées en cas de non-respect des ordonnances ; il encourage les autorités à surveiller les évolutions dans ce domaine en collectant des données sur les violations et les sanctions infligées en conséquence. Le GREVIO encourage également les autorités à envisager de mettre en place un système plus efficace de contrôle du respect des ordonnances, comme une surveillance électronique. (paragraphe 359)

## **E. Procédure *ex parte* et *ex officio* (article 55)**

### **1. Procédures *ex parte* et *ex officio***

49. Le GREVIO exhorte les autorités à modifier la législation de manière à la rendre conforme aux dispositions relatives aux poursuites *ex parte* et *ex officio* énoncées à l'article 55, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul, en ce qui concerne les infractions de viol conjugal et de violences sexuelles à l'égard de conjoints ou de partenaires. (paragraphe 355)

## **F. Mesures de protection (article 56)**

50. Le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à garantir l'utilisation systématique des mesures de protection pour les victimes de violence à l'égard des femmes et les enfants victimes prévues par la législation slovène dans le cadre des procédures pénales, y compris des auditions par visioconférence, l'utilisation de salles sécurisées ainsi que l'information de la victime sur la détention et la libération des auteurs de violences. (paragraphe 364)

## **G. Aide juridique (article 57)**

51. Le GREVIO encourage les autorités slovènes à : (paragraphe 370)

- a) faire en sorte que les victimes de violence domestique ayant besoin d'une aide juridique soient rapidement informées de leur droit de bénéficier d'une aide juridique gratuite et de la procédure à suivre pour l'obtenir ;
- b) surveiller l'application de la loi sur l'aide juridique en vue de garantir l'accès des femmes à la justice grâce à une représentation juridique de grande qualité et en vue de lever les obstacles administratifs ou procéduraux qui les empêcheraient d'obtenir une aide juridique.

## **VII. Migration et asile**

### **B. Demandes d'asile fondées sur le genre (article 60)**

#### **2. Hébergement**

52. Le GREVIO exhorte les autorités slovènes à : (paragraphe 391)

- a) veiller à ce que la représentation juridique dans le système de migration et d'asile soit d'une qualité suffisante à tous les stades de la procédure, y compris au stade du recours ;
- b) collecter des données sur le nombre annuel de demandes d'asile motivées par des persécutions fondées sur le genre, et sur le nombre de demandes approuvées et rejetées.

53. Le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à mettre en œuvre les lignes directrices existantes et à continuer de dispenser des formations aux professionnels concernés, y compris aux interprètes, pour faire en sorte qu'une interprétation sensible au genre soit appliquée à chacun des motifs de persécution, comme l'exige l'article 60 de la Convention d'Istanbul, et pour garantir l'identification rapide, dans le cadre de la procédure d'asile, des femmes qui ont été confrontées à la violence sexuelle ou à d'autres formes de violence fondée sur le genre, ou qui sont

---

exposées à ce risque, en vue de leur assurer l'accès à des services de soutien spécialisés, à des conseils psychologiques et à des structures d'accueil adaptées. (paragraphe 392)

### **C. Non-refoulement (article 61)**

54. En vue de réduire le risque de refoulement pour les femmes demandeuses d'asile en Slovénie, le GREVIO exhorte les autorités slovènes à : (paragraphe 400)

- a) respecter leur obligation de non-refoulement des victimes de violence à l'égard des femmes, en particulier aux points de passage des frontières ;
- b) veiller à ce que les victimes de violence à l'égard des femmes nécessitant une protection, quels que soient leur statut ou leur lieu de résidence, ne puissent en aucune circonstance être envoyées vers un pays où leur vie serait en péril ou dans lequel elles pourraient être victimes de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants.

## **Annexe II**

### **Liste des autorités nationales, des autres institutions publiques, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile avec lesquelles le GREVIO a eu des échanges**

#### **Autorités nationales/fédérales**

- Ministère du travail, de la famille, des affaires sociales et de l'égalité des chances
- Ministère de l'Intérieur
- Ministère de la justice
- Ministère de l'éducation, des sciences et des sports
- Ministère de l'Emploi, des Migrations et de la Sécurité sociale
- Ministère des Affaires étrangères, de l'Union européenne et de la Coopération
- Ministère de la Santé
- Ministère de la culture
- Office pour le soutien et l'intégration des migrants
- Bureau du Procureur général de l'État
- Bureau pour les minorités nationales
- Office des statistiques

#### **Autorités régionales/locales/fédérées**

- Défenseur du principe d'égalité
- Foyer d'asile de Ljubljana
- Juges du tribunal de district de Ljubljana et de la Cour suprême
- Ombudsman
- Association des centres de travail social
- Centre de travail social de Ljubljana

#### **Organisations non gouvernementales**

- Amnesty International Slovénie
- Association SOS Helpline pour les femmes et les enfants - Victimes de violence
- Association contre la communication non violente
- Centre d'information juridique pour les ONG - PIC
- Institut de la paix
- Association Reclaim the power
- Institut de recherche sur l'égalité des sexes
- Stigma - Association pour la rééducation de l'usage des drogues illégales
- Centre de conseil pour les femmes

#### **Universitaires**

- Blaz Lenarčič
- Vesna Leskosek

GREVIO, le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, est un organe indépendant de suivi dans le domaine des droits de l'homme, chargé de veiller à la mise en œuvre de la *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (Convention d'Istanbul) par les Parties.

La Convention d'Istanbul est le traité international le plus ambitieux pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. L'ensemble complet de ses dispositions englobe des mesures préventives et protectrices de grande envergure ainsi qu'un certain nombre d'obligations visant à garantir une réaction de la justice pénale adaptée à de telles violations graves des droits de l'homme.

Ce rapport contient une analyse globale de la mise en œuvre des dispositions de la Convention d'Istanbul. Il souligne des initiatives positives dans la prévention et lutte contre toutes les formes de violence envers les femmes au niveau national et formule des propositions et des suggestions pour améliorer la situation des femmes confrontées à de telles violences.

[www.coe.int/conventionviolence](http://www.coe.int/conventionviolence)

[www.coe.int](http://www.coe.int)

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il compte 47 États membres, dont l'ensemble des pays membres de l'Union européenne.

Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.